



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DGAL

VADE-MECUM

INSPECTION PA D'UN ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES

Version Publiée : 1.03 Date : 23/11/11

Version Grille : 1 Publiée : 01.00

◆ *Champ d'application*

Contrôles réalisés au titre de la protection animale en élevage

◆ *Champ réglementaire*

- Directive-98/58/CE : Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages
- Directive-1999/74/CE : Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses
- Arrêté-25/10/82 : Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux
- Arrêté-01/02/02 : Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses
- Code rural et de la pêche maritime - partie législative : Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative

◆ *Grille de référence*

Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses_grille globale ancienne version

◆ *Définition*

◆ *Précisions*



Une grille d'inspection est composée de X chapitres.

Chaque chapitre est divisé en items (points particuliers relatifs au thème général), eux-mêmes subdivisés en sous-items (points précis).

C'est au niveau du sous-item que les lignes de vademecum sont affectées.

Une ligne de vademecum est déclinée en :

- **extraits de textes** : Les extraits de textes rappellent la réglementation applicable à chaque sous-item. Il peut s'agir de textes communautaires (règlements, directives) ou nationaux (lois, décrets, arrêtés), mais également d'infra-réglementaire (notes de service), de guides de bonnes pratiques d'hygiène et d'application HACCP...
- **l'aide à l'inspection** qui se décompose comme suit (attention : tous les paragraphes ne sont pas obligatoirement traités dans chaque sous-item, selon leur intérêt) :
 - o **Objectif** : il s'agit de l'objectif réglementaire que le professionnel doit respecter,
 - o **Situation attendue** : deux cas sont possibles:
 - Soit les moyens sont imposés par la réglementation et le Vade-Mecum décrit la situation attendue par rapport à l'utilisation de ces moyens.
 - Soit la réglementation impose une obligation de résultats : cette partie du vade-mecum propose alors des dispositifs observés sur le terrain et souvent utilisés par le professionnel pour aboutir au résultat escompté. Ces exemples ne constituent pas une obligation réglementaire et le professionnel peut en appliquer d'autres à condition de prouver que le dispositif utilisé permet de répondre à l'obligation de résultat stipulée dans la réglementation.
 - o **Flexibilité** : cette partie correspond aux adaptations possibles prévues par la réglementation, ou qui permettent d'atteindre le résultat prévu par la réglementation.
 - o **Méthodologie** : il s'agit d'une aide pour l'inspecteur, sur la manière de contrôler (contrôle visuel, recoupement avec d'autres items de contrôle), et, le cas échéant, du système de notation de l'item (A, B, C, D).
 - o **Pour information** : ce paragraphe est destiné à intégrer tout ce qui est susceptible d'apporter une information supplémentaire relative au thème du sous-item, notamment les anciens textes réglementaires,
 - o **Champ d'application** : il peut être rempli si le sous-item ne s'applique qu'à un domaine ou une activité particuliers.

Code	Libellé	Résultat
A	Logement et ambiance	Notation
A01	Hébergement des animaux à l'extérieur	Notation
A0101	Protection à l'extérieur contre les intempéries et les prédateurs	Conformité
A0102	Limitation des risques pour la santé des animaux sur les parcours extérieurs	Conformité
A0103	Parcs et enclos extérieurs fermés	Conformité
A0104	Systèmes alternatifs avec accès extérieur: conception et disposition des trappes	Conformité
A0105	Systèmes alternatifs avec accès extérieur: espaces extérieurs/abreuvoirs	Conformité
A02	Conception des bâtiments et locaux de stabulation	Notation
A0201	Matériaux de construction (locaux et équipements) non nuisibles	Conformité
A0202	Matériaux de construction (locaux et équipements) nettoyaables et désinfectables	Conformité
A0203	Locaux de stabulation construits sans bord tranchant ni saillie blessante	Conformité
A0204	Sols permettant l'évacuation des déchets	Conformité
A0205	Locaux conçus de façon à éviter que les poules ne s'échappent (exp>350 poules)	Conformité
A0206	Installations à étages facilitant inspection/retrait des poules (exp>350 poules)	Conformité
A0207	Cages évitant toute blessure/souffrance inutile lors du retrait (exp>350 poules)	Conformité
A0208	Systèmes alternatifs : respect des normes de surface (9 poules/m2)	Conformité
A0209	Systèmes alternatifs : nids (nombre et dimensions)	Conformité
A0210	Systèmes alternatifs : perchoirs (dimensions et disposition)	Conformité
A0211	Systèmes alternatifs : litière (superficie)	Conformité
A0212	Systèmes alternatifs : conception des sols	Conformité
A0213	Systèmes alternatifs à niveaux : nombre, conception et aménagements des niveaux	Conformité
A0214	Cages non aménagées : respect des normes de surface (550 cm2/poule)	Conformité
A0215	Cages non aménagées : dimensions des cages	Conformité
A0216	Cages non aménagées : conception des sols	Conformité
A0217	Cages non aménagées : présence d'un raccourcisseur de griffes	Conformité
A0218	Cages aménagées : respect des normes de hauteur et surface (750 cm2/poule)	Conformité
A0219	Cages aménagées : disposition des cages dans le bâtiment	Conformité
A0220	Cages aménagées : nids	Conformité
A0221	Cages aménagées : litière	Conformité
A0222	Cages aménagées : perchoirs	Conformité
A0223	Cages aménagées : présence d'un raccourcisseur de griffes	Conformité
A03	Qualité de l'air ambiant	Notation
A0301	Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière	Conformité
A04	Température et humidité de l'air ambiant	Notation
A0401	Température et humidité de l'air ambiant	Conformité
A05	Éclairage	Notation
A0501	Éclairage : intensité et rythme journalier si éclairage artificiel	Conformité
A0502	Éclairage : période de pénombre (exp>350 poules)	Conformité
A06	Environnement sonore	Notation
A0601	Niveau de bruit (exp>350 poules)	Conformité
B	Matériels et équipements	Notation
B01	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement	Notation
B0101	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination	Conformité
B0102	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition	Conformité
B0103	Systèmes alternatifs : conception des dispositifs d'alimentation	Conformité
B0104	Systèmes alternatifs : conception des dispositifs d'abreuvement	Conformité
B0105	Cages non aménagées : conception des dispositifs d'alimentation	Conformité
B0106	Cages non aménagées : conception des dispositifs d'abreuvement	Conformité
B0107	Cages aménagées : conception des dispositifs d'alimentation	Conformité
B0108	Cages aménagées : conception des dispositifs d'abreuvement	Conformité
B0109	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement opérationnels	Conformité
B02	Dispositif de ventilation artificielle	Notation
B0201	Dispositif de ventilation artificielle (système principal) opérationnel	Conformité
B0202	Dispositif de ventilation de secours et système d'alarme opérationnels	Conformité
B03	Vérification quotidienne des équipements et du matériel	Notation
B0301	Vérification quotidienne des équipements et du matériel	Conformité
C	Personnel	Notation
C01	Connaissances et qualifications	Notation
C0101	Connaissances et qualifications	Conformité
C02	Nombre adapté	Notation
C0201	Nombre adapté	Conformité



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses
Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Code	Libellé	Résultat
------	---------	----------

Code	Libellé	Résultat
D	Conduite d'élevage	Notation
D01	Interventions sur l'animal sain	Notation
D0101	Fréquence d'inspection des animaux (minimum quotidienne pour exp>350 poules)	Conformité
D0102	Inspection des animaux à l'aide d'un éclairage approprié	Conformité
D0103	Absence de mutilations sauf époinçage du bec si réalisé selon modalités strictes	Conformité
D0104	Pratiques d'élevage sans souffrance et/ou dommage importants et/ou durables	Conformité
D0105	Conditions de détention : absence de souffrance et respect d'un espace approprié	Conformité
D02	Soins aux animaux malades ou blessés	Notation
D0201	Soins assurés sans délai aux animaux malades ou blessés	Conformité
D0202	Absence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins appropriés	Conformité
D0203	Isolement effectif des animaux dont l'état de santé le nécessite	Conformité
D0204	Recours à un vétérinaire en cas de besoin	Conformité
D03	Organisation de l'espace	Notation
D0301	Fréquence de nettoyage/désinfection des locaux/équipements (exp>350 poules)	Conformité
D0302	Fréquence d'élimination des excréments et des cadavres (exp>350 poules)	Conformité
E	Matières	Notation
E01	Alimentation	Notation
E0101	Quantité et qualité de l'aliment distribué	Conformité
E0102	Fréquence d'alimentation	Conformité
E02	Abreuvement	Notation
E0201	Abreuvement: quantité, qualité et fréquence	Conformité
E03	Médicaments vétérinaires	Notation
E0301	Innocuité des produits et substances médicamenteuses et zootechniques utilisés	Conformité
F	Documents	Notation
F01	Registre d'élevage	Notation
F0101	Registre conforme aux exigences de la réglementation protection animale	Conformité

A - LOGEMENT ET AMBIANCE

A01 - Hébergement des animaux à l'extérieur

- A0101 - Protection à l'extérieur contre les intempéries et les prédateurs
- A0102 - Limitation des risques pour la santé des animaux sur les parcours extérieurs
- A0103 - Parcs et enclos extérieurs fermés
- A0104 - Systèmes alternatifs avec accès extérieur: conception et disposition des trappes
- A0105 - Systèmes alternatifs avec accès extérieur: espaces extérieurs/abreuvoirs

A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation

- A0201 - Matériaux de construction (locaux et équipements) non nuisibles
- A0202 - Matériaux de construction (locaux et équipements) nettoyables et désinfectables
- A0203 - Stabulation/systèmes de contention sans bord tranchant ni saillie blessante (Locaux de stabulation construits sans bord tranchant ni saillie blessante)
- A0204 - Etat des sols spécifique (Sols permettant l'évacuation des déchets)
- A0205 - Logement spécifique 1 (Locaux conçus de façon à éviter que les poules ne s'échappent (exp>350 poules))
- A0206 - Logement spécifique 2 (Installations à étages facilitant inspection/retrait des poules (exp>350 poules))
- A0207 - Logement spécifique 3 (Cages évitant toute blessure/souffrance inutile lors du retrait (exp>350 poules))
- A0208 - Logement spécifique 4 (Systèmes alternatifs : respect des normes de surface (9 poules/m²))
- A0209 - Logement spécifique 5 (Systèmes alternatifs : nids (nombre et dimensions))
- A0210 - Logement spécifique 6 (Systèmes alternatifs : perchoirs (dimensions et disposition))
- A0211 - Logement spécifique 7 (Systèmes alternatifs : litière (superficie))
- A0212 - Logement spécifique 8 (Systèmes alternatifs : conception des sols)
- A0213 - Logement spécifique 9 (Systèmes alternatifs à niveaux : nombre, conception et aménagements des niveaux)
- A0214 - Logement spécifique 10 (Cages non aménagées : respect des normes de surface (550 cm²/poule))
- A0215 - Logement spécifique 11 (Cages non aménagées : dimensions des cages)
- A0216 - Logement spécifique 12 (Cages non aménagées : conception des sols)
- A0217 - Logement spécifique 13 (Cages non aménagées : présence d'un raccourcisseur de griffes)
- A0218 - Logement spécifique 14 (Cages aménagées : respect des normes de hauteur et surface (750 cm²/poule))
- A0219 - Logement spécifique 15 (Cages aménagées : disposition des cages dans le bâtiment)
- A0220 - Logement spécifique 16 (Cages aménagées : nids)
- A0221 - Logement spécifique 17 (Cages aménagées : litière)
- A0222 - Logement spécifique 18 (Cages aménagées : perchoirs)
- A0223 - Logement spécifique 19 (Cages aménagées : présence d'un raccourcisseur de griffes)

A03 - Qualité de l'air ambiant

- A0301 - Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière

A04 - Température et humidité de l'air ambiant

- A0401 - Température et humidité de l'air ambiant

A05 - Éclairage

- A0501 - Eclairage : intensité et rythme journalier si éclairage artificiel
- A0502 - Eclairage : période de pénombre (exp>350 poules)

A06 - Environnement sonore

- A0601 - Niveau de bruit (Niveau de bruit (exp>350 poules))

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT DES ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR

SOUS-ITEM : A0101 : PROTECTION À L'EXTÉRIEUR CONTRE LES INTEMPÉRIES ET LES PRÉDATEURS

A0101L01 - SYSTÈMES ALTERNATIFS AVEC ACCÈS À L'EXTÉRIEUR, INTEMPÉRIES, PRÉDATEURS, CLÔTURES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 12

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé.

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er

Article 2 point 2, a)

Article 4, point 1, 3), b), ii)

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Article 4

1. Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2002, toutes les installations d'élevage visées au présent chapitre, nouvellement construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :

(...)

3) Outre les dispositions prévues aux points 1 et 2 :

(...)

b) Lorsque les poules pondeuses ont accès à des espaces extérieurs :

(...)

ii) les espaces extérieurs doivent :

(...)

- être pourvus d'abris contre les intempéries et les prédateurs et, si nécessaire, d'abreuvoirs appropriés.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 2, a)

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er, 1er alinéa

Article 2 point 2, a) et e)

Article 3, 3), b)

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaie ;

(...)

e) " Systèmes alternatifs " : toute installation d'élevage de poules pondeuses, à l'exception des cages, notamment les volières et les élevages au sol, avec ou sans parcours extérieur.

Art. 3. - A compter du 1er janvier 2002, toutes les installations construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, visées au présent chapitre, répondent au moins aux exigences suivantes :

(...)

3° Outre les dispositions prévues aux points 1 et 2 :

(...)

b) Lorsque les poules pondeuses ont accès à des espaces extérieurs :

(...)

- les espaces extérieurs doivent :

(...)

- être pourvus d'abris contre les intempéries et les prédateurs et d'abreuvoirs appropriés ;

◆ FR/Infra-règlementaire

Note de service-DGAL/SDSPA/N2006-8046 - Protection des poules pondeuses - 2e point, 2e et 3e alinéas

Par ailleurs, le point 3.b de l'article 3 de l'arrêté du 1er février 2002, transposant fidèlement la directive 1999/74/CE, prévoit l'obligation pour les parcours extérieurs d'être pourvus d'abris contre les intempéries et les prédateurs. En l'absence de plus amples détails, on considèrera que ces abris peuvent être naturels, par exemple fournis par les buissons disposés sur le parcours.

Toutefois, dans le contexte actuel de risque de contamination des volailles vis-à-vis de l'influenza aviaire, ce point particulier doit être contrôlé en fonction des mesures de biosécurité fixées par l'arrêté du 24 octobre 2005 modifié relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les poules pondeuses doivent bénéficier sur les parcours extérieurs d'une protection contre les intempéries et les prédateurs.

◆ Situation Attendue

Les poules pondeuses doivent être placées sur des parcelles contenant des abris naturels en adéquation avec les rigueurs du climat et permettant une protection contre les prédateurs : des buissons ou des arbres doivent assurer la protection des poules contre le vent, voire contre la pluie, la chaleur et les oiseaux prédateurs. A défaut, des abris doivent y être construits.

La protection des poules pondeuses contre les prédateurs sur les parcours extérieurs doit être assurée par une clôture grillagée de préférence enterrée et/ou doublée d'une clôture électrique. La clôture grillagée doit être intègre et ne pas présenter de signes d'intrusion de prédateurs tels que le renard.

◆ *Flexibilité*

Un abri artificiel n'est pas exigible si les abris naturels présents sur les parcelles satisfont les exigences précisées dans l'attendu.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : présence d'abris et de clôtures, vérification de l'intégrité des clôtures.

◆ *Pour information*

Selon le niveau de risque, des restrictions concernant l'accès à l'extérieur peuvent être imposées par la réglementation concernant l'influenza aviaire.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT DES ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR

SOUS-ITEM : A0102 : LIMITATION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DES ANIMAUX SUR LES PARCOURS EXTÉRIEURS

A0102L01 - SYSTÈMES ALTERNATIFS AVEC ACCÈS À L'EXTÉRIEUR, ACCIDENTS, INTOXICATIONS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 12

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R.214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 2, a) et b)

a) Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

b) Les parcs et enclos où sont détenus les animaux doivent être conçus de telle sorte d'éviter toute évasion des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Il faut minimiser les risques de blessures et éviter l'ingestion de corps étrangers et les intoxications sur les parcours extérieurs.

◆ *Situation Attendue*

Il ne doit pas y avoir, dans les parcours extérieurs des poules pondeuses, de débris métalliques, de verre, de restes de fils de fer, ficelles ou autres matériaux pouvant être ingérés ou présenter des risques de blessures.

Les risques d'intoxication par des produits chimiques doivent être évités : aucun conditionnement contenant des produits chimiques ne doit être laissé accessible aux animaux.

◆ *Flexibilité*



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

La présence d'une ficelle ou d'un morceau de verre sur les parcours extérieurs ne peut être considérée comme une non conformité. Par contre, un acte de négligence manifeste, tel l'abandon d'un bidon de produit phytosanitaire, ou l'accumulation de matériaux à risque tels que décrits dans l'annexe, doit être relevé comme une non conformité.

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel des parcours auxquels les poules ont accès au moment de l'inspection.

◆ *Pour information*

Selon le niveau de risque, des restrictions concernant l'accès à l'extérieur peuvent être imposées par la réglementation concernant l'influenza aviaire.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT DES ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR

SOUS-ITEM : A0103 : PARCS ET ENCLOS EXTÉRIEURS FERMÉS

A0103L01 - SYSTÈMES ALTERNATIFS AVEC ACCÈS À L'EXTÉRIEUR, CLÔTURES

Extraits de textes

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, chap. 1er, point 2, b)

Les parcs et enclos où sont détenus les animaux doivent être conçus de telle sorte d'éviter toute évasion des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les clôtures doivent être conçues et entretenues de manière à éviter tout risque d'évasion des animaux représentant un danger pour les animaux eux-même et/ou la sécurité publique.

◆ *Situation Attendue*

Les clôtures doivent être adaptées à l'espèce concernée, d'une hauteur et d'une solidité suffisantes et ne doivent pas présenter de trous ni d'ouvertures.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : présence et intégrité des clôtures.

◆ *Pour information*

Des mesures interdisant la divagation des poules peuvent être imposées par la réglementation concernant la Tuberculose.

De même, selon le niveau de risque, des restrictions concernant l'accès à l'extérieur peuvent être imposées par la réglementation concernant l'influenza aviaire.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT DES ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR

SOUS-ITEM : A0104 : SYSTÈMES ALTERNATIFS AVEC ACCÈS EXTÉRIEUR: CONCEPTION ET DISPOSITION DES TRAPPES

A0104L01 - SYSTÈMES ALTERNATIFS AVEC ACCÈS À L'EXTÉRIEUR, TRAPPES, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er

Article 2 point 2, a)

Article 4, point 1, 3), b), i)

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Article 4

1. Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2002, toutes les installations d'élevage visées au présent chapitre, nouvellement construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :

(...)

3) Outre les dispositions prévues aux points 1 et 2 :

(...)

b) Lorsque les poules pondeuses ont accès à des espaces extérieurs :

i) plusieurs trappes de sortie doivent donner directement accès à l'espace extérieur et avoir au moins une hauteur de 35 centimètres et une largeur de 40 centimètres et être réparties sur toute la longueur du bâtiment ; une ouverture totale de 2 mètres doit en tout état de cause être disponible par groupe de 1 000 poules ;

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -

Article 1er, 1er alinéa

Article 2 point 2, a) et e)

Article 3, 3°, b)

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

(...)

e) " Systèmes alternatifs " : toute installation d'élevage de poules pondeuses, à l'exception des cages, notamment les volières et les élevages au sol, avec ou sans parcours extérieur.

Art. 3. - A compter du 1er janvier 2002, toutes les installations construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, visées au présent chapitre, répondent au moins aux exigences suivantes :

(...)

3° Outre les dispositions prévues aux points 1 et 2 :

(...)

b) Lorsque les poules pondeuses ont accès à des espaces extérieurs :

- plusieurs trappes de sorties doivent donner directement accès à l'espace extérieur et avoir au moins une hauteur de 35 centimètres et une largeur de 40 centimètres et être réparties sur toute la longueur du bâtiment ; une ouverture totale de deux mètres doit en tout état de cause être disponible par groupe de 1 000 poules ;

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les trappes doivent permettre un accès suffisant au parcours et être régulièrement réparties tout au long du bâtiment.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2007, à tous les systèmes d'élevage alternatifs avec accès à l'extérieur détenant au moins 350 poules pondeuses.

Chaque trappe doit faire au minimum 35 cm de hauteur et 40 cm de largeur.

Le nombre de trappes doit être tel qu'il y ait 2 mètres d'ouverture totale pour 1000 poules.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

Mesure des trappes à l'aide d'un mètre.

Contrôle documentaire : vérification dans le registre d'élevage du nombre de poules présentes dans le bâtiment.

Vérification de la conformité de la longueur de l'ouverture totale par rapport au nombre de poules.

◆ Pour information

Selon le niveau de risque, des restrictions concernant l'accès à l'extérieur peuvent être imposées par la réglementation concernant l'influenza aviaire.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT DES ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR

SOUS-ITEM : A0105 : SYSTÈMES ALTERNATIFS AVEC ACCÈS EXTÉRIEUR: ESPACES
EXTÉRIEURS/ABREUVOIRS

A0105L01 - SYSTÈMES ALTERNATIFS AVEC ACCÈS À L'EXTÉRIEUR, SUPERFICIE DES
PARCOURS EXTÉRIEURS, ABREUVOIRS, "PLEIN AIR", MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er

Article 2 point 2, a)

Article 4, point 1, 3), b), ii)

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2002, toutes les installations d'élevage visées au présent chapitre, nouvellement construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :

(...)

3) Outre les dispositions prévues aux points 1 et 2 :

Lorsque les poules pondeuses ont accès à des espaces extérieurs :

(...)

ii) les espaces extérieurs doivent :

- afin de prévenir toute contamination, avoir une superficie appropriée à la densité de poules détenues et à la nature du sol,
- être pourvus d'abris contre les intempéries et les prédateurs et, si nécessaire, d'abreuvoirs appropriés.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -

Article 1er, 1er alinéa

Article 2 point 2, a) et e)

Article 3, 3), b)

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) "Poules pondeuses" : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

(...)

e) " Systèmes alternatifs " : toute installation d'élevage de poules pondeuses, à l'exception des cages, notamment les volières et les élevages au sol, avec ou sans parcours extérieur.

Art. 3. - A compter du 1er janvier 2002, toutes les installations construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, visées au présent chapitre, répondent au moins aux exigences suivantes :

(...)

3° Outre les dispositions prévues aux points 1 et 2 :

(...)

b) Lorsque les poules pondeuses ont accès à des espaces extérieurs :

(...)

- les espaces extérieurs doivent :

- afin de prévenir toute contamination, avoir une superficie appropriée à la densité de poules détenues et à la nature du sol ;

- être pourvus d'abris contre les intempéries et les prédateurs et d'abreuvoirs appropriés ;

◆ FR/Infra-règlementaire

Note de service-DGAL/SDSPA/N2006-8046 - Protection des poules pondeuses - 2e point, 1er et 2e alinéas

Pour les élevages dotés d'un parcours extérieur, l'arrêté du 1er février 2002 prévoit une obligation de mise à disposition d'abreuvoirs appropriés sur le parcours ; cette disposition, qui peut certes contribuer à améliorer l'utilisation des parcours, ne fait pas partie des dispositions communautaires prévues par la directive 1999/74/CE et semble rencontrer d'importantes difficultés d'application dans les élevages, notamment pendant les périodes de gel hivernal. Par conséquent, il conviendra d'interpréter ce point avec souplesse, en tenant compte des dispositions prévues par la directive susmentionnée.

(...)

Toutefois, dans le contexte actuel de risque de contamination des volailles vis-à-vis de l'influenza aviaire, ce point particulier doit être contrôlé en fonction des mesures de biosécurité fixées par l'arrêté du 24 octobre 2005 modifié relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Afin de limiter les infestations parasitaires, la superficie des parcours extérieurs doit être en adéquation avec le nombre de poules y ayant accès.

Lorsque cela s'avère nécessaire, des abreuvoirs doivent être disponibles sur les parcours extérieurs.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2007, à tous les systèmes d'élevage alternatifs avec accès à l'extérieur détenant au moins 350 poules pondeuses.

Les parcelles utilisées en hiver doivent être drainantes ou de surface suffisante pour l'effectif afin qu'un couvert végétal persiste et que les animaux ne vivent pas en permanence dans la boue.

En l'absence de normes de surface pour les parcours extérieurs applicables à l'ensemble des élevages de poules pondeuses ayant accès à l'extérieur, ce point sera considéré conforme.

Toutefois, si, lors de l'inspection, les animaux à l'extérieur n'ont pas accès à l'intérieur des bâtiments (trappes fermées), il faudra vérifier que :

- la surface disponible sur les parcours est au moins équivalente aux normes fixées pour les bâtiments,
- les volailles disposent de systèmes d'abreuvement sur les parcours extérieurs.

Les élevages "plein air", respectant les normes "bien-être" de cette qualification (minimum de 4 m² par poule), offrent une superficie de parcours extérieur conforme.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

◆ Pour information

Selon le niveau de risque, des restrictions concernant l'accès à l'extérieur et l'utilisation d'abreuvoirs sur les parcours peuvent être imposées par la réglementation concernant l'influenza aviaire.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses
Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Le règlement (CE) n° 557/2007 de la Commission du 23 mai 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1028/2006 du Conseil concernant les normes de commercialisation applicables aux oeufs, prévoit que les élevages dits « en plein air » doivent posséder des espaces extérieurs de libre parcours où la densité animale ne doit, à aucun moment, dépasser 2500 poules par hectare de surface utilisable, soit une poule pour 4 m².

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0201 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS) NON NUISIBLES

A0201L01 - MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, LOCAUX DE STABULATION, HÉBERGEMENT, ÉQUIPEMENTS, BLESSURES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les matériaux de construction des locaux de stabulation et des équipements en contact avec les animaux doivent être choisis de manière à être adaptés à l'espèce et la catégorie de production concernées et ne doivent pas être source de blessures.

◆ *Situation Attendue*

Les matériaux utilisés au sol dans les zones d'hébergement et de circulation des animaux doivent être lisses mais non glissants de manière à éviter les risques d'accidents ou de blessures par abrasion.

La solidité et la résistance des matériaux de construction doivent être à l'épreuve du poids et des mouvements des animaux de manière à éviter les blessures en cas de rupture, d'usure ou de corrosion.

◆ *Flexibilité*



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

Ce point est non conforme si l'inadaptation des matériaux peut être corrélée avec la constatation au moment de l'inspection de difficultés ou troubles de la locomotion et de blessures en nombre important.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : inspection des systèmes d'hébergement (locaux, cages, niveaux ...) et des animaux (présence de blessures ...).

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0201 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS) NON NUISIBLES

A0201L02 - MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, LOCAUX DE STABULATION, HÉBERGEMENT, ÉQUIPEMENTS, TOXICITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les matériaux de construction des locaux de stabulation et des équipements en contact avec les animaux ne doivent pas être source d'intoxication.

◆ *Situation Attendue*

Le traitement des bois ne doit pas être toxique pour les animaux.

◆ *Flexibilité*

Ce point est non conforme si au moment du passage de nombreux animaux manifestent des signes d'intoxication et sont laissés en contact avec la source toxique identifiée, ou si un problème d'intoxication des animaux récurrent dans l'élevage n'a pas été résolu par élimination de la source toxique.

◆ *Méthodologie*



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses
Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

Contrôle visuel : inspection des locaux et des animaux.

Contrôle documentaire : vérification des cas d'intoxications antérieures consignés dans le registre d'élevage.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0202 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS) NETTOYABLES ET DÉSINFECTABLES

A0202L01 - SOLS, MURS, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les sols et les murs doivent être construits ou recouverts avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

◆ Situation Attendue

Dans les zones d'hébergement des animaux, lorsque les murs ne sont pas lisses (constructions en parpaings, pierres...) un enduit doit être réalisé au minimum jusqu'à la hauteur accessible aux animaux.

Les matériaux utilisés au niveau des sols et des murs ne doivent pas présenter de fissures ou s'effriter et doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

◆ Flexibilité

Le bois est en général un matériau difficilement désinfectable dont il est préférable de déconseiller l'emploi directement en contact avec les animaux dans les nouvelles constructions. Cependant certains bois traités, voire certaines essences, sont imputrescibles et donc utilisables dans les bâtiments d'élevage.

Les sols peuvent être perméables dans les zones de litières (terre battue), mais il faut alors préconiser une désinfection par chaulage.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel de la présence de matériaux nettoyables et désinfectables au niveau des murs et des sols et vérification de leur intégrité.

◆ Pour information

Dans les élevages en cages, il n'y a pas de lavage mais un dépoussiérage suivi, le plus souvent, d'une thermonébulisation entre chaque lot de poules.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

En système alternatif les fumiers sont évacués après la réforme du lot de poules, puis le bâtiment est lavé, après démontage des équipements qui sont lavés séparément, et désinfecté après remontage des équipements.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0202 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS)
NETTOYABLES ET DÉSINFECTABLES

A0202L02 - EQUIPEMENTS, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les équipements et le matériel entrant en contact avec les animaux doivent être construits ou recouverts avec des matériaux pouvant être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ *Situation Attendue*

Les équipements doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

◆ *Flexibilité*

Le bois est en général un matériau difficilement désinfectable dont il est préférable de déconseiller l'emploi directement en contact avec les animaux dans les nouvelles constructions. Cependant certains bois traités, voire certaines essences, sont imputrescibles et donc utilisables dans les bâtiments d'élevage.

Dans la mesure où l'état des tubulures métalliques répond à l'attendu, la présence de traces de rouille est acceptée.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel du type de matériaux de construction des équipements et de leur intégrité.

◆ *Pour information*

L'emploi de matériaux métalliques galvanisés, voire inoxydables, ou matières plastiques est conseillé pour les équipements et le matériel entrant en contact avec les animaux.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0203 : STABULATION/SYSTÈMES DE CONTENTION SANS BORD TRANCHANT NI SAILLIE BLESSANTE

SOUS-ITEM - GRILLE : A0203 : LOCAUX DE STABULATION CONSTRUITS SANS BORD TRANCHANT NI SAILLIE BLESSANTE

A0203L01 - CONSTRUCTION, LOCAUX DE STABULATION, HÉBERGEMENT, BLESSURES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 9

Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, b)

Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de telle sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les locaux d'hébergement des animaux et les équipements, doivent être conçus et construits de façon à éviter les blessures.

◆ Situation Attendue

Les locaux d'hébergement des animaux et les équipements doivent être conçus et construits de façon à ce qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou saillies pouvant causer des blessures.

Aucun matériau tranchant ne doit être laissé au niveau des zones d'hébergement lorsque les animaux y sont présents.

◆ Flexibilité



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Ce point est non conforme lorsqu'il y a manifestement négligence de l'éleveur, soit dès la présence d'un matériel tranchant sur le lieu de vie des animaux, ou d'un défaut de construction des locaux ou cages représentant un risque évident de blessure qui peut facilement être résolu par l'éleveur.

Lorsque le risque de blessure est dû à un problème de conception ou de construction dont la solution demande l'engagement de travaux importants, une non conformité sera notée lorsqu'il y a constatation de la répétition de blessures imputables à ce risque.

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel : inspection des locaux d'hébergement et des animaux (présence de blessures).

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0204 : ETAT DES SOLS SPÉCIFIQUE

SOUS-ITEM - GRILLE : A0204 : SOLS PERMETTANT L'ÉVACUATION DES DÉCHETS

A0204L01 - SOLS, EVACUATION DES DÉCHETS

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap.1er, point 1, c)

En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides. Ils doivent permettre l'évacuation des déchets.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Le sol doit permettre lui-même l'évacuation des déchets ou doit être compatible avec une évacuation complète des déchets.

◆ *Situation Attendue*

Deux types de conceptions du sol permettant l'évacuation des déchets sont considérés conformes :

- a) Le sol, constitué d'un grillage ou d'un caillebotis, doit permettre lui-même une évacuation instantanée des excréments vers des pré-fosses et des fosses de stockage. Ces systèmes d'évacuation doivent être fonctionnels et adaptés au nombre de poules, ou
- b) Le sol doit permettre un raclage efficace (pas d'obstacles, marches, trous, ...).

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

◆ *Pour information*

Le sol des cages utilisées dans les anciens élevages de poules pondeuses dits "en batterie" sont, en général, constitués d'un treillis métallique, ou grillage, à mailles rectangulaires permettant l'évacuation des fientes. Le même type de sol est fréquemment retrouvé dans les nouveaux systèmes de cages.

Les caillebotis en bois ou en plastique avec des fentes ou des ouvertures ovoïdes sont fréquemment utilisés dans les élevages de poules en systèmes alternatifs.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0205 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 1

SOUS-ITEM - GRILLE : A0205 : LOCAUX CONÇUS DE FAÇON À ÉVITER QUE LES POULES NE S'ÉCHAPPENT (EXP>350 POULES)

A0205L01 - CONCEPTION DES LOCAUX, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er
Article 2 point 2, a)
Annexe, point 5

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.
2. La présente directive ne s'applique pas :
 - aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
 - aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :
 - a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaion ;

ANNEXE

- 5) Les systèmes d'élevage doivent être convenablement aménagés pour éviter que les poules ne s'échappent.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -
Article 1er, 1er alinéa
Article 2 point 2, a)
Annexe, point 6

- Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :
- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
 - aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaion ;

ANNEXE

6. Les installations d'élevage doivent être convenablement aménagées pour éviter que les poules ne s'échappent.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les cages et les bâtiments doivent être conçus de manière à éviter que les poules ne s'échappent.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

◆ *Situation Attendue*

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er février 2002, à tous les systèmes d'élevage détenant au moins 350 poules pondeuses.

Les cages doivent être en bon état et les bâtiments clos de façon infranchissable pour les poules.

Il ne doit pas y avoir de poules dans les couloirs des bâtiments contenant les cages et dans les fosses profondes.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

Contrôle de l'intégrité de la structure du bâtiment.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0206 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 2

SOUS-ITEM - GRILLE : A0206 : INSTALLATIONS À ÉTAGES FACILITANT
INSPECTION/RETRAIT DES POULES (EXP>350 POULES)

A0206L01 - INSTALLATIONS À ÉTAGES, RETRAIT DES POULES, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er
Article 2 point 2, a)
Annexe, point 6

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.
2. La présente directive ne s'applique pas :
 - aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
 - aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :
 - a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

ANNEXE

6. Une installation comportant plusieurs étages doit être pourvue de dispositifs ou de mesures appropriées permettant de procéder de manière directe et sans encombre à l'inspection de tous les étages et facilitant le retrait des poules.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -
Article 1er, 1er alinéa
Article 2 point 2, a)
Annexe, point 3

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

ANNEXE

3. Une installation d'élevage comportant plusieurs étages n'est autorisée que si elle est pourvue de dispositifs ou de mesures appropriées permettant de procéder de manière directe et sans encombre à l'inspection des animaux de tous les étages et facilitant le retrait des poules.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Dans les installations pour volailles à plusieurs étages, toutes les poules pondeuses doivent pouvoir être inspectées et/ou retirées, quel que soit l'étage où elles se situent.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er février 2002, à tous les systèmes d'élevage détenant au moins 350 poules pondeuses.

Des dispositifs ou mesures appropriées doivent permettre de procéder de manière directe et sans encombre à l'inspection de tous les étages et faciliter le retrait des poules.

Les installations de cages comportant plus de 3 étages sont conformes seulement si des dispositifs permettant une inspection de tous les étages sont prévus, tels que :

- des niveaux ou plateformes intermédiaires,
- un chariot mobile aérien,
- un tricycle aérien,
- des échelons conçus pour l'inspection des cages supérieures.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : présence d'un dispositif approprié.

Vérifier l'absence de cadavres de plus d'un jour dans les cages, y compris sur les étages supérieurs.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0207 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 3

SOUS-ITEM - GRILLE : A0207 : CAGES ÉVITANT TOUTE BLESSURE/SOUFFRANCE INUTILE
LORS DU RETRAIT (EXP>350 POULES)

A0207L01 - CAGES, RETRAIT DES POULES, BLESSURES, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er
Article 2, point 2, a)
Annexe, point 7

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.
2. La présente directive ne s'applique pas :
 - aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
 - aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :
 - a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

ANNEXE

Outre les dispositions pertinentes de l'annexe de la directive 98/58/CE, les exigences suivantes sont applicables.
(...)

7. La conception et les dimensions de l'ouverture de la cage doivent être telles qu'une poule adulte puisse être retirée sans éprouver de souffrances inutiles ni subir de blessures.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -
Article 1er, 1er alinéa
Article 2, a)
Annexe, point 4

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

ANNEXE

4. La conception et les dimensions de l'ouverture de la cage doivent être telles qu'une poule adulte puisse en être retirée sans éprouver de souffrances inutiles ni subir de blessures.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les poules pondeuses élevées dans un système de cages doivent pouvoir être retirées des cages sans éprouver de souffrances ni être blessées.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er février 2002, à tous les systèmes d'élevage en cages détenant au moins 350 poules pondeuses.

La conception et la dimension de l'ouverture des cages doivent permettre le retrait d'une poule adulte sans que celle-ci éprouve de souffrances inutiles ni subisse de blessures. Pour ceci, une ouverture minimale d'environ 30 cm de hauteur par 40 cm de largeur est considérée comme conforme.

◆ Méthodologie

Mesure des ouvertures des cages.

Vérification du bon fonctionnement de l'ouverture des portes sur une dizaine de cages réparties dans l'ensemble du bâtiment.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0208 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 4

SOUS-ITEM - GRILLE : A0208 : SYSTÈMES ALTERNATIFS : RESPECT DES NORMES DE SURFACE (9 POULES/M2)

A0208L01 - SYSTÈMES ALTERNATIFS, NORMES DE SURFACE, SURFACE UTILISABLE, EQUIPEMENTS, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er

Article 2, point 2, a) et d)

Article 4, point 1, 4), et point 2

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

(...)

d) "surface utilisable" : une surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14 %, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres. Les surfaces du nid ne font pas partie de la surface utilisable.

Article 4

1. Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2002, toutes les installations d'élevage visées au présent chapitre, nouvellement construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :

(...)

4) La densité animale ne doit pas comporter plus de neuf poules pondeuses par mètre carré de surface utilisable. Toutefois, lorsque la surface utilisable correspond à la surface au sol disponible, les Etats membres peuvent, jusqu'au 31 décembre 2011, autoriser une densité animale de douze poules par mètre carré de surface disponible pour les établissements qui appliquent ce système le 3 août 1999.

2. Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2007, les exigences minimales prévues au paragraphe 1 s'appliquent à tous les systèmes alternatifs.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -

Article 1er, 1er alinéa

Article 2, a), d) et e)

Article 3, 4°

Article 4

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

(...)

d) " Surface utilisable " : une surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14 %, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres. Les surfaces du nid ne font pas partie de la surface utilisable ;

(...)

e) " Systèmes alternatifs " : toute installation d'élevage de poules pondeuses, à l'exception des cages, notamment les volières et les élevages au sol, avec ou sans parcours extérieur.

Art. 3. - A compter du 1er janvier 2002, toutes les installations construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, visées au présent chapitre, répondent au moins aux exigences suivantes :

(...)

4° La densité animale dans les bâtiments d'élevage ne doit pas comporter plus de neuf poules pondeuses par mètre carré de surface utilisable.

Toutefois, lorsque la surface utilisable correspond à la surface au sol disponible, une densité animale de douze poules par mètre carré de surface disponible est autorisée jusqu'au *1 31 décembre 2011 1* pour les établissements qui appliquaient ce système avant le mois d'août 1999.

Art. 4. - A compter du 1er janvier 2007, les exigences minimales prévues à l'article 3 s'appliquent à tous les systèmes alternatifs.

◆ FR/Infra-règlementaire

Note de service-DGAL/SDSPA/N2003-8008 - Protection des poules pondeuses en élevage - II, 1er et 2ème points

. Calcul de la densité d'élevage

Il convient de noter que la densité d'élevage n'est calculable au sens de cet arrêté qu'à l'intérieur d'un bâtiment et ne peut en aucun cas tenir compte de l'existence d'un parcours extérieur.

(...)

. Définition des surfaces dans les systèmes alternatifs

En ce qui concerne l'élevage en systèmes alternatifs, la surface utilisable peut se trouver à n'importe quel niveau de l'installation (cf. définition de la surface utilisable à l'article 2 de l'arrêté) et donc éventuellement au-dessus de la litière, sous réserve que les fientes ne puissent pas tomber sur les niveaux inférieurs conformément aux dispositions de l'arrêté. Notons que le terme de « niveau » ne fait aucune distinction entre le sol et des étages surélevés. C'est pourquoi le sol doit être considéré comme un niveau et seuls trois étages supplémentaires sont donc admissibles dans les systèmes alternatifs.

Par ailleurs, la surface située au-dessus des nids peut être considérée comme faisant partie de la surface utilisable dans la mesure où elle satisfait aux critères de largeur, de pente et d'espace libre en hauteur définis à l'article 2 de l'arrêté. En tant que surface utilisable, la condition concernant la prévention de la chute des fientes s'applique également ici.

Dans les systèmes alternatifs, la litière doit occuper au moins un tiers de la surface au sol, ceci pour limiter dans une certaine mesure la dispersion de poussières dans l'air. Toutefois, cela n'empêche en aucune façon d'installer de la litière sur un niveau supérieur afin de satisfaire à l'exigence d'une surface de 250 cm² de litière par poule.

Par ailleurs, les perchoirs ne peuvent être considérés comme faisant partie de la surface utilisable, à moins que leurs dimensions excèdent 30 cm et qu'ils satisfassent aux autres conditions requises définies dans l'article 2 de l'arrêté.

Enfin, le calcul de la surface utilisable dans les bâtiments équipés de « jardins d'hiver » peut susciter certaines interrogations. Il convient de noter que la surface au sol occupée par ces installations ne peut être prise en compte dans la détermination de la densité d'élevage que si ces

« jardins d'hiver » restent en permanence accessibles pour les poules. Ils ne sauraient donc être considérés comme faisant partie de la surface utilisable si les accès à ces installations sont fermés pendant la nuit ou lors de périodes froides.

Note de service-DGAL/SDSPA/N2006-8046 - Protection des poules pondeuses - 4ème point

Densité animale en systèmes alternatifs : cas particulier de certaines installations

L'arrêté du 1er février 2002 prévoit, d'une façon générale, que la densité d'élevage maximale dans les bâtiments d'élevages en systèmes alternatifs (qui sont en France, le plus souvent, des élevages au sol, très rarement en

volière) doit être de 9 poules pondeuses par mètre carré de surface utilisable (point 4 de l'article 3), telle que définie à l'article 2 de l'arrêté.

Toutefois, l'arrêté prévoit qu'une densité maximale de 12 poules par mètre carré est autorisée jusqu'au 31 décembre 2011 dans le cas d'établissements où la surface utilisable correspond à la surface au sol disponible, et qui appliquaient ce système avant le mois d'août 1999.

Cette disposition vise manifestement des élevages au sol. Toutefois, il semble qu'une des principales difficultés d'interprétation de ce point repose sur la question de la comptabilisation de la surface au sol située au regard des nids collectifs. Selon les termes réglementaires, toute surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14% et surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres, à l'exception des surfaces à l'intérieur du nid, peut être considérée comme une surface utilisable.

Il apparaît donc que si les nids sont surélevés et que les poules peuvent avoir accès à la surface au sol située sous le nid (sous réserve que la distance entre le sol et le nid soit au moins de 45 centimètres), ou bien si le toit des nids constitue une surface conforme à la définition de la surface utilisable (notamment présentant une inclinaison maximale de 14%), et sous réserve que le reste de la surface disponible soit également utilisable, on pourra considérer qu'ils répondent aux conditions prévues à l'article 3, point 4, second alinéa. Par conséquent, les établissements construits, reconstruits ou mis en service avant le 1er août 1999 pourront appliquer une densité d'élevage de 12 poules par mètre carré jusqu'au 31 décembre 2011. Après cette date, ils devront en tout état de cause respecter l'obligation générale de densité de 9 poules par mètre carré. Il semble également que la question puisse se poser pour l'espace situé sous les mangeoires linéaires ou les abreuvoirs de type "Plasson" ; là encore cette surface ne peut être prise en compte que si elle correspond à la définition de la surface utilisable, et qu'une hauteur d'au moins 45 cm soit prévue entre le sol et les systèmes d'alimentation/abreuvement concernés, ce qui paraît peu compatible avec la majorité des systèmes d'élevages actuels.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le logement des poules pondeuses dans les systèmes alternatifs doit être suffisamment grand pour permettre, sans difficulté, à chaque volaille de se tenir normalement sur ses pattes, se retourner, se percher et se coucher sans être dérangée par ses congénères.

La densité animale dans ces élevages doit être conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2007, à tous les systèmes d'élevage alternatifs détenant au moins 350 poules pondeuses.

La densité animale ne doit pas comporter plus de 9 poules pondeuses par mètre carré.

◆ Flexibilité

Jusqu'au 31 décembre 2011, une densité maximale de 12 poules/m² peut être autorisée pour les bâtiments mis en service avant le 3 août 1999 si la surface au sol est équivalente à la surface disponible.

◆ Méthodologie

- Ne sont pris en compte dans le calcul de la densité que les surfaces accessibles en permanence et dites utilisables par les animaux, soit d'une largeur supérieure ou égale à 30 cm, d'une pente maximale de 14 % et surmontées d'un espace libre d'un minimum de 45 cm de haut.

La surface utilisable peut se trouver à n'importe quel niveau de l'installation et donc éventuellement au-dessus de la litière, sous réserve que les fientes ne puissent pas tomber sur les niveaux inférieurs.

- Les surfaces situées en dessous ou au-dessus des équipements tels que les nids, mangeoires ou abreuvoirs, ou palettes permettant l'accès aux différents niveaux, ne peuvent être comptabilisées que si les critères d'inclinaison, de hauteur et largeur minimales précisés dans la définition de la surface utilisable et la condition concernant la prévention de la chute des fientes sont respectés.

En aucun cas la surface à l'intérieur des nids ne peut être comptabilisée dans le calcul de la surface utilisable. La surface au sol occupée par les « jardins d'hiver » peut être comptabilisée dans la surface utilisable uniquement si les accès à ces installations sont ouverts en permanence (jours et nuits) à toute période de l'année.

- Les étapes du contrôle sont :

1) Mesures avec un mètre ou un mètre-laser et calcul des surfaces utilisables (les calculs faits sur plans ne sont pas fiables car ceux-ci peuvent donner des mesures extérieures et ne tiennent pas compte des soubassements).



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

2) Contrôle documentaire : vérification du nombre de poules présentes dans le bâtiment au niveau du registre d'élevage.

Le nombre pris en considération est le nombre de poules présentes au moment de la mise en place de la bande.

3) Calcul de la densité animale par rapport à la surface utilisable.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0209 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 5

SOUS-ITEM - GRILLE : A0209 : SYSTÈMES ALTERNATIFS : NIDS (NOMBRE ET DIMENSIONS)

A0209L01 - SYSTÈMES ALTERNATIFS, NIDS, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er

Article 2, point 2, a) et b)

Article 4, point 1, 1), c) et point 2

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaie ;

b) "nid" : un espace séparé, dont les composants au sol excluent toute utilisation de treillis métalliques pouvant entrer en contact avec les volailles, prévu pour la ponte d'une poule ou d'un groupe de poules (nid collectif) ;

Article 4

1. Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2002, toutes les installations d'élevage visées au présent chapitre, nouvellement construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :

1) Toutes les installations doivent être équipées de manière à ce que toutes les poules pondeuses disposent :
(...)

c) d'au moins un nid pour sept poules. Lorsque des nids collectifs sont utilisés, une superficie d'au moins 1 mètre carré doit être prévue pour un maximum de 120 poules ;

2. Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2007, les exigences minimales prévues au paragraphe 1 s'appliquent à tous les systèmes alternatifs.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -

Article 1er, 1er alinéa

Article 2, a), b) et e)

Article 3, 1°, c)

Article 4

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;
- b) " Nid " : un espace séparé, dont les composants au sol excluent toute utilisation de treillis métalliques pouvant entrer en contact avec les volailles, prévu pour la ponte d'une poule ou d'un groupe de poules (nid collectif) ;
- (...)
- e) " Systèmes alternatifs " : toute installation d'élevage de poules pondeuses, à l'exception des cages, notamment les volières et les élevages au sol, avec ou sans parcours extérieur.

Art. 3. - A compter du 1er janvier 2002, toutes les installations construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, visées au présent chapitre, répondent au moins aux exigences suivantes :

1° Elles doivent être équipées de manière que toutes les poules pondeuses disposent :

(...)

c) D'au moins un nid pour 7 poules. Lorsque des nids collectifs sont utilisés, une superficie d'au moins 1 mètre carré doit être prévue pour un maximum de 120 poules ;

Art. 4. - A compter du 1er janvier 2007, les exigences minimales prévues à l'article 3 s'appliquent à tous les systèmes alternatifs.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les poules pondeuses logées dans des systèmes alternatifs doivent pouvoir satisfaire leurs besoins comportementaux et physiologiques de nidification et de ponte. Elles doivent disposer d'un espace séparé prévu pour la ponte d'une poule (nid individuel) ou d'un groupe de poules (nid collectif) conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2007, à tous les systèmes d'élevage alternatifs détenant au moins 350 poules pondeuses.

Les poules doivent disposer d'un espace prévu pour la ponte, séparé du reste de la cage et dont le sol n'est pas constitué d'un treillis métallique.

Il n'existe pas d'exigence réglementaire en matière de dimensions pour les nids individuels, mais il doit y avoir au minimum un nid pour 7 poules.

Lorsque les nids sont collectifs, une surface d'un mètre carré de nids doit être prévue pour un maximum de 120 poules, soit à titre d'exemple 50 m² de nids par bâtiment de 6000 poules.

◆ Méthodologie

Vérification du fonctionnement des nids : lorsque les nids ont une ouverture automatique, seuls sont pris en compte ceux dont le fonctionnement est effectif.

Contrôle visuel : compter le nombre de nids individuels.

Mesure avec un mètre et calcul de la surface des nids collectifs : la mesure des nids collectifs est problématique compte-tenu de leur conception, donc la mesure est prise au niveau de la largeur maximum de l'arrondi du nid.

Contrôle documentaire : vérification du nombre de poules présentes dans le bâtiment au niveau du registre d'élevage.

Le nombre pris en considération est le nombre de poules présentes au moment de la mise en place de la bande.

Comparaison du nombre de nids individuels ou de la surface de nids collectifs avec le nombre de poules présentes dans le bâtiment.

◆ Pour information

Il faut faire attention car selon le nombre de poules contenues dans un bâtiment, il peut y avoir des nids automatiques condamnés.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0210 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 6

SOUS-ITEM - GRILLE : A0210 : SYSTÈMES ALTERNATIFS : PERCHOIRS (DIMENSIONS ET DISPOSITION)

A0210L01 - SYSTÈMES ALTERNATIFS, PERCHOIRS, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er
Article 2, point 2, a)
Article 4, point 1, 1), d) et point 2

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.
2. La présente directive ne s'applique pas :
 - aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
 - aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :
 - a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaie ;

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2002, toutes les installations d'élevage visées au présent chapitre, nouvellement construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :
 - 1) Toutes les installations doivent être équipées de manière à ce que toutes les poules pondeuses disposent :
 - (...)
 - d) de perchoirs appropriés, sans arête acérée et offrant au moins 15 centimètres par poule. Les perchoirs ne sont pas installés au-dessus de la litière et la distance horizontale entre perchoirs est d'au moins 30 centimètres et entre le perchoir et le mur d'au moins 20 centimètres ;
 2. Les États membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2007, les exigences minimales prévues au paragraphe 1 s'appliquent à tous les systèmes alternatifs.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -
Article 1er, 1er alinéa
Article 2, a) et e)
Article 3, 1°, d)
Article 4

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

(...)

e) " Systèmes alternatifs " : toute installation d'élevage de poules pondeuses, à l'exception des cages, notamment les volières et les élevages au sol, avec ou sans parcours extérieur.

Art. 3. - A compter du 1er janvier 2002, toutes les installations construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, visées au présent chapitre, répondent au moins aux exigences suivantes :

1° Elles doivent être équipées de manière que toutes les poules pondeuses disposent :

(...)

d) De perchoirs appropriés, sans arête acérée et offrant au moins 15 centimètres par poule.

Les perchoirs ne sont pas installés au-dessus de la litière et la distance horizontale entre perchoirs est d'au moins 30 centimètres et entre le perchoir et le mur d'au moins 20 centimètres ;

Art. 4. - A compter du 1er janvier 2007, les exigences minimales prévues à l'article 3 s'appliquent à tous les systèmes alternatifs.

◆ FR/Infra-règlementaire

Note de service-DGAL/SDSPA/N2006-8046 - Protection des poules pondeuses - 3ème point

• Perchoirs

Aucune hauteur précise n'est prévue par la réglementation concernant les perchoirs. Toutefois, ces dispositifs devraient, en tout état de cause, être nettement surélevés par rapport à leur support, de sorte que les poules puissent se mettre à l'écart de leurs congénères sans être dérangées, notamment pour se reposer. Par conséquent, des « perchoirs » non surélevés, posés à même le sol ne doivent pas être acceptés.

Par ailleurs dans la mesure où il est interdit d'installer des perchoirs au-dessus de la litière afin d'éviter que les poules qui se trouvent sur cette dernière soient souillées par les fientes de leurs congénères, il convient de garder à l'esprit cette règle dans la conception des perchoirs, et proscrire par exemple les systèmes qui permettent aux poules des étages inférieurs d'être souillées par les déjections de celles des niveaux supérieurs.

En outre, les perchoirs doivent être conçus de façon à offrir un support suffisant pour les griffes avant de chaque patte.

Il convient également de souligner, à toutes fins utiles, que le rebord du système d'alimentation ne doit pas être considéré comme un perchoir.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Afin de pouvoir satisfaire leurs besoins comportementaux, les poules pondeuses logées dans des systèmes alternatifs doivent disposer de perchoirs appropriés, d'une longueur et d'une disposition conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2007, à tous les systèmes d'élevage alternatifs détenant au moins 350 poules pondeuses.

Les perchoirs doivent être d'une longueur suffisante de manière à permettre à toutes les poules de se percher simultanément. De ce fait, les perchoirs doivent offrir un minimum de 15 cm par poule pondeuse.

La distance horizontale doit être au minimum de :

- 30 cm entre perchoirs,
- 20 cm entre les perchoirs et tout plan vertical tel qu'un mur.

L'espace libre au dessus du perchoir doit être suffisant pour permettre la présence d'une poule adulte.

Les perchoirs doivent offrir un support suffisant, en particulier pour les griffes avant de chaque patte.

La conception et/ou la disposition des perchoirs doit permettre d'éviter aux poules des étages inférieurs d'être souillées par celles des étages supérieurs.

Sont considérés comme non conformes :

- les perchoirs non surélevés (un espace minimum de 5 cm de haut doit exister en dessous du perchoir) ;

- les perchoirs au dessus de la litière (tels les perchoirs au niveau du bord extérieur du caillebotis qui, de fait, se retrouvent au-dessus de la litière) ;
- les échelles ou caillebotis permettant l'accès aux niveaux supérieurs ;
- les bords extérieurs des mangeoires.

Les perchoirs fixés au dessus de la mangeoire sont conformes dans la mesure où les fientes tombent au delà de la chaîne d'alimentation. Cette condition est remplie pour des perchoirs uniques, fixés dans l'axe médian sur une mangeoire de type chaîne plate d'environ 10 cm de large.

◆ *Flexibilité*

Les perchoirs permettant l'accès aux nids sont considérés comme conformes dans la mesure où le plan vertical sur lequel ils sont fixés est à une distance d'au moins 20 cm de la zone où se perchent les poules.

◆ *Méthodologie*

Mesure avec un mètre de la :

- longueur totale de perchoirs, en ne prenant en compte que les longueurs conformes aux exigences citées dans l'annexe,
- distance entre perchoirs,
- distance entre les perchoirs et tout plan vertical.

Contrôle visuel : vérification de la possibilité de perchage des poules par leur présence sur les différents types de perchoirs.

Contrôle documentaire : vérification du nombre de poules présentes dans le bâtiment au niveau du registre d'élevage.

Le nombre pris en considération est le nombre de poules présentes au moment de la mise en place de la bande.

Comparaison de la longueur de perchoirs au nombre de poules pondeuses présentes.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0211 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 7

SOUS-ITEM - GRILLE : A0211 : SYSTÈMES ALTERNATIFS : LITIÈRE (SUPERFICIE)

A0211L01 - SYSTÈMES ALTERNATIFS, LITIÈRE, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er
Article 2 point 2, a), c) et d)
Article 4 point 1, 1), e) et point 2

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

(...)

c) "litière" : tout matériel friable permettant aux poules de satisfaire leurs besoins éthologiques ;

d) "surface utilisable" : une surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14 %, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres. Les surfaces du nid ne font pas partie de la surface utilisable.

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2002, toutes les installations d'élevage visées au présent chapitre, nouvellement construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :

1) Toutes les installations doivent être équipées de manière à ce que toutes les poules pondeuses disposent :

(...)

e) d'au moins 250 centimètres carrés de la surface de la litière par poule, la litière occupant au moins un tiers de la surface au sol;

2. Les États membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2007, les exigences minimales prévues au paragraphe 1 s'appliquent à tous les systèmes alternatifs.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -

Article 1er, 1er alinéa

Article 2, a), c), d) et e)

Article 3, 1°, e)

Article 4

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaie ;
(...)
- c) " Litière " : tout matériel friable permettant aux poules de satisfaire leurs besoins éthologiques ;
- d) " Surface utilisable " : une surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14 %, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres. Les surfaces du nid ne font pas partie de la surface utilisable ;
- e) " Systèmes alternatifs " : toute installation d'élevage de poules pondeuses, à l'exception des cages, notamment les volières et les élevages au sol, avec ou sans parcours extérieur.

Art. 3. - A compter du 1er janvier 2002, toutes les installations construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, visées au présent chapitre, répondent au moins aux exigences suivantes :

1° Elles doivent être équipées de manière que toutes les poules pondeuses disposent :

(...)

e) D'au moins 250 centimètres carrés de la surface de la litière par poule, la litière occupant au moins un tiers de la surface au sol.

Art. 4. - A compter du 1er janvier 2007, les exigences minimales prévues à l'article 3 s'appliquent à tous les systèmes alternatifs.

◆ FR/Infra-règlementaire

Note de service-DGAL/SDSPA/N2003-8008 - Protection des poules pondeuses en élevage - II, 2ème point, 3ème paragraphe

Dans les systèmes alternatifs, la litière doit occuper au moins un tiers de la surface au sol, ceci pour limiter dans une certaine mesure la dispersion de poussières dans l'air. Toutefois, cela n'empêche en aucune façon d'installer de la litière sur un niveau supérieur afin de satisfaire à l'exigence d'une surface de 250 cm² de litière par poule.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Afin de satisfaire leurs besoins comportementaux et physiologiques, les poules pondeuses logées dans des systèmes alternatifs doivent disposer de litière appropriée et d'une surface conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2007, à tous les systèmes d'élevage alternatifs détenant au moins 350 poules pondeuses.

Le logement des poules pondeuses en système alternatif doit offrir un minimum de 250 cm² de litière par poule. Au minimum un tiers de la surface utilisable doit être recouvert de litière.

La litière doit être suffisamment profonde et composée de matériaux friables, tels que copeaux, paille, sable ou tourbe, permettant aux poules de satisfaire leurs besoins éthologiques (bains de poussière, grattage et picotage essentiellement).

En aucun cas, une "litière" composée des seules fientes des poules ne peut être considérée conforme.

◆ Flexibilité

Il est possible d'installer de la litière sur un niveau supérieur afin de satisfaire à l'exigence d'une surface de 250 cm² de litière par poule.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : type de litière.

Mesure à l'aide d'un mètre ou mètre-laser et calcul de la surface de litière.

Contrôle documentaire : vérification du nombre de poules présentes dans le bâtiment au niveau du registre d'élevage.

Le nombre pris en considération est le nombre de poules présentes au moment de la mise en place de la bande.

Comparaison de la surface de litière avec le nombre de poules et la surface utilisable.



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses
Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0212 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 8

SOUS-ITEM - GRILLE : A0212 : SYSTÈMES ALTERNATIFS : CONCEPTION DES SOLS

A0212L01 - SYSTÈMES ALTERNATIFS, SOLS, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er

Article 2 point 2, a)

Article 4 point 1, 2) et point 2

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Article 4

1. Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2002, toutes les installations d'élevage visées au présent chapitre, nouvellement construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :

(...)

2) Le sol des installations doit être construit de telle sorte qu'il supporte de manière adéquate chacune des serres antérieures de chaque patte.

2. Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2007, les exigences minimales prévues au paragraphe 1 s'appliquent à tous les systèmes alternatifs.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -

Article 1, 1er alinéa

Article 2, a) et e)

Article 3, 2°

Article 4

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

(...)

e) " Systèmes alternatifs " : toute installation d'élevage de poules pondeuses, à l'exception des cages, notamment les volières et les élevages au sol, avec ou sans parcours extérieur.

Art. 3. - A compter du 1er janvier 2002, toutes les installations construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, visées au présent chapitre, répondent au moins aux exigences suivantes :

(...)

2° Le sol des installations doit être construit de telle sorte qu'il supporte de manière adéquate chacune des serres antérieures de chaque patte ;

Art. 4. - A compter du 1er janvier 2007, les exigences minimales prévues à l'article 3 s'appliquent à tous les systèmes alternatifs.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le sol des élevages en systèmes alternatifs doit être construit de telle sorte qu'il supporte de manière adéquate chacune des serres antérieures de chaque patte.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2007, à tous les systèmes d'élevage alternatifs détenant au moins 350 poules pondeuses.

Le sol ne doit pas présenter de trous et/ou des parties cassées.

Les fentes des caillebotis doivent être d'une taille appropriée de manière à ne pas laisser passer les pattes des poules à travers.

◆ Flexibilité

Ce point est non conforme si l'inadaptation des matériaux peut être corrélée avec la constatation au moment de l'inspection de difficultés ou troubles de la locomotion (boiteries), de blessures en nombre important, ou la trace dans le registre d'élevage d'accidents récurrents.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : inspection des sols, vérification de la facilité de déplacement des poules et présence de blessures.

Contrôle documentaire : vérification dans le registre d'élevage de la récurrence des accidents et des soins pour blessures.

◆ Pour information

Les caillebotis en bois ou en plastique avec des fentes ou des ouvertures ovoïdes sont fréquemment utilisés dans les élevages de poules.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0213 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 9

SOUS-ITEM - GRILLE : A0213 : SYSTÈMES ALTERNATIFS À NIVEAUX : NOMBRE,
CONCEPTION ET AMÉNAGEMENTS DES NIVEAUX

A0213L01 - SYSTÈMES ALTERNATIFS À NIVEAUX, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er

Article 2 point 2, a)

Article 4 point 1, 3), a) et point 2

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Article 4

1. Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2002, toutes les installations d'élevage visées au présent chapitre, nouvellement construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :

(...)

3) Outre les dispositions prévues aux points 1 et 2 :

a) pour les systèmes d'élevage qui permettent aux poules pondeuses de se déplacer librement entre différents niveaux :

i) le nombre de niveaux superposés est limité à 4 ;

ii) la hauteur libre entre les niveaux doit être de 45 centimètres au moins ;

iii) les équipements d'alimentation et d'abreuvement doivent être répartis de manière à ce que toutes les poules y aient pareillement accès ;

iv) les niveaux doivent être installés de manière à empêcher les fientes de tomber sur les niveaux inférieurs.

2. Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2007, les exigences minimales prévues au paragraphe 1 s'appliquent à tous les systèmes alternatifs.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -

Article 1er, 1er alinéa

Article 2, a) et e)

Article 3, 3°, a)

Article 4

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

(...)

e) " Systèmes alternatifs " : toute installation d'élevage de poules pondeuses, à l'exception des cages, notamment les volières et les élevages au sol, avec ou sans parcours extérieur.

Art. 3. - A compter du 1er janvier 2002, toutes les installations construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, visées au présent chapitre, répondent au moins aux exigences suivantes :

(...)

3° Outre les dispositions prévues aux points 1 et 2 :

a) Pour les systèmes d'élevage qui permettent aux poules pondeuses de se déplacer librement entre différents niveaux :

- le nombre de niveaux superposés est limité à 4 ;
- la hauteur libre entre les niveaux doit être de 45 centimètres au moins ;
- les équipements d'alimentation et d'abreuvement doivent être répartis de manière à ce que toutes les poules y aient pareillement accès ;
- les niveaux doivent être installés de manière à empêcher les fientes de tomber sur les niveaux inférieurs ;

Art. 4. - A compter du 1er janvier 2007, les exigences minimales prévues à l'article 3 s'appliquent à tous les systèmes alternatifs.

◆ *FR/Infra-règlementaire*

Note de service-DGAL/SDSPA/N2003-8008 - Protection des poules pondeuses en élevage - II, 2ème point, 1er alinéa

. Définition des surfaces dans les systèmes alternatifs

En ce qui concerne l'élevage en systèmes alternatifs, la surface utilisable peut se trouver à n'importe quel niveau de l'installation (cf. définition de la surface utilisable à l'article 2 de l'arrêté) et donc éventuellement au-dessus de la litière, sous réserve que les fientes ne puissent pas tomber sur les niveaux inférieurs conformément aux dispositions de l'arrêté. Notons que le terme de « niveau » ne fait aucune distinction entre le sol et des étages surélevés. C'est pourquoi le sol doit être considéré comme un niveau et seuls trois étages supplémentaires sont donc admissibles dans les systèmes alternatifs.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La conception du logement des poules pondeuses dans les systèmes alternatifs à niveaux doit être conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ *Situation Attendue*

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2007, à tous les systèmes d'élevage alternatifs détenant au moins 350 poules pondeuses.

Dans les systèmes d'élevage qui permettent aux poules pondeuses de se déplacer librement entre différents niveaux (notamment ceux communément appelés "volières") :

- le nombre de niveaux superposés doit être limité à 4, le sol étant lui-même considéré comme un niveau,
- la hauteur libre entre les niveaux doit être au minimum de 45 centimètres,
- les équipements d'alimentation et d'abreuvement doivent être répartis de manière à ce que toutes les poules y aient pareillement accès,
- les niveaux doivent être installés de manière à empêcher les fientes de tomber sur les niveaux inférieurs.

La norme de 250 cm² de litière par poule, avec un minimum du tiers de la surface utilisable recouverte par de la litière, envisagée au point de contrôle A0211, doit être respectée dans ce type de bâtiment.

◆ *Flexibilité*

La surface utilisable peut se trouver à n'importe quel niveau de l'installation et donc éventuellement au-dessus de la litière, sous réserve que les fientes ne puissent pas tomber sur les niveaux inférieurs.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel.

Mesure de la hauteur entre les différents niveaux à l'aide d'un mètre.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0214 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 10

SOUS-ITEM - GRILLE : A0214 : CAGES NON AMÉNAGÉES : RESPECT DES NORMES DE SURFACE (550 CM²/POULE)

A0214L01 - CAGES NON AMÉNAGÉES, NORMES DE SURFACE, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er
Article 2 point 2, a)
Article 5, point 1, 1) et point 2

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.
2. La présente directive ne s'applique pas :
 - aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
 - aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :
 - a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2003, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :
 - 1) les poules pondeuses doivent disposer d'au moins 550 centimètres carrés de surface de la cage par poule qui doit être utilisable sans restriction, notamment sans tenir compte de l'installation de rebords déflecteurs antigaspillage susceptibles de restreindre la surface disponible, et mesurée sur le plan horizontal ;
(...)
 2. Les États membres veillent à ce que l'élevage dans les cages visées au présent chapitre soit interdit à compter du 1er janvier 2012. En outre, la construction ou la mise en service pour la première fois de cages telles que visées au présent chapitre est interdite à compter du 1er janvier 2003.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -
Article 1er, 1er alinéa
Article 2, a) et e)
Article 5, 1° et article 7

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;
(...)

e) " Systèmes alternatifs " : toute installation d'élevage de poules pondeuses, à l'exception des cages, notamment les volières et les élevages au sol, avec ou sans parcours extérieur.

Art. 5. - A compter du 1er janvier 2003, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences suivantes :

1° Les poules pondeuses doivent disposer d'au moins 550 centimètres carrés de surface par animal. Cette surface est mesurée sur le plan horizontal et utilisable sans restriction.

L'installation de rebords déflecteurs antigaspillage ne doit pas restreindre la surface disponible par animal ;
(...)

Art. 7. - La construction ou la mise en service pour la première fois de cages telles que visées au présent chapitre est interdite à compter du 1er janvier 2003. L'élevage des poules pondeuses dans les cages telles que visées au présent chapitre est interdit à compter du 1er janvier 2012.

◆ FR/Infra-règlementaire

Note de service-DGAL/SDSPA/N2006-8046 - Protection des poules pondeuses - 5ème et 6ème points

• Densité animale en cages non aménagées

Dans certains élevages, il apparaît que des cages en batterie « traditionnelles » ont été fusionnées afin d'offrir une surface minimale de 550 centimètres carrés par poule pondeuse et en vue d'un aménagement de ces cages après le 1er janvier 2012. Dans ce but, les cloisons situées entre les cages ont été retirées, en les sciant ou par d'autres moyens. Il semblerait que le retrait de ces cloisons ait été fait de façon plus ou moins complète suivant les cas.

Si de tels cas étaient rencontrés lors de vos contrôles, j'appelle votre attention sur la nécessité que ces fusions de cages ne laissent pas de saillie blessante pour les animaux et leur permette de se déplacer et de se tenir sans difficulté en tout point de la nouvelle cage.

• Rebords déflecteurs

La présence des déflecteurs de la garde à oeufs n'étant normalement pas de nature à entraver la liberté de mouvement des animaux, je tiens à souligner que la mesure de la surface disponible pour les poules à l'intérieur des cages doit se faire depuis le fond de la cage jusqu'au bord interne de la mangeoire.

Il convient donc de ne pas tenir compte de l'interprétation initialement prévue sur ce point par la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8008 du 17 janvier 2003.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le logement des poules pondeuses dans les systèmes de cages non aménagées doit être suffisamment grand pour permettre, sans difficulté, à chaque volaille de se tenir normalement sur ses pattes, se retourner, se percher et se coucher sans être dérangée par ses congénères.

La densité animale dans ces élevages doit être conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2003, à tous les systèmes d'élevage en cages non aménagées détenant au moins 350 poules pondeuses.

Pour tout système d'élevage en cages non aménagées ayant été construit ou mis en service après la date limite autorisée du 1er janvier 2003, ce point ainsi que l'ensemble des points relatifs aux cages non aménagées seront considérés "sans objet" (points A0214 à A0217).

En revanche, dans le cas spécifique de ces élevages non conformes au regard de la date de construction ou de mise en service, il conviendra de relever les non conformités correspondantes au niveau des points relatifs aux dispositions applicables aux cages aménagées (points de contrôle A0218 à A0223).

Les poules pondeuses logées dans des systèmes de cages non aménagées doivent disposer au minimum de 550 cm² de surface par animal. Cette surface doit être mesurée sur le plan horizontal.

◆ Flexibilité

Certains éleveurs peuvent avoir installé des cages non aménagées après le 1er janvier 2003. Si ce retard était imputable à des démarches administratives (demande de permis de construire, demande d'autorisation au titre des ICPE) ou commerciales (engorgement des commandes de matériel), et que l'éleveur peut en apporter la preuve, l'installation sera inspectée comme si elle avait été construite ou mise en service avant l'échéance réglementaire

du 1er janvier 2003. Toutefois, le retard à l'installation constaté ne doit pas avoir dépassé le 1er janvier 2004, sauf si le dépassement des délais a été cautionné par écrit par la DDSV.

Les cages fusionnées ne laissant pas de saillies susceptibles de blesser les poules sont admises.

Du fait de leur conception, les déflecteurs constituant la garde à oeufs ne diminuent pas l'espace utilisable par les poules et donc la surface qu'ils recouvrent n'est pas à déduire du calcul, quel que soit le modèle de cage rencontré.

◆ *Methodologie*

Contrôle documentaire : vérification des dates de construction et mise en service des cages non aménagées.

Mesure de la cage avec un mètre ou un mètre-laser et calcul de la surface utilisable : longueur de la façade X profondeur, sachant que la profondeur est mesurée entre le fond de la cage et le rebord interne de la mangeoire sur un plan horizontal.

Toute surface occupée par du matériel diminuant la surface au sol, telle que de la gaine de séchage des fientes (présente le plus souvent au fond des cages) doit être déduite du résultat (cf. document illustratif référencé en "Pour information").

Contrôle documentaire : vérification du nombre de poules présentes au moment de la mise en place de la bande et du nombre de cages.

Vérification du nombre de poules par cage sur une dizaine de cages réparties dans les différents niveaux de cages et sur l'ensemble du bâtiment.

Calcul de la densité animale : le nombre de poules par cage doit être inférieur ou égal à la surface de la cage en cm² divisée par 550.

◆ *Pour information*

Le rebord déflecteur antigaspillage de la mangeoire qui est situé à l'extérieur de la cage, n'est pas de nature à entraver la liberté des poules. Il ne doit pas être confondu avec le déflecteur de la garde à œuf qui se trouve dans la cage.

Des schémas permettant d'illustrer les modalités de mesure des cages non aménagées figurent au niveau des diapositives 3 à 7 du power point intitulé : "Modalités de contrôle de la protection des poules pondeuses en cages, par Françoise POL (DDSV 22), version complétée DGAI août 2007", consultable sur le site Intranet de la DGAI, à la rubrique : Animaux / Protection animale / Elevage des animaux de rente / Protection des poules pondeuses : données scientifiques, bilan et modalités pratiques du contrôle".

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0215 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 11

SOUS-ITEM - GRILLE : A0215 : CAGES NON AMÉNAGÉES : DIMENSIONS DES CAGES

A0215L01 - CAGES NON AMÉNAGÉES, DIMENSIONS, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er

Article 2 point 2, a)

Article 5 point 1, 4) et point 2

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaision ;

Article 5

1. Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2003, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :

(...)

4) les cages doivent avoir une hauteur d'au moins 40 centimètres sur 65 % de la surface de la cage et pas moins de 35 centimètres en tout point ;

2. Les Etats membres veillent à ce que l'élevage dans les cages visées au présent chapitre soit interdit à compter du 1er janvier 2012. En outre, la construction ou la mise en service pour la première fois de cages telles que visées au présent chapitre est interdite à compter du 1er janvier 2003.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -

Article 1er, 1er alinéa

Article 2 point 2, a)

Article 5, 4°

Article 7

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaision ;

Art. 5. - A compter du 1er janvier 2003, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences suivantes :

(...)

4° Les cages doivent avoir une hauteur d'au moins 40 cm sur 65 % de la surface de la cage et pas moins de 35 cm en tout point ;

Art. 7. - La construction ou la mise en service pour la première fois de cages telles que visées au présent chapitre est interdite à compter du 1er janvier 2003. L'élevage des poules pondeuses dans les cages telles que visées au présent chapitre est interdit à compter du 1er janvier 2012.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le logement des poules pondeuses dans les systèmes de cages non aménagées doit être suffisamment grand pour permettre à chaque volaille de se tenir normalement sur ses pattes, se retourner, se percher et se coucher sans difficulté et sans être dérangée par ses congénères.

Les dimensions des cages dans ces élevages doivent être conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2003, à tous les systèmes d'élevage en cages non aménagées détenant au moins 350 poules pondeuses.

Pour tout système d'élevage en cages non aménagées ayant été construit ou mis en service après la date limite autorisée du 1er janvier 2003, ce point ainsi que l'ensemble des points relatifs aux cages non aménagées seront considérés "sans objet" (points A0214 à A0217).

En revanche, dans le cas spécifique de ces élevages non conformes au regard de la date de construction ou de mise en service, il conviendra de relever les non conformités correspondantes au niveau des points relatifs aux dispositions applicables aux cages aménagées (points de contrôle A0218 à A0223).

Les cages doivent avoir une hauteur d'au moins 40 cm sur 65% de la surface et au moins 35 cm en tout point.

◆ Flexibilité

Certains éleveurs peuvent avoir installé des cages non aménagées après le 1er janvier 2003. Si ce retard était imputable à des démarches administratives (demande de permis de construire, demande d'autorisation au titre des ICPE) ou commerciales (engorgement des commandes de matériel), et que l'éleveur peut en apporter la preuve, l'installation sera inspectée comme si elle avait été construite ou mise en service avant l'échéance réglementaire du 1er janvier 2003. Toutefois, le retard à l'installation constaté ne doit pas avoir dépassé le 1er janvier 2004, sauf si le dépassement des délais a été cautionné par écrit par la DDSV.

◆ Méthodologie

Contrôle documentaire : vérification des dates de construction et mise en service des cages non aménagées.

Mesure de la hauteur de la cage et vérification du minimum de :

- 35 cm de hauteur au point le plus haut du sol (au fond de la cage ou, lorsqu'il y a une gaine de séchage des fientes, en avant de cette dernière),

- 40 cm de hauteur aux 2/3 de la profondeur de la cage (lorsqu'il y a une gaine de séchage des fientes, la profondeur est mesurée entre la façade de la cage et la paroi de la gaine).

Cf. document illustratif référencé en "Pour information".

Dans la plupart des cas, pour effectuer ces mesures, le contrôleur peut se positionner en bout de batterie au niveau de la première cage, en faisant attention au distributeur automatique d'aliment qui peut se mettre en route.

◆ Pour information

Le sol des cages est en pente, avec la partie la plus haute du sol au fond de la cage, pour permettre la récupération des oeufs en dessous de la façade de la cage.

Des schémas permettant d'illustrer les modalités de mesure des cages non aménagées figurent au niveau des diapositives 3 à 7 du power point intitulé : "Modalités de contrôle de la protection des poules pondeuses en cages, par Françoise POL (DDSV 22), version complétée DGAL août 2007", consultable sur le site Intranet de la DGAL, à



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses
Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

la rubrique : Animaux / Protection animale / Elevage des animaux de rente / Protection des poules pondeuses : données scientifiques, bilan et modalités pratiques du contrôle".

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0216 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 12

SOUS-ITEM - GRILLE : A0216 : CAGES NON AMÉNAGÉES : CONCEPTION DES SOLS

A0216L01 - CAGES NON AMÉNAGÉES, SOLS, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er

Article 2 point 2, a) et d)

Article 5 point 1, 5) et point 2

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

(...)

d) "surface utilisable" : une surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14 %, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres. Les surfaces du nid ne font pas partie de la surface utilisable.

Article 5

1. Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2003, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :

(...)

5) le sol des cages doit être construit de telle sorte qu'il supporte de manière adéquate chacune des serres antérieures de chaque patte. La pente ne doit pas excéder 14 % ou 8 degrés. Au cas où le sol n'est pas constitué de treillis métallique à mailles rectangulaires, les Etats membres peuvent autoriser des pentes plus fortes ;

2. Les Etats membres veillent à ce que l'élevage dans les cages visées au présent chapitre soit interdit à compter du 1er janvier 2012. En outre, la construction ou la mise en service pour la première fois de cages telles que visées au présent chapitre est interdite à compter du 1er janvier 2003.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -

Article 1er, 1er alinéa

Article 2 point 2, a) et d)

Article 5, 5°

Article 7

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Toutefois, les dispositions du point C de l'annexe du présent arrêté s'appliquent à tout élevage détenant des animaux âgés de moins de dix jours.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce Gallus gallus ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

(...)

d) " Surface utilisable " : une surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14 %, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres. Les surfaces du nid ne font pas partie de la surface utilisable ;

Art. 5. - A compter du 1er janvier 2003, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences suivantes :

(...)

5° Le sol des cages doit être construit de telle sorte qu'il supporte de manière adéquate chacun des doigts antérieurs de chaque patte. La pente ne doit excéder 14 % ou 8 degrés.

Au cas où le sol n'est pas constitué de treillis métallique à mailles rectangulaires, des pentes plus fortes peuvent être acceptées ;

(...)

Art. 7. - La construction ou la mise en service pour la première fois de cages telles que visées au présent chapitre est interdite à compter du 1er janvier 2003. L'élevage des poules pondeuses dans les cages telles que visées au présent chapitre est interdit à compter du 1er janvier 2012.

◆ FR/Infra-règlementaire

Note de service-DGAL/SDSPA/N2006-8046 - Protection des poules pondeuses - 5ème point

• Densité animale en cages non aménagées

Dans certains élevages, il apparaît que des cages en batterie « traditionnelles » ont été fusionnées afin d'offrir une surface minimale de 550 centimètres carrés par poule pondeuse et en vue d'un aménagement de ces cages après le 1er janvier 2012. Dans ce but, les cloisons situées entre les cages ont été retirées, en les sciant ou par d'autres moyens. Il semblerait que le retrait de ces cloisons ait été fait de façon plus ou moins complète suivant les cas.

Si de tels cas étaient rencontrés lors de vos contrôles, j'appelle votre attention sur la nécessité que ces fusions de cages ne laissent pas de saillie blessante pour les animaux et leur permette de se déplacer et de se tenir sans difficulté en tout point de la nouvelle cage.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La conception des sols des cages dans les élevages de poules pondeuses en cages non aménagées doit être conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2003, à tous les systèmes d'élevage en cages non aménagées détenant au moins 350 poules pondeuses.

Pour tout système d'élevage en cages non aménagées ayant été construit ou mis en service après la date limite autorisée du 1er janvier 2003, ce point ainsi que l'ensemble des points relatifs aux cages non aménagées seront considérés "sans objet" (points A0214 à A0217).

En revanche, dans le cas spécifique de ces élevages non conformes au regard de la date de construction ou de mise en service, il conviendra de relever les non conformités correspondantes au niveau des points relatifs aux dispositions applicables aux cages aménagées (points de contrôle A0218 à A0223).

Le sol des cages doit être construit de telle sorte qu'il supporte de manière adéquate chacun des doigts antérieurs de chaque patte. Pour ceci, le maillage du grillage constituant le sol doit être suffisamment serré de manière à éviter le passage des pattes des poules au travers.

La pente du sol des cages ne doit pas excéder 14% ou 8 degrés.

◆ Flexibilité

Certains éleveurs peuvent avoir installé des cages non aménagées après le 1er janvier 2003. Si ce retard était imputable à des démarches administratives (demande de permis de construire, demande d'autorisation au titre des ICPE) ou commerciales (engorgement des commandes de matériel), et que l'éleveur peut en apporter la preuve, l'installation sera inspectée comme si elle avait été construite ou mise en service avant l'échéance réglementaire

du 1er janvier 2003. Toutefois, le retard à l'installation constaté ne doit pas avoir dépassé le 1er janvier 2004, sauf si le dépassement des délais a été cautionné par écrit par la DDSV.

Les cages fusionnées ne laissant pas de saillies susceptibles de blesser les poules sont admises.

Lorsque le sol n'est pas constitué de treillis métalliques à mailles rectangulaires, une pente plus forte peut être utilisée. Cependant, les surfaces d'une pente supérieure à 14 % ne peuvent pas être intégrées dans le calcul de la densité animale (point A0214).

◆ *Methodologie*

Contrôle documentaire : vérification des dates de construction et mise en service des cages non aménagées.

Contrôle visuel.

Mesure de la pente du sol : prévoir un gabarit pour vérifier la conformité de la pente ou réaliser un calcul trigonométrique (cf. document illustratif référencé en "Pour information").

Dans la plupart des cas, pour effectuer cette mesure, le contrôleur peut se positionner en bout de batterie au niveau de la première cage, en faisant attention au distributeur automatique d'aliment qui peut se mettre en route.

◆ *Pour information*

Le sol des cages utilisées dans les anciens élevages de poules pondeuses dits "en batterie" sont, en général, constitués d'un treillis métalliques, ou grillage, à mailles rectangulaires qui permet l'évacuation des fientes.

Un gabarit est ici un outil facilitant le contrôle de la conformité de l'inclinaison du sol des cages. Il est réalisé dans un matériau rigide et reproduit un angle de 8 degrés.

Des schémas permettant d'illustrer les modalités de mesure de la pente du sol des cages figurent au niveau des diapositives 6 et 7 du power point intitulé : "Modalités de contrôle de la protection des poules pondeuses en cages, par Françoise POL (DDSV 22), version complétée DGAI août 2007", consultable sur le site Intranet de la DGAI, à la rubrique : Animaux / Protection animale / Elevage des animaux de rente / Protection des poules pondeuses : données scientifiques, bilan et modalités pratiques du contrôle".

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0217 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 13

SOUS-ITEM - GRILLE : A0217 : CAGES NON AMÉNAGÉES : PRÉSENCE D'UN RACOURCISSEUR DE GRIFFES

A0217L01 - CAGES NON AMÉNAGÉES, RACOURCISSEUR DE GRIFFES, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er
Article 2 point 2, a)
Article 5 point 1, 6) et point 2

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.
2. La présente directive ne s'applique pas :
 - aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
 - aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :
 - a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Article 5

1. Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2003, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :
(...)
 - 6) les cages sont équipées des dispositifs appropriés de raccourcissement des griffes.
2. Les Etats membres veillent à ce que l'élevage dans les cages visées au présent chapitre soit interdit à compter du 1er janvier 2012. En outre, la construction ou la mise en service pour la première fois de cages telles que visées au présent chapitre est interdite à compter du 1er janvier 2003.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -
Article 1er, 1er alinéa
Article 2 point 2, a)
Article 5, 6°
Article 7

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Art. 5. - A compter du 1er janvier 2003, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences suivantes :

(...)

6° Les cages sont équipées de dispositifs appropriés prévenant la pousse excessive des griffes des poules.

Art. 7. - La construction ou la mise en service pour la première fois de cages telles que visées au présent chapitre est interdite à compter du 1er janvier 2003. L'élevage des poules pondeuses dans les cages telles que visées au présent chapitre est interdit à compter du 1er janvier 2012.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les cages non aménagées sont équipées de dispositifs appropriés pour le raccourcissement des griffes, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2003, à tous les systèmes d'élevage en cages non aménagées détenant au moins 350 poules pondeuses.

Pour tout système d'élevage en cages non aménagées ayant été construit ou mis en service après la date limite autorisée du 1er janvier 2003, ce point ainsi que l'ensemble des points relatifs aux cages non aménagées seront considérés "sans objet" (points A0214 à A0217).

En revanche, dans le cas spécifique de ces élevages non conformes au regard de la date de construction ou de mise en service, il conviendra de relever les non conformités correspondantes au niveau des points relatifs aux dispositions applicables aux cages aménagées (points de contrôle A0218 à A0223).

Différents types de dispositifs de raccourcissement des griffes peuvent être acceptés dans la mesure où ils sont opérationnels (en bon état) et ne provoquent pas de blessures.

Ce sont, par exemple :

- des perforations dans les déflecteurs constituant la "garde à oeufs",
- des bandes abrasives autocollantes,
- des résines antidérapantes.

◆ Flexibilité

Certains éleveurs peuvent avoir installé des cages non aménagées après le 1er janvier 2003. Si ce retard était imputable à des démarches administratives (demande de permis de construire, demande d'autorisation au titre des ICPE) ou commerciales (engorgement des commandes de matériel), et que l'éleveur peut en apporter la preuve, l'installation sera inspectée comme si elle avait été construite ou mise en service avant l'échéance réglementaire du 1er janvier 2003. Toutefois, le retard à l'installation constaté ne doit pas avoir dépassé le 1er janvier 2004, sauf si le dépassement des délais a été cautionné par écrit par la DDSV.

◆ Méthodologie

Contrôle documentaire : vérification des dates de construction et mise en service des cages non aménagées.

Contrôle visuel : vérification de la présence et de la fonctionnalité des systèmes.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0218 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 14

SOUS-ITEM - GRILLE : A0218 : CAGES AMÉNAGÉES : RESPECT DES NORMES DE HAUTEUR ET SURFACE (750 CM²/POULE)

A0218L01 - CAGES AMÉNAGÉES, NORMES DE SURFACE, HAUTEUR, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er
Article 2 point 2, a) et d)
Article 6, 1), a)

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.
2. La présente directive ne s'applique pas :
 - aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
 - aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :
 - a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;
(...)
 - d) "surface utilisable" : une surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14 %, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres. Les surfaces du nid ne font pas partie de la surface utilisable.

Article 6

Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2002, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :

- 1) les poules pondeuses doivent disposer :
 - a) d'au moins 750 centimètres carrés de la superficie de la cage par poule, dont 600 centimètres carrés de surface utilisable, étant entendu que la hauteur de la cage autre que celle au-dessus de la surface utilisable doit avoir au moins 20 centimètres en tout point et que la superficie totale de toute cage ne peut pas être inférieure à 2000 centimètres carrés ;

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -
Article 1er, 1er alinéa
Article 2 point 2, a) et d)
Article 8, 1°

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

(...)

d) " Surface utilisable " : une surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14 %, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres. Les surfaces du nid ne font pas partie de la surface utilisable ;

Art. 8. - A compter du 1er janvier 2002, toutes les installations d'élevage visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences suivantes :

1° Les poules pondeuses doivent disposer :

- d'au moins 750 centimètres carrés de la superficie de la cage par poule, dont 600 centimètres carrés de surface utilisable, étant entendu que la hauteur de la cage autre que celle au-dessus de la surface utilisable doit faire au moins 20 centimètres en tout point et que la superficie totale de toute cage ne peut être inférieure à 2 000 centimètres carrés ;

◆ FR/Infra-règlementaire

Note de service-DGAL/SDSPA/N2006-8046 - Protection des poules pondeuses - 6ème point

• Rebords déflecteurs

La présence des déflecteurs de la garde à oeufs n'étant normalement pas de nature à entraver la liberté de mouvement des animaux, je tiens à souligner que la mesure de la surface disponible pour les poules à l'intérieur des cages doit se faire depuis le fond de la cage jusqu'au bord interne de la mangeoire.

Il convient donc de ne pas tenir compte de l'interprétation initialement prévue sur ce point par la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8008 du 17 janvier 2003.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le logement des poules pondeuses dans les systèmes de cages aménagées doit être suffisamment grand pour permettre à chaque volaille de se tenir normalement sur ses pattes, se retourner, se percher et se coucher sans difficulté et sans être dérangée par ses congénères.

La conception des cages et la densité animale dans ces élevages doivent être conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2002, à tous les systèmes d'élevage en cages aménagées détenant au moins 350 poules pondeuses.

Les poules pondeuses logées dans des systèmes de cages aménagées doivent disposer au minimum de 750 cm² de la superficie de la cage par animal, dont 600 cm² de surface utilisable.

Quel que soit le nombre de poules, toute cage aménagée doit être d'une superficie minimum de 2000 cm² et la hauteur, autre que celle au-dessus de la surface utilisable, doit faire au moins 20 cm en tout point de la cage, notamment au niveau des nids.

Ne sont prises en compte dans le calcul de la densité que les surfaces accessibles en permanence.

La surface utilisable par les animaux doit être d'une largeur supérieure ou égale à 30 cm, d'une pente maximale de 14 % et surmontée d'un espace libre d'un minimum de 45 cm de haut. Les nids ne font pas partie de la surface utilisable, mais les surfaces des "bacs à poussière" sont comptabilisées si elles respectent les conditions citées plus haut.

◆ Flexibilité

Du fait de leur conception, les déflecteurs constituant la garde à oeufs ne diminuent pas l'espace utilisable par les poules et donc la surface qu'ils recouvrent n'est pas à déduire du calcul.

De la même manière, les perchoirs uniques de très faibles largeur et hauteur ne diminuent pas l'espace utilisable par les poules et donc la surface qu'ils recouvrent n'est pas à déduire du calcul.

◆ Méthodologie

Sur place: - prendre les mesures de cage à l'aide d'un mètre-laser ou d'un mètre ruban.

- comptez le nombre de cages par allée et le nombre d'allées afin d'avoir le nombre total de cages par bâtiment.

Mesure de la cage avec un mètre ou un mètre-laser et calcul de la superficie totale de la cage : longueur de la façade X profondeur, sachant que la profondeur est mesurée entre le fond de la cage et le rebord interne de la mangeoire sur un plan horizontal.

Calcul de la surface utilisable : superficie totale de la cage à laquelle sont retirées les surfaces occupées par du matériel diminuant la surface au sol et les surfaces ne correspondant pas à une surface utilisable, telle que définie dans l'annexe.

Mesure de la hauteur à différents points de la cage à l'aide d'un mètre.

Synthèse documentaire:

A partir de la superficie totale d'une cage (et à partir également de la surface utilisable) , calculer le nombre maximum de poules pouvant être placées dans chaque cage.

En multipliant le nombre total de cages (obtenu en comptant les cages et allées) par le nombre maximum de poules pouvant être placées dans chaque cage, on obtient la capacité totale de l'élevage.

Il convient de comparer le nombre de poules mises en place à la capacité totale de l'élevage.

On peut compléter le contrôle en vérifiant de manière aléatoire que le nombre maximum de poules pouvant être détenu dans une cage n'est pas dépassé.

◆ *Pour information*

Les "bacs à poussière" des cages aménagées sont constitués d'un tapis en herbe synthétique sur lequel est déversée régulièrement une petite quantité d'aliments afin de permettre aux poules de satisfaire leurs besoins éthologiques de grattage et picotage.

Le rebord déflecteur antigaspillage de la mangeoire qui est situé à l'extérieur de la cage, n'est pas de nature à entraver la liberté des poules. Il ne doit pas être confondu avec le déflecteur de la garde à œufs qui se trouve dans la cage.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0219 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 15

SOUS-ITEM - GRILLE : A0219 : CAGES AMÉNAGÉES : DISPOSITION DES CAGES DANS LE BÂTIMENT

A0219L01 - CAGES AMÉNAGÉES, DISPOSITION DES CAGES, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er
Article 2 point 2, a)
Article 6, 4)

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.
2. La présente directive ne s'applique pas :
 - aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
 - aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :
 - a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Article 6

Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2002, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :

(...)

- 4) pour faciliter l'inspection, l'installation et le retrait des animaux, les rangées de cages doivent être séparées par des allées d'une largeur minimale de 90 centimètres et un espace d'au moins 35 centimètres doit être prévu entre le sol du bâtiment et les cages des rangées inférieures ;

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er, 1er alinéa
Article 2 point 2, a)
Article 8, 2°

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Art. 8. - A compter du 1er janvier 2002, toutes les installations d'élevage visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences suivantes :

(...)

2° Pour faciliter l'inspection, l'installation et le retrait des animaux, les rangées de cages doivent être séparées par des allées d'une largeur minimale de 90 centimètres et un espace d'au moins 35 centimètres doit être prévu entre le sol du bâtiment et les cages des rangées inférieures.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les poules pondeuses doivent pouvoir être installées, retirées et inspectées régulièrement dans les cages aménagées.

La disposition des cages dans le bâtiment doit être conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2002, à tous les systèmes d'élevage en cages aménagées détenant au moins 350 poules pondeuses.

L'espace permettant la circulation entre les rangées de cages aménagées doit être d'une largeur minimale de 90 cm et ne pas être encombré par du matériel fixe.

Un espace d'au moins 35 cm doit être prévu entre le sol du bâtiment et les cages des rangées inférieures.

◆ Flexibilité

Lors de la mesure de la largeur entre les rangées de cages, il ne faut pas tenir compte des espaces occupés par du matériel mobile tel que le chariot d'aliment.

◆ Méthodologie

Mesure de la largeur de l'allée entre les rangées de cages à l'aide d'un mètre : la mesure est réalisée à l'endroit le plus étroit, soit entre les rebords externes des installations fixes les plus encombrantes telles que les rebords déflecteurs antigaspillage de la mangeoire, le tapis à œuf ou les rails du chariot d'alimentation selon les constructeurs (cf. document illustratif référencé en "Pour information").

Mesure de l'espace entre le sol du bâtiment et le sol des cages des rangées inférieures à l'aide d'un mètre.

◆ Pour information

Un document permettant d'illustrer les modalités de ces mesures figure à la diapositive 21 du power point intitulé : "Modalités de contrôle de la protection des poules pondeuses en cages, par Françoise POL (DDSV 22), version complétée DGAL août 2007", consultable sur le site Intranet de la DGAL, à la rubrique : Animaux / Protection animale / Élevage des animaux de rente / Protection des poules pondeuses : données scientifiques, bilan et modalités pratiques du contrôle".

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0220 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 16

SOUS-ITEM - GRILLE : A0220 : CAGES AMÉNAGÉES : NIDS

A0220L01 - CAGES AMÉNAGÉES, NIDS, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er
Article 2 point 2, a) et b)
Article 6, 1), b)

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;
- b) "nid" : un espace séparé, dont les composants au sol excluent toute utilisation de treillis métalliques pouvant entrer en contact avec les volailles, prévu pour la ponte d'une poule ou d'un groupe de poules (nid collectif) ;

Article 6

Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2002, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :

1) les poules pondeuses doivent disposer :

(...)

b) d'un nid ;

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er, 1er alinéa

Article 2 point 2, a) et b)

Article 8, 1°

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;
- b) " Nid " : un espace séparé, dont les composants au sol excluent toute utilisation de treillis métalliques pouvant entrer en contact avec les volailles, prévu pour la ponte d'une poule ou d'un groupe de poules (nid collectif) ;

Article 8

A compter du 1er janvier 2002, toutes les installations d'élevage visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences suivantes :

1° Les poules pondeuses doivent disposer :

(...)

- d'un nid ;

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les poules pondeuses logées dans des cages aménagées doivent pouvoir satisfaire leurs besoins comportementaux et physiologiques de nidification et de ponte. Elles doivent disposer d'un espace séparé prévu pour la ponte (nid) conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2002, à tous les systèmes d'élevage en cages aménagées détenant au moins 350 poules pondeuses.

Les poules doivent disposer d'un espace prévu pour la ponte, séparé du reste de la cage, dont le sol n'est pas constitué d'un treillis métallique et surmonté d'un espace libre d'une hauteur minimale de 20 cm.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

Mesure de l'espace libre au-dessus du sol au niveau du nid.

◆ Pour information

Les nids dans les systèmes de cages aménagées sont en général des espaces délimités par des cloisons fixes et/ou mobiles (rideaux) assurant la tranquillité des poules au moment de la ponte et dont le plancher est recouvert d'un tapis.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0221 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 17

SOUS-ITEM - GRILLE : A0221 : CAGES AMÉNAGÉES : LITIÈRE

A0221L01 - CAGES AMÉNAGÉES, LITIÈRE, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er

Article 2 point 2, a) et c)

Article 6, 1), c)

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

(...)

c) "litière" : tout matériel friable permettant aux poules de satisfaire leurs besoins éthologiques ;

Article 6

Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2002, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :

les poules pondeuses doivent disposer :

(...)

c) d'une litière permettant le picotage et le grattage ;

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -

Article 1er, 1er alinéa

Article 2 point 2, a) et c)

Article 8, 1°

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

(...)

c) " Litière " : tout matériel friable permettant aux poules de satisfaire leurs besoins éthologiques ;

Article 8

A compter du 1er janvier 2002, toutes les installations d'élevage visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences suivantes :

1° Les poules pondeuses doivent disposer :

(...)

- d'une litière permettant le picotage et le grattage ;

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les poules pondeuses logées dans des cages aménagées doivent disposer d'une surface de litière appropriée pour satisfaire leurs besoins comportementaux et physiologiques, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2002, à tous les systèmes d'élevage en cages aménagées détenant au moins 350 poules pondeuses.

Les poules pondeuses doivent disposer d'une litière permettant le grattage et le picotage.

◆ Flexibilité

Les dispositifs composés d'un tapis en plastique, de type herbe synthétique, sur lequel est déposée régulièrement une petite quantité d'aliment, permettent le grattage et le picotage. Ce type de système est considéré conforme dans la mesure où un dépôt régulier d'aliments y est effectivement réalisé.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : présence de litière ou d'un tapis sur lequel est déposé de l'aliment.

Contrôle de la régularité du dépôt d'aliment sur le tapis d'herbe synthétique : vérification du fonctionnement du système automatique de dépôt d'aliments ou d'ores de l'éleveur lorsque le dépôt est réalisé manuellement.

◆ Pour information

On appelle souvent improprement "bac à poussières" la zone de litière dans les cages aménagées ; celle-ci est en général constituée d'un tapis en herbe synthétique sur lequel est déversée régulièrement, en principe automatiquement, une petite quantité d'aliments afin de permettre aux poules de satisfaire leurs besoins éthologiques de grattage et picotage.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0222 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 18

SOUS-ITEM - GRILLE : A0222 : CAGES AMÉNAGÉES : PERCHOIRS

A0222L01 - CAGES AMÉNAGÉES, PERCHOIRS, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er

Article 2 point 2, a)

Article 6, 1), d)

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Article 6

Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2002, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :

1) les poules pondeuses doivent disposer :

(...)

d) de perchoirs appropriés offrant au moins 15 centimètres par poule ;

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -

Article 1er, 1er alinéa

Article 2 point 2, a)

Article 8, 1°

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Toutefois, les dispositions du point C de l'annexe du présent arrêté s'appliquent à tout élevage détenant des animaux âgés de moins de dix jours.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Art. 8. - A compter du 1er janvier 2002, toutes les installations d'élevage visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences suivantes :

1° Les poules pondeuses doivent disposer :

(...)

- de perchoirs appropriés offrant au moins 15 centimètres par poule :

◆ FR/Infra-règlementaire

Note de service-DGAL/SDSPA/N2006-8046 - Protection des poules pondeuses - 3ème point

• Perchoirs

Aucune hauteur précise n'est prévue par la réglementation concernant les perchoirs. Toutefois, ces dispositifs devraient, en tout état de cause, être nettement surélevés par rapport à leur support, de sorte que les poules puissent se mettre à l'écart de leurs congénères sans être dérangées, notamment pour se reposer. Par conséquent, des « perchoirs » non surélevés, posés à même le sol ne doivent pas être acceptés.

Par ailleurs dans la mesure où il est interdit d'installer des perchoirs au-dessus de la litière afin d'éviter que les poules qui se trouvent sur cette dernière soient souillées par les fientes de leurs congénères, il convient de garder à l'esprit cette règle dans la conception des perchoirs, et proscrire par exemple les systèmes qui permettent aux poules des étages inférieurs d'être souillées par les déjections de celles des niveaux supérieurs.

En outre, les perchoirs doivent être conçus de façon à offrir un support suffisant pour les griffes avant de chaque patte.

Il convient également de souligner, à toutes fins utiles, que le rebord du système d'alimentation ne doit pas être considéré comme un perchoir.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les poules pondeuses logées dans des cages aménagées doivent disposer, pour satisfaire leurs besoins comportementaux et physiologiques, de perchoirs appropriés et d'une longueur conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2002, à tous les systèmes d'élevage en cages aménagées détenant au moins 350 poules pondeuses.

Les perchoirs doivent être d'une longueur suffisante de manière à permettre à toutes les poules de se percher simultanément. De ce fait, les perchoirs doivent offrir un minimum de 15 cm par poule pondeuse.

L'espace libre au dessus du perchoir doit être suffisant pour permettre la présence d'une poule adulte.

Les perchoirs doivent offrir un support suffisant, en particulier pour les griffes avant de chaque patte.

La conception et/ou la disposition des perchoirs doit permettre d'éviter aux poules d'être souillées par les fientes de leurs congénères.

Sont considérés comme non conformes :

- les perchoirs non surélevés (un espace minimum de 5 cm de haut doit exister en dessous du perchoir) ;
- les perchoirs au dessus de la litière ;
- les bords extérieurs des mangeoires.

Les perchoirs fixés au dessus de la mangeoire sont conformes dans la mesure où les fientes tombent au delà de la chaîne d'alimentation. Cette condition est remplie pour des perchoirs uniques, fixés dans l'axe médian sur une mangeoire de type chaîne plate d'environ 10 cm de large.

◆ Flexibilité

La tubulure contenant la spire d'alimentation centrale, lorsqu'elle répond aux objectifs de perchage précisés dans l'attendu, peut être considérée comme une longueur de perchoir conforme.

◆ Méthodologie

Mesure de la longueur totale de perchoirs avec un mètre, en ne prenant en compte que les longueurs conformes aux exigences citées dans l'attendu.

Contrôle visuel : vérification de la possibilité de perchage des poules par leur présence sur les différents types de perchoirs.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses
Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

Comparaison de la longueur de perchoirs au nombre de poules pondeuses présentes dans la cage.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0223 : LOGEMENT SPÉCIFIQUE 19

SOUS-ITEM - GRILLE : A0223 : CAGES AMÉNAGÉES : PRÉSENCE D'UN RACOURCISSEUR DE GRIFFES

A0223L01 - CAGES AMÉNAGÉES, RACOURCISSEUR DE GRIFFES, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er
Article 2 point 2, a)
Article 6, 5)

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.
2. La présente directive ne s'applique pas :
 - aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
 - aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :
 - a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Article 6

Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2002, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :

(...)

- 5) les cages sont équipées de dispositifs appropriés de raccourcissement des griffes.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -
Article 1er, 1er alinéa
Article 2 point 2, a)
Article 8, 1°

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Art. 8. - A compter du 1er janvier 2002, toutes les installations d'élevage visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences suivantes :

- 1° Les poules pondeuses doivent disposer :

(...)



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

- de dispositifs appropriés prévenant la pousse excessive des griffes des poules.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les cages aménagées sont équipées de dispositifs appropriés pour le raccourcissement des griffes, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2002, à tous les systèmes d'élevage en cages aménagées détenant au moins 350 poules pondeuses.

Différents types de dispositifs de raccourcissement des griffes peuvent être acceptés dans la mesure où ils sont opérationnels (en bon état) et ne provoquent pas de blessures.

Ce sont, par exemple :

- des perforations dans les déflecteurs constituant la "garde à oeufs",
- des bandes abrasives autocollantes,
- des résines antidérapantes.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : présence et fonctionnalité des systèmes.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A03 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0301 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT : CIRCULATION, CONCENTRATION DE GAZ, TAUX DE POUSSIÈRE

A0301L01 - AIR AMBIANT, CIRCULATION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La circulation de l'air doit permettre le renouvellement de l'air ambiant dans les bâtiments tout en étant maintenue dans les limites qui ne nuisent pas aux animaux :

- une ventilation trop importante entraîne des courants d'air qui sont néfastes pour les animaux ;
- une ventilation trop faible ne permet pas l'évacuation des gaz nuisibles et de l'humidité.

◆ *Situation Attendue*

Des signes évidents d'un renouvellement de l'air insuffisant (traces de condensation sur les murs ou parois lisses) ou excessif (courants d'air importants) ne doivent pas être observés.

Les animaux ne doivent pas être atteints de troubles respiratoires (toux lorsque les animaux s'agitent voire au repos) voire de pathologies respiratoires récurrentes pouvant être imputés à une mauvaise gestion des paramètres d'ambiance dans les bâtiments.

◆ *Flexibilité*

Ce point est non conforme seulement si la circulation de l'air est manifestement non satisfaisante et si des troubles sanitaires y sont associés.

◆ *Méthodologie*

La vitesse et le débit d'air sont des paramètres difficiles à apprécier.

Appréciation sensorielle pour laquelle l'inspecteur doit se déplacer dans l'ensemble de la zone d'hébergement des animaux.

Contrôle visuel :

- 1) Le système de ventilation lui-même peut être contrôlé :
 - dans les élevages en ventilation statique il convient de vérifier l'ouverture des trappes, des volets réglables au niveau des murs et du toit ;
 - pour les systèmes de ventilation dynamique, la vérification peut se faire au niveau du tableau de commande.
- 2) Contrôle de l'état sanitaire des animaux.



Contrôle documentaire : la consultation du registre d'élevage permet de vérifier la périodicité des pathologies respiratoires et/ou oculaires qui peuvent être associées à un bâtiment en particulier.

Ce paramètre est à apprécier en corrélation avec les autres points relatifs à l'ambiance dans le bâtiment.

◆ *Pour information*

Il existe 2 systèmes de ventilation dans les élevages :

- a) Ventilation statique : la ventilation est assurée par des volets, ou des rideaux réglables.
- b) Ventilation dynamique : la ventilation est permise par des ventilateurs et des extracteurs d'air. Le plus souvent l'air est capté d'un côté du bâtiment, sous les "jupes", et est expulsé au niveau du plafond par des extracteurs situés sur le toit dans des cheminées et/ou latéralement par des extracteurs muraux.

Dans les bâtiments ouverts ayant une orientation en plein vent des mesures correctrices telles que des filets brise-vent peuvent être prises.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A03 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0301 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT : CIRCULATION, CONCENTRATION DE GAZ, TAUX DE POUSSIÈRE

A0301L02 - AIR AMBIANT, CONCENTRATION DE GAZ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La concentration de gaz dans l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *Situation Attendue*

Le contrôle de ce point porte principalement sur le taux d'ammoniac qui, lorsqu'il est présent en quantité importante, devient irritant pour les bronches de l'animal et altère son état de santé : une concentration d'ammoniac supérieure à 20 ppm n'est pas acceptable pour la santé des poules pondeuses.

◆ *Méthodologie*

Appréciation sensorielle : l'inspecteur ne doit pas percevoir les effets d'une concentration en ammoniac trop élevée (irritations au niveau des yeux et du nez). Il faut rester suffisamment longtemps dans le bâtiment (minimum 5 minutes) pour apprécier ce paramètre.

Face à la difficulté d'appréciation sensorielle, une mesure du seuil critique précisé dans l'attendu doit être réalisée à hauteur de la tête des animaux dès perception d'une odeur d'ammoniac et à l'aide d'un appareil adapté.

◆ *Pour information*

L'ammoniac est un gaz irritant qui, à un taux élevé, provoque essentiellement :

- une inflammation des muqueuses respiratoires avec, dans un premier temps, de la toux suivie de pathologies respiratoires chroniques de type trachéites;
- des pathologies oculaires de type kératoconjunctivites.

Un taux d'ammoniac trop élevé dans l'air peut avoir pour causes :

- une élimination insuffisante des déjections (l'ammoniac est un gaz dégagé au niveau des litières) ;
- une densité d'animaux trop importante par rapport au volume du bâtiment ;
- une ventilation insuffisante.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A03 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0301 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT : CIRCULATION, CONCENTRATION DE GAZ, TAUX DE POUSSIÈRE

A0301L03 - AIR AMBIANT, TAUX DE POUSSIÈRE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Le taux de poussière en suspension dans l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenu dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *Situation Attendue*

Absence de signes évidents d'excès de poussière en suspension dans l'air (altération de la visibilité dans le bâtiment).

Les animaux ne doivent pas être atteints de troubles respiratoires (toux lorsque les animaux s'agitent voire au repos) voire de pathologies respiratoires récurrentes pouvant être imputés à une mauvaise gestion des paramètres d'ambiance dans les bâtiments.

◆ *Flexibilité*

Ce point est non conforme seulement si le taux de poussière est manifestement non satisfaisant et si des troubles sanitaires y sont associés.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel et appréciation sensorielle de l'inspecteur des poussières en suspension dans l'air :

- les muqueuses de l'inspecteur ne doivent pas être agressées par la poussière (picotements voire irritation de la gorge, du nez et/ou des yeux, gêne respiratoire ou visuelle) ;
- l'inspecteur doit voir correctement dans le bâtiment (les poussières en suspension se voient mieux dans un rayon de soleil).

Il faut rester suffisamment longtemps dans le bâtiment (minimum 5 minutes) pour apprécier ce paramètre.

Ce point ne doit pas être contrôlé juste après avoir provoqué l'affolement des volailles.

Contrôle visuel de l'état sanitaire des animaux.

Contrôle documentaire : la consultation du registre d'élevage permet de vérifier la périodicité des pathologies respiratoires qui peuvent être associées à un bâtiment particulier.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

◆ *Pour information*

Un taux de poussière trop élevé peut avoir pour causes :

- une litière de mauvaise qualité (trop fine, moisie, ...);
- une ventilation insuffisante ou excessive.

Le contrôle de ce point est impossible après l'affolement des poules qui peut être provoqué par une arrivée dans le bâtiment trop brutale ou une couleur d'habit inhabituelle.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A04 : TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0401 : TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ DE L'AIR AMBIANT

A0401L01 - AIR AMBIANT, TEMPÉRATURE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La température dans les bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *Situation Attendue*

Les écarts de température importants doivent être évités par la maîtrise de l'isolation et de la ventilation : quelles que soient les variations climatiques, les animaux ne doivent pas être exposés à l'intérieur des bâtiments à des températures inférieures à 0°C et supérieures à 32°C.

Cependant, lors de très fortes chaleurs, la température à l'intérieur du bâtiment est jugée :

- conforme jusqu'à 32°C,
- non conforme au-dessus de 32°C lorsqu'un minimum de 10% des animaux sont trouvés en situation de stress thermique (posture particulière avec écartement des ailes associée à une augmentation du rythme respiratoire et une ouverture permanente du bec).

Hormis le cas prévu en flexibilité, lorsque la température dans le bâtiment est supérieure à 32°C, elle ne doit pas dépasser de plus de 5°C la température extérieure mesurée à l'ombre.

◆ *Flexibilité*

Lorsqu'une alerte "canicule" est déclarée, ce point ne sera pas jugé non conforme si l'éleveur a mis en oeuvre tous les moyens visant à atténuer l'effet de fortes températures pour préserver l'état des animaux : ventilation, brumisation à l'intérieur des bâtiments et/ou arrosage du toit.

◆ *Méthodologie*

Mesure de la température si possible en plusieurs points, et, en tout état de cause, au milieu et à hauteur des animaux : elle ne doit pas dépasser les limites précisées dans l'attendu.

Vérification le cas échéant de l'affichage de la température sur le tableau de commande des systèmes de ventilation dynamique.

Contrôle visuel : évaluation du stress thermique au niveau des animaux lors de fortes températures.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

◆ Pour information

Les volailles supportent relativement bien le froid mais mal la chaleur.

La zone de thermoneutralité pour les poules pondeuses se situe entre 12 et 24°C, et la température est optimale lorsqu'elle se situe entre 22 et 23°C.

La notion de confort thermique est à moduler en fonction des autres paramètres d'ambiance et surtout de l'humidité relative de l'air (plus l'hygrométrie est élevée, plus il sera difficile pour l'animal de réguler sa température corporelle lors de fortes températures).

La courbe de ponte et la mortalité dans le bâtiment sont de bons éléments d'appréciation de la maîtrise de l'ambiance dans le bâtiment.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A04 : TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0401 : TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ DE L'AIR AMBIANT

A0401L02 - AIR AMBIANT, TAUX D'HUMIDITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

L'humidité relative de l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *Situation Attendue*

Dans l'attente de la fixation de couples température/humidité, l'appréciation du point de contrôle "température et humidité de l'air ambiant" porte uniquement sur le critère température.

◆ *Pour information*

Une humidité relative de l'air trop élevée peut avoir pour causes :

- une densité d'animaux trop importante par rapport au volume du bâtiment (évaporation par les animaux) ;
- une élimination insuffisante des déjections (évaporation d'eau au niveau des litières) ;
- une ventilation insuffisante ;
- des accidents (fuites de liquides au niveau des abreuvoirs, infiltrations d'eau ...).

Dans les élevages au sol, une litière trop humide favorise l'apparition de lésions podales et de troubles locomoteurs associés.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A05 : ÉCLAIREMENT

SOUS-ITEM : A0501 : ECLAIREMENT : INTENSITÉ ET RYTHME JOURNALIER SI ÉCLAIRAGE
ARTIFICIEL

A0501L01 - ÉCLAIREMENT, INTENSITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 11

Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité ni être exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, un éclairage artificiel approprié doit être prévu.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, e)

Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposés sans interruption à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante, un éclairage artificiel approprié doit être prévu pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les animaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité.

Durant les périodes d'éclairage, la luminosité dans les bâtiments d'élevage doit se rapprocher de la luminosité naturelle en condition diurne de manière à permettre aux animaux de pouvoir se voir et entretenir des rapports sociaux avec leurs congénères.

◆ *Situation Attendue*

L'intensité lumineuse dans le bâtiment doit permettre de voir distinctement les animaux.

En éclairage naturel, l'intensité lumineuse dans le bâtiment doit être au moins équivalente à celle perçue à l'extérieur dans une zone d'ombre. Si ce n'est pas le cas, un éclairage artificiel complémentaire doit être en place.

◆ *Méthodologie*

Appréciation de l'inspecteur, à hauteur des animaux, dans plusieurs zones du bâtiment et à différentes hauteurs lorsqu'il y a superposition de cages ou de niveaux.

Dans les élevages en cage, l'appréciation doit porter sur le centre de la cage et au niveau des cages les plus basses qui sont en général les plus sombres.

◆ *Pour information*

En cas d'éclairage naturel insuffisant, il convient d'ajouter un éclairage artificiel. Le nombre de points d'éclairage et leur position varient en fonction de la conception du bâtiment.

Un éclairage direct trop vif est une source de troubles comportementaux, avec notamment de l'agressivité, chez les volailles.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A05 : ÉCLAIREMENT

SOUS-ITEM : A0501 : ECLAIREMENT : INTENSITÉ ET RYTHME JOURNALIER SI ÉCLAIRAGE
ARTIFICIEL

A0501L02 - ÉCLAIREMENT, RYTHME JOURNALIER

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 11

Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité ni être exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, un éclairage artificiel approprié doit être prévu.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, e)

Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposés sans interruption à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante, un éclairage artificiel approprié doit être prévu pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les animaux ne doivent pas être maintenus dans l'obscurité, ni être exposés à une lumière artificielle de façon permanente.

Le rythme d'éclairage dans les bâtiments d'élevage de poules pondeuses doit être de 24 heures et comprendre une période d'obscurité suffisante et ininterrompue.

◆ *Situation Attendue*

La période d'obscurité doit être d'environ 8 heures, et ne doit pas être interrompue par des épisodes de lumière quelle qu'en soit la durée.

La programmation de l'interruption de la période d'obscurité par des "flash lumineux" n'est pas autorisée.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

Contrôle du programmeur et, en complément, contrôle du registre d'élevage.

Dires de l'éleveur.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A05 : ÉCLAIREMENT

SOUS-ITEM : A0502 : ECLAIREMENT : PÉRIODE DE PÉNOMBRE (EXP>350 POULES)

A0502L01 - ÉCLAIREMENT, PÉRIODE DE PÉNOMBRE, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er

Article 2 point 2, a)

Annexe, 3), 2nd alinéa

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaie ;

Annexe

Après les premiers jours d'adaptation, le régime doit être prévu de manière à éviter les problèmes de santé et de comportement. En conséquence, il doit suivre un rythme de vingt-quatre heures et comprendre une période d'obscurité suffisante et ininterrompue, à titre indicatif à peu près un tiers de la journée, pour permettre aux poules de se reposer et pour éviter des problèmes comme l'immunodépression et les anomalies oculaires. Une période de pénombre d'une durée suffisante devrait être respectée lors de la diminution de la lumière afin de permettre aux poules de s'installer sans perturbation ou blessures.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -

Article 1er, 1er alinéa

Article 2 point 2, a)

Annexe, point 2, 2nd alinéa

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaie ;

Annexe

Après les premiers jours d'adaptation, le régime d'éclairage doit être prévu de manière à éviter les problèmes de santé et de comportement. En conséquence, il doit suivre un rythme de vingt-quatre heures et comprendre une période d'obscurité suffisante et ininterrompue, à titre indicatif à peu près un tiers de la journée, pour permettre aux poules de se reposer et pour éviter des problèmes comme l'immunodépression et les anomalies



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

oculaires. Une durée devrait être respectée lors de la diminution de la lumière afin de permettre aux poules de s'installer sans perturbation ou blessures.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le passage de la phase de lumière à celle d'obscurité ne doit pas être brutal pour permettre aux poules de s'installer sans perturbation ou blessures.

◆ Situation Attendue

Dans l'attente de la détermination d'une pratique adaptée à la phase de transition lumière/obscurité, et de son évaluation par des experts scientifiques, ce point doit être considéré conforme.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A06 : ENVIRONNEMENT SONORE

SOUS-ITEM : A0601 : NIVEAU DE BRUIT

SOUS-ITEM - GRILLE : A0601 : NIVEAU DE BRUIT (EXP>350 POULES)

A0601L01 - BRUITS, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er

Article 2 point 2, a)

Annexe, point 2

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Annexe

Le niveau sonore sera réduit au minimum. Tout bruit constant ou subit sera évité. La construction, le montage, l'entretien et le fonctionnement des ventilateurs, des dispositifs d'alimentation et autres équipements doivent être conçus de manière à provoquer le moins de bruit possible.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -

Article 1er, 1er alinéa

Article 2 point 2, a)

Annexe, point 7

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Annexe

Dans les installations d'élevage, le niveau sonore doit être réduit au minimum. Tout bruit constant ou subit doit être évité. La construction, le montage, l'entretien et le fonctionnement des ventilateurs, des dispositifs d'alimentation et autres équipements doivent être conçus de manière à provoquer le moins de bruit possible.

Aide à l'inspection



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

◆ *Objectif*

Le bruit à l'intérieur des bâtiments d'élevage doit être réduit au minimum possible.

◆ *Situation Attendue*

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er février 2002, à tous les systèmes d'élevage détenant au moins 350 poules pondeuses.

Toute installation générant un bruit audible dans la zone d'hébergement des poules, qui n'est pas nécessaire à leur élevage ou pouvant être déplacée, ne doit pas être présente à l'intérieur ou aux abords immédiats des bâtiments.

◆ *Méthodologie*

Contrôle auditif.

Contrôle visuel (vérification de la présence de sources de bruits à l'intérieur et autour des bâtiments).



B - MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement

B0101 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination

B0102 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition

B0103 - Dispositifs d'alimentation et/ou d'abreuvement spécifiques 1 (Systèmes alternatifs : conception des dispositifs d'alimentation)

B0104 - Dispositifs d'alimentation et/ou d'abreuvement spécifiques 2 (Systèmes alternatifs : conception des dispositifs d'abreuvement)

B0105 - Dispositifs d'alimentation et/ou d'abreuvement spécifiques 3 (Cages non aménagées : conception des dispositifs d'alimentation)

B0106 - Dispositifs d'alimentation et/ou d'abreuvement spécifique 4 (Cages non aménagées : conception des dispositifs d'abreuvement)

B0107 - Dispositifs d'alimentation et/ou d'abreuvement spécifiques 5 (Cages aménagées : conception des dispositifs d'alimentation)

B0108 - Dispositifs d'alimentation et/ou d'abreuvement spécifiques 6 (Cages aménagées : conception des dispositifs d'abreuvement)

B0109 - Dispositifs d'alimentation et/ou d'abreuvement spécifiques 7 (Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement opérationnels)

B02 - Dispositif de ventilation artificielle

B0201 - Dispositif de ventilation artificielle (système principal) opérationnel

B0202 - Dispositif de ventilation de secours et système d'alarme opérationnels

B03 - Vérification quotidienne des équipements et du matériel

B0301 - Vérification quotidienne des équipements et du matériel

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0101 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT ÉVITANT TOUTE CONTAMINATION

B0101L01 - DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, CONTAMINATIONS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les dispositifs d'alimentation doivent être conçus de manière à éviter la contamination des aliments par les déjections ou tout autre contaminant.

◆ Situation Attendue

Les dispositifs d'alimentation doivent être conçus de façon à éviter une défécation sur les aliments distribués et leur piétinement : les aliments doivent être placés à une hauteur suffisante grâce à des dispositifs adaptés.

Le perchage des poules au dessus des systèmes d'alimentation doit être évité.

Il ne doit pas y avoir de fientes séchées ou d'accumulation de souillures dans les dispositifs d'alimentation.

◆ Flexibilité

La présence de perchoirs uniques fixés dans l'axe médian sur une mangeoire de type chaîne plate d'environ 10 cm de large est considérée conforme dans la mesure où les fientes des animaux perchés tombent au delà de la chaîne d'alimentation.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiments et à l'extérieur).

◆ Pour information

Selon le niveau de risque, des restrictions concernant l'accès à l'extérieur et l'utilisation des systèmes d'alimentation et d'abreuvement sur les parcours peuvent être imposées par la réglementation concernant l'influenza aviaire.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0101 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT ÉVITANT TOUTE CONTAMINATION

B0101L02 - DISPOSITIFS D'ABREUVEMENT, CONTAMINATIONS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les dispositifs d'abreuvement doivent être conçus de manière à éviter la contamination de l'eau de boisson par les déjections ou tout autre contaminant.

◆ Situation Attendue

Les abreuvoirs, quel que soit leur type, doivent être placés à une hauteur suffisante et conçus de manière à limiter la souillure de l'eau par des fientes ou tout autre contaminant.

Les dispositifs d'abreuvement doivent permettre soit une vidange régulière afin de limiter le croupissement de l'eau, soit un nettoyage régulier afin d'éliminer toute souillure.

Le perchage des poules au dessus des systèmes d'abreuvement doit être évité.

Il ne doit pas y avoir de fientes séchées ou d'accumulation de souillures dans les dispositifs d'abreuvement.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiments et à l'extérieur).

◆ Pour information

Les systèmes d'abreuvement des volailles les plus répandus sont :

- Les abreuvoirs circulaires, de type "Plasson", d'un diamètre important, alimentés verticalement et qui ne permettent pas la présence d'un perchoir au dessus sans risque de contamination de l'eau de boisson : ils sont utilisés en systèmes alternatifs.
- Les coupelles et pipettes alimentées horizontalement : elles sont utilisées en cages ou systèmes alternatifs.

Selon le niveau de risque, des restrictions concernant l'accès à l'extérieur et l'utilisation des systèmes d'alimentation et d'abreuvement sur les parcours peuvent être imposées par la réglementation concernant l'influenza aviaire.



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses
Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0102 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT ÉVITANT TOUTE COMPÉTITION

B0102L01 - DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, COMPÉTITION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'accès à l'aliment doit être suffisant de manière à limiter les effets de la compétition.

◆ Situation Attendue

Les mangeoires doivent être en nombre suffisant ou d'une longueur adaptée pour que toutes les poules puissent y accéder en même temps.

Dans les élevages de plus de 350 poules pondeuses, la conformité du nombre et de la longueur des systèmes d'alimentation est envisagée aux points de contrôles suivant :

- B0103 pour les systèmes alternatifs,
- B0105 pour les cages non aménagées,
- B0107 pour les cages aménagées.

Le résultat relevé (conformité ou non conformité) au niveau de ces points de contrôle devra être reporté au niveau de cette ligne B0102L01.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiments et à l'extérieur).

◆ Pour information

A titre indicatif, la réglementation spécifique applicable aux élevages de plus de 350 poules pondeuses, prévoit un minimum de 10 cm par poule pour les mangeoires longitudinales et 4 cm par poule pour les mangeoires circulaires.

Selon le niveau de risque, des restrictions concernant l'accès à l'extérieur et l'utilisation des systèmes d'alimentation et d'abreuvement sur les parcours peuvent être imposées par la réglementation concernant l'influenza aviaire.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0102 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT ÉVITANT TOUTE COMPÉTITION

B0102L02 - DISPOSITIFS D'ABREUVEMENT, COMPÉTITION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'accès à la boisson doit être suffisant de manière à limiter les effets de la compétition.

◆ Situation Attendue

Les abreuvoirs doivent être en nombre suffisant ou de taille adaptée de manière à éviter une compétition en raison d'une capacité insuffisante.

Dans les élevages de plus de 350 poules pondeuses, la conformité du nombre et de la longueur des systèmes d'abreuvement est envisagée aux points de contrôles suivant :

- B0104 pour les systèmes alternatifs,
- B0106 pour les cages non aménagées,
- B0108 pour les cages aménagées.

Le résultat relevé (conformité ou non conformité) au niveau de ces points de contrôle devra être reporté au niveau de cette ligne B0102L02.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiments et à l'extérieur).

◆ Pour information

A titre indicatif, la réglementation spécifique applicable aux élevages de plus de 350 poules pondeuses, prévoit :

- des abreuvoirs continus offrant au moins 2,5 cm par poule, ou
- des abreuvoirs circulaires offrant au moins 1 cm par poule, ou
- des pipettes ou des coupelles avec un minimum d'un élément pour 10 poules, respectant le fait que chaque poule doit pouvoir avoir accès à au moins deux coupelles ou deux pipettes.

Selon le niveau de risque, des restrictions concernant l'accès à l'extérieur et l'utilisation des systèmes d'alimentation et d'abreuvement sur les parcours peuvent être imposées par la réglementation concernant l'influenza aviaire.



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses
Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0103 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET/OU D'ABREUVEMENT SPÉCIFIQUES 1

SOUS-ITEM - GRILLE : B0103 : SYSTÈMES ALTERNATIFS : CONCEPTION DES DISPOSITIFS
D'ALIMENTATION

B0103L01 - SYSTÈMES ALTERNATIFS, DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er
Article 2 point 2, a)
Article 4 point 1, 1), a) et point 2

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.
2. La présente directive ne s'applique pas :
 - aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
 - aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :
 - a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2002, toutes les installations d'élevage visées au présent chapitre, nouvellement construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :
 - 1) Toutes les installations doivent être équipées de manière à ce que toutes les poules pondeuses disposent :
 - a) de mangeoires soit longitudinales offrant au moins 10 centimètres de longueur par poule, soit circulaires offrant au moins 4 centimètres de longueur par poule ;
 2. Les États membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2007, les exigences minimales prévues au paragraphe 1 s'appliquent à tous les systèmes alternatifs.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -
Article 1er, 1er alinéa
Article 2, a) et e)
Article 3, 1°, a)
Article 4

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;
- (...)

e) " Systèmes alternatifs " : toute installation d'élevage de poules pondeuses, à l'exception des cages, notamment les volières et les élevages au sol, avec ou sans parcours extérieur.

Art. 3. - A compter du 1er janvier 2002, toutes les installations construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, visées au présent chapitre, répondent au moins aux exigences suivantes :

1° Elles doivent être équipées de manière que toutes les poules pondeuses disposent :

a) De mangeoires soit longitudinales offrant au moins 10 centimètres de longueur par poule, soit circulaires offrant au moins 4 centimètres de longueur par poule ;

Art. 4. - A compter du 1er janvier 2007, les exigences minimales prévues à l'article 3 s'appliquent à tous les systèmes alternatifs.

◆ *FR/Infra-règlementaire*

Note de service-DGAL/SDSPA/N2006-8046 - Protection des poules pondeuses - 1er point, 2nd alinéa

Abreuvement et alimentation en bâtiments

(...)

Dans le cas de systèmes alternatifs utilisant des chaînes d'alimentation accessibles des deux côtés par les poules, il convient de calculer la longueur totale de mangeoire disponible en prenant en compte chaque côté de la chaîne.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les poules pondeuses logées dans des systèmes alternatifs doivent bénéficier de dispositifs d'alimentation d'une longueur conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ *Situation Attendue*

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2007, à tous les systèmes d'élevage alternatifs détenant au moins 350 poules pondeuses.

Les poules doivent disposer de mangeoires :

- longitudinales offrant au moins 10 cm par poule, ou
- circulaires offrant au moins 4 cm de longueur par poule.

Sont considérées comme conformes les mangeoires effectivement disponibles et accessibles :

- un espace libre d'un minimum de 30 cm environ doit exister aux abords de la mangeoire pour permettre l'accès aux poules,
- les mangeoires doivent être espacées suffisamment entre elles : l'écartement entre 2 chaînes d'alimentation parallèles doit permettre l'accès simultané aux 2 chaînes pour que celles-ci soient comptabilisées.

Lorsqu'une mangeoire longitudinale est accessible sans restriction des 2 côtés, sa longueur peut être comptabilisée 2 fois.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : vérifier l'accessibilité aux mangeoires.

Mesure de la longueur des mangeoires :

- longitudinales : mesurer la longueur à l'aide d'un mètre, en ne prenant en compte que les longueurs conformes aux exigences citées dans l'attendu.

Il faut retirer de la longueur totale des mangeoires les espaces non accessibles au niveau de la trémie.

- circulaires : mesurer la circonférence extérieure à l'aide d'un mètre ruban ou se reporter aux références du fabricant (à vérifier sur une mangeoire).

Les mangeoires placées à l'extérieur ou dans un jardin d'hiver, dans la mesure où elles ne sont pas accessibles en permanence, ne sont pas comptabilisées.

Contrôle documentaire : vérifier le nombre de poules logées dans le bâtiment sur le registre d'élevage.

Comparaison de la longueur de mangeoires disponible et du nombre de poules pondeuses présentes dans le bâtiment.

◆ *Pour information*



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

Les deux dispositifs de mangeoires peuvent être présents simultanément.

Dans la pratique, l'accès des poules aux parcours extérieurs est limité lors de la phase de démarrage d'une bande, et n'est jamais permis la nuit.

Selon le niveau de risque, des restrictions concernant l'accès à l'extérieur et l'utilisation des systèmes d'alimentation et d'abreuvement sur les parcours peuvent être imposées par la réglementation concernant l'influenza aviaire.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0104 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET/OU D'ABREUVEMENT SPÉCIFIQUES 2

SOUS-ITEM - GRILLE : B0104 : SYSTÈMES ALTERNATIFS : CONCEPTION DES DISPOSITIFS
D'ABREUVEMENT

B0104L01 - SYSTÈMES ALTERNATIFS, DISPOSITIFS D'ABREUVEMENT, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er

Article 2 point 2, a)

Article 4, point 1, 1), b)

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Article 4

Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2002, toutes les installations d'élevage visées au présent chapitre, nouvellement construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :

1) Toutes les installations doivent être équipées de manière à ce que toutes les poules pondeuses disposent :

(...)

b) d'abreuvoirs soit continus offrant 2,5 centimètres de longueur par poule, soit circulaires offrant 1 centimètre de longueur par poule.

En outre, en cas d'utilisation de tétines ou de coupes, au moins une tétine ou une coupe est prévue pour dix poules.

Dans le cas d'abreuvoirs à raccords, deux tétines ou deux coupes au moins doivent se trouver à portée de chaque poule ;

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -

Article 1er, 1er alinéa

Article 2 point 2, a) et e)

Article 3, 1°, b)

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

(...)

e) " Systèmes alternatifs " : toute installation d'élevage de poules pondeuses, à l'exception des cages, notamment les volières et les élevages au sol, avec ou sans parcours extérieur.

Article 3

A compter du 1er janvier 2002, toutes les installations construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, visées au présent chapitre, répondent au moins aux exigences suivantes :

1° Elles doivent être équipées de manière que toutes les poules pondeuses disposent :

(...)

b) D'abreuvoirs soit continus offrant 2,5 centimètres de longueur par poule, soit circulaires offrant 1 centimètre de longueur par poule.

En cas d'utilisation de pipettes ou de coupelles, au moins une pipette ou une coupelle est prévue pour 10 poules.

Dans le cas d'abreuvoirs à raccords, chaque poule doit pouvoir accéder à deux coupelles ou pipettes ;

◆ FR/Infra-règlementaire

Note de service-DGAL/SDSPA/N2006-8046 - Protection des poules pondeuses - Point 1, 1er alinéa

Abreuvement et alimentation en bâtiments

Les dispositions de l'arrêté du 1er février 2002 prévoient le recours à des abreuvoirs, pouvant être soit longitudinaux, soit circulaires. Il est toutefois essentiel, afin d'éviter autant que possible les phénomènes de compétition et de satisfaire aux besoins élémentaires des animaux, que les normes de longueur et/ou circonférence disponibles pour les poules soient respectées.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les poules pondeuses logées dans des systèmes alternatifs doivent bénéficier d'un nombre de dispositifs d'abreuvement ou d'une longueur d'abreuvoirs conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2007, à tous les systèmes d'élevage alternatifs détenant au moins 350 poules pondeuses.

Les poules doivent disposer d'abreuvoirs :

- continus offrant au moins 2,5 cm par poule, ou
- circulaires offrant au moins 1 cm par poule, ou
- de types pipettes ou coupelles avec un minimum d'un élément pour 10 poules, sachant que chaque poule doit pouvoir avoir accès à au moins deux coupelles ou deux pipettes.

Sont considérés comme conformes les dispositifs d'abreuvement effectivement disponibles et accessibles :

- un espace libre d'un minimum de 30 cm environ doit exister aux abords de l'abreuvoir pour permettre l'accès aux poules,
- les dispositifs d'abreuvement doivent être placés à une hauteur accessible aux poules.

Lorsqu'un abreuvoir longitudinal est accessible sans restriction des 2 côtés, sa longueur peut être comptabilisée 2 fois.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérifier l'accessibilité aux abreuvoirs.

Mesure de la longueur des abreuvoirs :

- longitudinaux : mesurer la longueur à l'aide d'un mètre, en ne prenant en compte que les longueurs conformes aux exigences citées dans l'attendu.
- circulaires : mesurer la circonférence extérieure à l'aide d'un mètre ruban ou se référer aux références du fabricant (à vérifier sur un abreuvoir).

Comptabiliser les pipettes ou les coupelles, ou vérifier le nombre de dispositifs installés dans un bâtiment à l'aide de la facture d'achat du matériel.

Les abreuvoirs placés à l'extérieur ou dans un jardin d'hiver, dans la mesure où ils ne sont pas accessibles en permanence, ne sont pas comptabilisés.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

Contrôle documentaire : vérifier le nombre de poules logées dans le bâtiment sur le registre d'élevage.

Comparaison de la longueur d'abreuvoirs ou du nombre de dispositifs d'abreuvement disponible avec le nombre de poules pondeuses présentes dans le bâtiment.

◆ *Pour information*

Les systèmes d'abreuvement des volailles les plus répandus en systèmes alternatifs sont les abreuvoirs circulaires alimentés verticalement (de type "plassons"), et les coupelles ou les pipettes alimentées horizontalement ("abreuvoirs à raccords"). Les différents dispositifs peuvent être présents simultanément dans un bâtiment.

Selon le niveau de risque, des restrictions concernant l'accès à l'extérieur et l'utilisation des systèmes d'alimentation et d'abreuvement sur les parcours peuvent être imposées par la réglementation concernant l'influenza aviaire.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0105 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET/OU D'ABREUVEMENT SPÉCIFIQUES 3

SOUS-ITEM - GRILLE : B0105 : CAGES NON AMÉNAGÉES : CONCEPTION DES DISPOSITIFS
D'ALIMENTATION

B0105L01 - CAGES NON AMÉNAGÉES, DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er
Article 2 point 2, a)
Article 5, point 1, 2) et point 2

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.
2. La présente directive ne s'applique pas :
 - aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
 - aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :
 - a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2003, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :
(...)
 - 2) une mangeoire pouvant être utilisée sans restriction doit être prévue. Sa longueur doit être d'au moins 10 centimètres multipliée par le nombre de poules dans la cage ;
2. Les États membres veillent à ce que l'élevage dans les cages visées au présent chapitre soit interdit à compter du 1er janvier 2012. En outre, la construction ou la mise en service pour la première fois de cages telles que visées au présent chapitre est interdite à compter du 1er janvier 2003.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -
Article 1er, 1er alinéa
Article 2 point 2, a)
Article 5, 2°
Article 7

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Art. 5. - A compter du 1er janvier 2003, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences suivantes :

(...)

2° Une mangeoire pouvant être utilisée sans restriction doit être prévue. Sa longueur doit être d'au moins 10 cm par animal présent dans la cage ;

Art. 7. - La construction ou la mise en service pour la première fois de cages telles que visées au présent chapitre est interdite à compter du 1er janvier 2003. L'élevage des poules pondeuses dans les cages telles que visées au présent chapitre est interdit à compter du 1er janvier 2012.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les poules pondeuses logées dans des cages non aménagées doivent disposer de dispositifs d'alimentation d'une longueur conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2003, à tous les systèmes d'élevage en cages non aménagées détenant au moins 350 poules pondeuses.

Pour tout système d'élevage en cages non aménagées ayant été construit ou mis en service après la date limite autorisée du 1er janvier 2003, ce point ainsi que l'ensemble des points relatifs aux cages non aménagées seront considérés "sans objet" (points B0105 et B0106).

En revanche, dans le cas spécifique de ces élevages non conformes au regard de la date de construction ou de mise en service, il conviendra de relever les non conformités correspondantes au niveau des points relatifs aux dispositions applicables aux cages aménagées (points de contrôle B0107 et B0108).

Les poules doivent disposer de mangeoires offrant au moins 10 cm de longueur par poule.

Sont considérées comme conformes les mangeoires effectivement disponibles et accessibles : un espace libre d'un minimum de 30 cm doit exister aux abords de la mangeoire pour permettre l'accès aux poules.

◆ Flexibilité

Certains éleveurs peuvent avoir installé des cages non aménagées après le 1er janvier 2003. Si ce retard était imputable à des démarches administratives (demande de permis de construire, demande d'autorisation au titre des ICPE) ou commerciales (engorgement des commandes de matériel), et que l'éleveur peut en apporter la preuve, l'installation sera inspectée comme si elle avait été construite ou mise en service avant l'échéance réglementaire du 1er janvier 2003. Toutefois, le retard à l'installation constaté ne doit pas avoir dépassé le 1er janvier 2004, sauf si le dépassement des délais a été cautionné par écrit par la DDSV.

◆ Méthodologie

Contrôle documentaire : vérification des dates de construction et mise en service des cages non aménagées.

Contrôle visuel : vérifier l'accessibilité aux mangeoires.

Mesure de la longueur de mangeoire d'une cage avec un mètre.

Du fait de leur ancienneté, certaines cages peuvent être plus ou moins déformées. Il est alors préférable de mesurer la longueur sur plusieurs cages en même temps et de faire la moyenne du résultat pour une cage.

Contrôle documentaire : vérification du nombre de poules présentes au moment de la mise en place de la bande et du nombre de cages.

Vérification du nombre de poules par cage sur une dizaine de cages réparties dans les différents niveaux de cages et sur l'ensemble du bâtiment.

Comparaison de la longueur de mangeoire avec le nombre de poules présentes dans la cage.

◆ Pour information

Dans les anciennes cages, ou cages non aménagées, les poules sont, en général, au nombre de 4 à 5 par cage en fonction de la surface disponible.



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses
Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0106 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET/OU D'ABREUVEMENT SPÉCIFIQUE 4

SOUS-ITEM - GRILLE : B0106 : CAGES NON AMÉNAGÉES : CONCEPTION DES DISPOSITIFS
D'ABREUVEMENT

B0106L01 - CAGES NON AMÉNAGÉES, DISPOSITIFS D'ABREUVEMENT, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er
Article 2 pont 2, a)
Article 5, point 1, 3) et point 2

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.
2. La présente directive ne s'applique pas :
 - aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
 - aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :
 - a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Article 5

1. Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2003, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :
(...)
 - 3) en l'absence de tétines ou de coupes, chaque cage doit comporter un abreuvoir continu de même longueur que la mangeoire visée au point 2. Dans le cas des abreuvoirs à raccords, deux tétines ou deux coupes au moins doivent se trouver à portée de chaque cage ;
2. Les Etats membres veillent à ce que l'élevage dans les cages visées au présent chapitre soit interdit à compter du 1er janvier 2012. En outre, la construction ou la mise en service pour la première fois de cages telles que visées au présent chapitre est interdite à compter du 1er janvier 2003.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -
Article 1er, 1er alinéa
Article 2 point 2, a)
Article 5, 3°
Article 7

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Art. 5. - A compter du 1er janvier 2003, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences suivantes :

(...)

3° En l'absence de pipettes ou de coupelles, chaque cage comporte un abreuvoir continu de même longueur que la mangeoire visée au point 2. Dans le cas d'abreuvoirs à raccords, les poules doivent pouvoir avoir accès à au moins deux pipettes ou deux coupelles ;

(...)

Art. 7. - La construction ou la mise en service pour la première fois de cages telles que visées au présent chapitre est interdite à compter du 1er janvier 2003. L'élevage des poules pondeuses dans les cages telles que visées au présent chapitre est interdit à compter du 1er janvier 2012.

◆ *FR/Infra-règlementaire*

Note de service-DGAL/SDSPA/N2006-8046 - Protection des poules pondeuses - Point 1, 1er alinéa

Abreuvement et alimentation en bâtiments

Les dispositions de l'arrêté du 1er février 2002 prévoient le recours à des abreuvoirs, pouvant être soit longitudinaux, soit circulaires. Il est toutefois essentiel, afin d'éviter autant que possible les phénomènes de compétition et de satisfaire aux besoins élémentaires des animaux, que les normes de longueur et/ou circonférence disponibles pour les poules soient respectées.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les poules pondeuses logées dans des cages non aménagées doivent disposer d'un nombre de dispositifs d'abreuvement ou d'une longueur d'abreuvoir conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ *Situation Attendue*

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2003, à tous les systèmes d'élevage en cages non aménagées détenant au moins 350 poules pondeuses.

Pour tout système d'élevage en cages non aménagées ayant été construit ou mis en service après la date limite autorisée du 1er janvier 2003, ce point ainsi que l'ensemble des points relatifs aux cages non aménagées seront considérés "sans objet" (points B0105 et B0106).

En revanche, dans le cas spécifique de ces élevages non conformes au regard de la date de construction ou de mise en service, il conviendra de relever les non conformités correspondantes au niveau des points relatifs aux dispositions applicables aux cages aménagées (points de contrôle B0107 et B0108).

Chaque poule doit avoir accès sans restriction à :

- deux pipettes ou deux coupelles, ou
- un abreuvoir continu dont la longueur totale doit être identique à celle de la mangeoire, soit offrant un minimum de 10 cm par poules.

Sont considérés comme conformes les dispositifs d'abreuvement effectivement disponibles et accessibles :

- un espace libre d'un minimum de 30 cm doit exister aux abords de l'abreuvoir pour permettre l'accès aux poules,
- les dispositifs d'abreuvement doivent être placés à une hauteur accessible aux poules.

◆ *Flexibilité*

Certains éleveurs peuvent avoir installé des cages non aménagées après le 1er janvier 2003. Si ce retard était imputable à des démarches administratives (demande de permis de construire, demande d'autorisation au titre des ICPE) ou commerciales (engorgement des commandes de matériel), et que l'éleveur peut en apporter la preuve, l'installation sera inspectée comme si elle avait été construite ou mise en service avant l'échéance réglementaire du 1er janvier 2003. Toutefois, le retard à l'installation constaté ne doit pas avoir dépassé le 1er janvier 2004, sauf si le dépassement des délais a été cautionné par écrit par la DDSV.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : vérifier l'accessibilité aux abreuvoirs.

Mesure de la longueur des abreuvoirs longitudinaux à l'aide d'un mètre, en ne prenant en compte que les longueurs conformes aux exigences citées dans l'attendu.



Comptabiliser les pipettes ou les coupelles dans une cage.

Contrôle documentaire : vérification du nombre de poules présentes au moment de la mise en place de la bande et du nombre de cages.

Vérification du nombre de poules par cage sur une dizaine de cages réparties dans les différents niveaux de cages et sur l'ensemble du bâtiment.

Comparaison de la longueur d'abreuvoirs ou du nombre de dispositifs d'abreuvement disponibles avec le nombre de poules pondeuses présentes pour une cage.

◆ *Pour information*

Dans les anciennes cages, ou cages non aménagées, les poules sont, en général, au nombre de 4 à 5 par cage en fonction de la surface disponible.

Le nombre maximal de poules par coupelle ou par pipette n'est pas défini réglementairement pour les cages non aménagées. Cependant, le nombre de poules par cage, même après retrait des séparations centrales doublant la surface, associé au fait que les poules doivent avoir accès à un minimum de 2 pipettes ou 2 coupelles, impose la présence de 2 pipettes ou 2 coupelles pour un nombre de poules toujours inférieur à 20. De ce fait, la norme pratiquée en élevage alternatif (maximum de 10 poules par dispositif) est respectée ici.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0107 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET/OU D'ABREUVEMENT SPÉCIFIQUES 5

SOUS-ITEM - GRILLE : B0107 : CAGES AMÉNAGÉES : CONCEPTION DES DISPOSITIFS
D'ALIMENTATION

B0107L01 - CAGES AMÉNAGÉES, DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er
Article 2 point 2, a)
Article 6, 2)

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Article 6

Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2002, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :

(...)

2) une mangeoire pouvant être utilisée sans restriction doit être prévue. Sa longueur doit être d'au moins 12 centimètres multipliée par le nombre de poules dans la cage ;

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -

Article 1er, 1er alinéa

Article 2 point 2, a)

Article 8, 1°

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Art. 8. - A compter du 1er janvier 2002, toutes les installations d'élevage visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences suivantes :

1° Les poules pondeuses doivent disposer :

(...)

- d'une mangeoire utilisable sans restriction et offrant au moins 12 centimètres par animal présent dans la cage ;

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les poules pondeuses logées dans des cages aménagées doivent bénéficier de dispositifs d'alimentation d'une longueur conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2002, à tous les systèmes d'élevage en cages aménagées détenant au moins 350 poules pondeuses.

Les poules doivent avoir accès sans restriction à une mangeoire offrant au minimum 12 cm de longueur par poule.

Sont considérées comme conformes les mangeoires effectivement disponibles et accessibles : un espace libre d'un minimum de 30 cm doit exister aux abords de la mangeoire pour permettre l'accès aux poules.

Le "bac à poussière", constitué d'un tapis sur lequel est déversé régulièrement de l'aliment, ne constitue pas un dispositif d'alimentation et ne doit donc pas être comptabilisé dans les longueurs de mangeoires.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérifier l'accessibilité aux mangeoires.

Mesure de la longueur de mangeoire d'une cage à l'aide d'un mètre.

Contrôle documentaire : vérification du nombre de poules présentes au moment de la mise en place de la bande et du nombre de cages.

Vérification du nombre de poules par cage sur une dizaine de cages réparties dans les différents niveaux et sur l'ensemble du bâtiment lorsque les cages sont conçues pour des petits groupes de poules.

Comparaison de la longueur de mangeoire avec le nombre de poules présentes pour une cage.

◆ Pour information

La taille des groupes de poules en cages aménagées est très variable. Il existe des cages prévues pour de très petits groupes (environ 8 poules) et des cages pour des groupes de taille importante (60 poules fréquemment).

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0108 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET/OU D'ABREUVEMENT SPÉCIFIQUES 6

SOUS-ITEM - GRILLE : B0108 : CAGES AMÉNAGÉES : CONCEPTION DES DISPOSITIFS
D'ABREUVEMENT

B0108L01 - CAGES AMÉNAGÉES, DISPOSITIFS D'ABREUVEMENT, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er
Article 2 point 2, a)
Article 6, 3)

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.
2. La présente directive ne s'applique pas :
 - aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
 - aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :
 - a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Article 6

Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er janvier 2002, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous :

(...)

- 3) chaque cage comporte un système d'abreuvement approprié, compte tenu notamment de la taille du groupe ; dans le cas d'abreuvoirs à raccords, deux tétines ou deux coupes au moins doivent se trouver à portée de chaque poule ;

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -
Article 1er, 1er alinéa
Article 2 point 2, a)
Article 8, 1°

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Art. 8. - A compter du 1er janvier 2002, toutes les installations d'élevage visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences suivantes :

- 1° Les poules pondeuses doivent disposer :

(...)

- d'un système d'abreuvement approprié dans chaque cage, compte tenu notamment de la taille du groupe ; dans le cas d'abreuvoirs à raccords, chaque poule doit pouvoir accéder à au moins deux pipettes ou deux coupelles ;

◆ *FR/Infra-règlementaire*

Note de service-DGAL/SDSPA/N2006-8046 - Protection des poules pondeuses - Point 1, 1er alinéa

Abreuvement et alimentation en bâtiments

Les dispositions de l'arrêté du 1er février 2002 prévoient le recours à des abreuvoirs, pouvant être soit longitudinaux, soit circulaires. Il est toutefois essentiel, afin d'éviter autant que possible les phénomènes de compétition et de satisfaire aux besoins élémentaires des animaux, que les normes de longueur et/ou circonférence disponibles pour les poules soient respectées.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les poules pondeuses logées dans des cages aménagées doivent bénéficier de dispositifs d'abreuvement conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

◆ *Situation Attendue*

Ces exigences sont applicables, depuis le 1er janvier 2002, à tous les systèmes d'élevage en cages aménagées détenant au moins 350 poules pondeuses.

Chaque poule doit avoir accès sans restriction à :

- deux pipettes ou deux coupelles, ou
- un abreuvoir continu dont la longueur totale doit être adaptée au nombre de poules dans la cage.

Seront considérés appropriés les systèmes d'abreuvement suivants :

- des abreuvoirs continus offrant au moins 2,5 cm par poule, ou
- des abreuvoirs circulaires offrant au moins 1 cm par poule, ou
- des pipettes ou des coupelles avec un minimum d'un élément pour 10 poules, respectant le fait que chaque poule doit pouvoir avoir accès à au moins deux coupelles ou deux pipettes.

Sont considérés comme conformes les dispositifs d'abreuvement effectivement disponibles et accessibles : un espace libre d'un minimum de 30 cm doit exister aux abords des abreuvoirs pour permettre l'accès aux poules.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : vérifier l'accessibilité aux abreuvoirs.

Mesure de la longueur des abreuvoirs longitudinaux à l'aide d'un mètre, en ne prenant en compte que les longueurs conformes aux exigences citées dans l'attendu.

Comptabiliser les pipettes ou les coupelles dans une cage.

Contrôle documentaire : vérification du nombre de poules présentes au moment de la mise en place de la bande et du nombre de cages.

Vérification du nombre de poules par cage sur une dizaine de cages réparties dans les différents niveaux et sur l'ensemble du bâtiment lorsque les cages sont conçues pour des petits groupes de poules.

Comparaison de la longueur d'abreuvoirs ou du nombre de dispositifs d'abreuvement disponible avec le nombre de poules pondeuses présentes pour une cage.

◆ *Pour information*

Les systèmes d'abreuvement des volailles les plus répandus en cage aménagées sont les coupelles ou les pipettes, alimentées horizontalement ("abreuvoirs à raccord").

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0109 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET/OU D'ABREUVEMENT SPÉCIFIQUES 7

SOUS-ITEM - GRILLE : B0109 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT
OPÉRATIONNELS

B0109L01 - DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement, si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les dispositifs d'alimentation doivent être fonctionnels.

◆ *Situation Attendue*

Les distributeurs automatiques d'aliments doivent être en état de marche.

Il ne doit pas y avoir d'accumulation d'aliments au sol dans les couloirs ou sur les tapis à oeufs qui révèlent un mauvais fonctionnement du système de distribution.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel vérifier la présence d'aliments dans les mangeoires.

Test du dispositif.

Contrôle du système d'enregistrement des distributeurs automatiques d'aliments.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0109 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET/OU D'ABREUVEMENT SPÉCIFIQUES 7

SOUS-ITEM - GRILLE : B0109 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT
OPÉRATIONNELS

B0109L02 - DISPOSITIFS D'ABREUVEMENT, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement, si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les dispositifs d'abreuvement doivent être fonctionnels.

◆ *Situation Attendue*

Les systèmes d'abreuvement automatiques doivent être en état de marche.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : vérifier la présence d'eau dans les abreuvoirs ou coupelles.

Test du dispositif : tester les pipettes.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B02 : DISPOSITIF DE VENTILATION ARTIFICIELLE

SOUS-ITEM : B0201 : DISPOSITIF DE VENTILATION ARTIFICIELLE (SYSTÈME PRINCIPAL)
OPÉRATIONNEL

B0201L01 - VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME PRINCIPAL, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement, si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Le système chargé d'assurer, à titre principal, le renouvellement de l'air dans le bâtiment d'hébergement des animaux par flux dynamique doit être fonctionnel.

◆ *Situation Attendue*

Le système de ventilation artificielle doit être en état de marche au moment du contrôle. A défaut, une réparation doit avoir été demandée de sorte que ce système fonctionne à nouveau dans les meilleurs délais.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

Test du système de ventilation.

Dires de l'éleveur avec vérification éventuelle de la demande de réparation auprès d'un réparateur.

Contrôle documentaire : documents de maintenance le cas échéant.

◆ *Pour information*

Il existe 2 systèmes de ventilation dans les élevages :

a) Ventilation statique : la ventilation est assurée par des volets, ou des rideaux réglables.

b) Ventilation dynamique : la ventilation est permise par des ventilateurs et des extracteurs d'air. Le plus souvent l'air est capté d'un côté du bâtiment, sous les "jupes", et est expulsé au niveau du plafond par des extracteurs situés sur le toit dans des cheminées et/ou latéralement par des extracteurs muraux.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B02 : DISPOSITIF DE VENTILATION ARTIFICIELLE

SOUS-ITEM : B0202 : DISPOSITIF DE VENTILATION DE SECOURS ET SYSTÈME D'ALARME OPÉRATIONNELS

B0202L01 - VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME DE SECOURS, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance ; le système d'alarme doit être testé régulièrement.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Lorsque le renouvellement d'air dans les bâtiments d'élevage est assuré par un système de ventilation artificielle, un système de remplacement fonctionnel doit être prévu pour faire face à toute défaillance.

◆ Situation Attendue

Lorsque la ventilation est assurée par un système artificiel, un système de secours automatisé ou manuel (trappes, fenêtres, voire portes) doit être présent.

En cas de défaillance du système principal de ventilation artificielle, et quelle que soit l'origine de la panne, le système de ventilation de secours doit être opérationnel.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérifier l'existence des systèmes de secours.

Demander à l'éleveur de faire fonctionner le système de secours et vérification de la procédure.

Contrôle documentaire : consignes dans une procédure écrite affichée dans l'exploitation, le cas échéant.

◆ Pour information

Dans de nombreux élevages, les ouvertures sont maintenues en position fermée grâce à un dispositif électrique. En cas de panne d'alimentation électrique, elles s'ouvrent donc automatiquement.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B02 : DISPOSITIF DE VENTILATION ARTIFICIELLE

SOUS-ITEM : B0202 : DISPOSITIF DE VENTILATION DE SECOURS ET SYSTÈME D'ALARME
OPÉRATIONNELS

B0202L02 - VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME D'ALARME, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance ; le système d'alarme doit être testé régulièrement.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

En cas de ventilation artificielle, un système d'alarme doit alerter de toute défaillance.

Le fonctionnement de l'alarme du système de ventilation doit être vérifié régulièrement de façon à ce qu'elle soit toujours opérationnelle.

◆ *Situation Attendue*

Quel que soit le système (téléphonique ou sonore) l'alarme doit permettre l'avertissement à tout moment et sans délai d'une personne présente sur l'exploitation ou pouvant intervenir immédiatement.

◆ *Flexibilité*

Pour le contrôle de la fréquence de vérification du système d'alarme, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : vérifier l'existence du système d'alarme.

Demander à l'éleveur de le faire fonctionner.

Dires de l'éleveur : fréquence de la vérification du système d'alarme.

Contrôle documentaire : consignes d'urgence dans une procédure écrite affichée dans l'exploitation le cas échéant.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B03 : VÉRIFICATION QUOTIDIENNE DES ÉQUIPEMENTS ET DU MATÉRIEL

SOUS-ITEM : B0301 : VÉRIFICATION QUOTIDIENNE DES ÉQUIPEMENTS ET DU MATÉRIEL

B0301L01 - MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS, FONCTIONNEMENT

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. (...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. (...)

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Le fonctionnement des équipements et matériels dont dépend la santé des animaux doit être vérifié quotidiennement.

◆ *Situation Attendue*

Ce sont essentiellement les systèmes de ventilation artificielle, d'alimentation et d'abreuvement (abreuvoirs automatiques, distributeurs automatiques d'aliments) qui doivent être vérifiés quotidiennement.

◆ *Flexibilité*

Pour ce point de contrôle, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ *Méthodologie*

Dires de l'éleveur.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

C - PERSONNEL

C01 - Connaissances et qualifications
C0101 - Connaissances et qualifications
C02 - Nombre adapté
C0201 - Nombre adapté

CHAPITRE : C : PERSONNEL

ITEM : C01 : CONNAISSANCES ET QUALIFICATIONS

SOUS-ITEM : C0101 : CONNAISSANCES ET QUALIFICATIONS

C0101L01 - PERSONNEL, CONNAISSANCES, QUALIFICATIONS, ELEVAGE, BIEN-ÊTRE ANIMAL

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 1

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, chap. 1er, point 3, b)

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les animaux sont soignés par un personnel possédant les aptitudes professionnelles et les connaissances appropriées.

◆ *Situation Attendue*

L'éleveur et ses employés doivent avoir des connaissances en matière d'élevage et de bien-être animal.

◆ *Flexibilité*

La compétence du personnel ne sera considérée non conforme qu'en cas de constatation du mauvais état de santé ou d'entretien de plusieurs animaux, non décelé par l'éleveur ou ses employés.

Ce point devra être révisé lorsque les formations organisées autour du bien-être en élevage de volailles seront développées.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : appréciation de la conduite de l'exploitation et de l'état général des animaux.

Contrôle documentaire :

- vérification des résultats du suivi zooteknique des animaux dans le registre d'élevage,
- présence sur l'exploitation de documents relatifs à l'élevage et au bien-être animal et, le cas échéant, diplômes et formations suivies par l'éleveur et ses employés.

◆ *Pour information*

Il existe un niveau minimum à l'installation des jeunes agriculteurs : diplôme agricole associé éventuellement à un stage de 6 mois.

Des formations gratuites "Eleveur infirmier" sont proposées par les G.D.S.

La majorité des élevages de poules pondeuses sont régulièrement suivis par des techniciens liés à des groupements et/ou par des vétérinaires.

CHAPITRE : C : PERSONNEL

ITEM : C02 : NOMBRE ADAPTÉ

SOUS-ITEM : C0201 : NOMBRE ADAPTÉ

C0201L01 - PERSONNEL, NOMBRE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 1

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, chap. 1er, point 3, b)

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux.

◆ Situation Attendue

Le nombre de personnes doit permettre de satisfaire a minima aux exigences du point D0101.

◆ Flexibilité

Le nombre de personnes ne sera considéré non conforme qu'en cas de constatation du mauvais état de santé ou d'entretien de plusieurs animaux.

Le nombre de personnes dépend de l'organisation de l'exploitation et du type d'élevage.

Le nombre de personnes travaillant sur l'exploitation peut être adapté, mais devenir insuffisant du fait d'une mauvaise organisation ou de l'insuffisance de travail.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : appréciation de l'état général de l'exploitation et des animaux.

Contrôle documentaire : examen dans le registre d'élevage des caractéristiques de l'exploitation et des données concernant l'encadrement zootechnique de l'exploitation.

◆ Pour information

Des ratios "nombre d'animaux par UTH" seront proposés ultérieurement.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

D - CONDUITE D'ÉLEVAGE

D01 - Interventions sur l'animal sain

D0101 - Fréquence d'inspection des animaux (Fréquence d'inspection des animaux (minimum quotidienne pour exp>350 poules))

D0102 - Inspection des animaux à l'aide d'un éclairage approprié

D0103 - Absence de mutilations (Absence de mutilations sauf époinçage du bec si réalisé selon modalités strictes)

D0104 - Pratiques d'élevage sans souffrance et/ou dommage importants et/ou durables

D0105 - Entraves spécifiques 1 (Conditions de détention : absence de souffrance et respect d'un espace approprié)

D02 - Soins aux animaux malades ou blessés

D0201 - Soins assurés sans délai aux animaux malades ou blessés

D0202 - Absence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins appropriés

D0203 - Isolement effectif des animaux dont l'état de santé le nécessite

D0204 - Recours à un vétérinaire en cas de besoin

D03 - Organisation de l'espace

D0301 - Espace spécifique 1 (Fréquence de nettoyage/désinfection des locaux/équipements (exp>350 poules))

D0302 - Espace spécifique 2 (Fréquence d'élimination des excréments et des cadavres (exp>350 poules))

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0101 : FRÉQUENCE D'INSPECTION DES ANIMAUX

SOUS-ITEM - GRILLE : D0101 : FRÉQUENCE D'INSPECTION DES ANIMAUX (MINIMUM
QUOTIDIENNE POUR EXP>350 POULES)

D0101L01 - INSPECTION DES ANIMAUX, FRÉQUENCE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 2

Tous les animaux maintenus dans des systèmes d'élevage, dont le bien-être dépend d'une attention humaine fréquente, seront inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes seront inspectés à des intervalles suffisants pour leur éviter toute souffrance.

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er

Article 2 point 2, a)
Annexe, 1)

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

Annexe

Outre les dispositions pertinentes de l'annexe de la directive 98/58/CE, les exigences suivantes sont applicables.

1) Toutes les poules doivent être inspectées par le propriétaire ou le responsable des poules au moins une fois par jour.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, c) 1er alinéa

Les animaux maintenus dans des systèmes d'élevages nécessitant une attention humaine fréquente sont inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes sont inspectés à des intervalles suffisants pour permettre de leur procurer dans les meilleurs délais les soins que nécessite leur état et pour mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter des souffrances.

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -

Article 1er, 1er alinéa

Article 2 point 2, a)

Annexe, point 8

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaie ;

Annexe

Toutes les poules doivent être inspectées par le propriétaire ou le responsable des poules au moins une fois par jour. Les poules mortes doivent être éliminées tous les jours.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'inspection de l'ensemble des animaux doit être régulière et réalisée à une fréquence suffisante pour déceler tout problème dans les meilleurs délais.

◆ Situation Attendue

En bâtiment, comme à l'extérieur, l'inspection des poules pondeuses est réalisée au moins une fois par jour.

Dans les installations en cages à plusieurs étages, toutes les poules doivent être inspectées, quel que soit l'étage où ils se situent. De même, en élevage au sol, l'ensemble de la surface du bâtiment doit être inspecté.

◆ Flexibilité

Étant donné qu'il est impossible de vérifier directement la fréquence d'inspection des animaux elle-même, seuls les dires de l'éleveur feront foi.

◆ Méthodologie

Dires de l'éleveur concernant la fréquence de passage.

Contrôle visuel :

- 1- dans les élevages en cages, vérification de l'inspection des étages supérieurs par le constat :
 - de l'utilisation manifeste des dispositifs prévus à cet effet,
 - de l'absence d'un nombre plus élevé de cadavres dans les étages supérieurs ;
- 2- dans les élevages au sol, vérification de l'absence d'un nombre plus élevé de cadavres dans une zone éloignée de la porte d'accès.

◆ Pour information

Le matériel mobile permettant l'inspection des étages supérieurs dans les installations de cages à plusieurs étages, devient rapidement poussiéreux et couvert de toiles d'araignées lorsqu'il n'est pas utilisé.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0102 : INSPECTION DES ANIMAUX À L'AIDE D'UN ÉCLAIRAGE APPROPRIÉ

D0102L01 - INSPECTION DES ANIMAUX, ÉCLAIRAGE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 3

Un éclairage approprié (fixe ou mobile) est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, c) 2nd alinéa

Un éclairage approprié est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Un éclairage approprié fixe ou mobile doit être disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

◆ *Situation Attendue*

En l'absence de lumière naturelle ou artificielle suffisante, l'éleveur doit être équipé d'un éclairage mobile (torche ou lampe) de réserve fonctionnel qui doit être utilisé si l'intensité lumineuse est trop faible.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : vérification de la suffisance d'éclairage à l'aide du système principal et au besoin du système d'appoint.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0103 : ABSENCE DE MUTILATIONS

SOUS-ITEM - GRILLE : D0103 : ABSENCE DE MUTILATIONS SAUF ÉPOINTAGE DU BEC SI RÉALISÉ SELON MODALITÉS STRICTES

D0103L01 - ANIMAUX SAINS, INTERVENTIONS, MUTILATIONS, ÉPOINTAGE DU BEC

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 19

Dans l'attente de l'adoption de dispositions spécifiques concernant les mutilations selon la procédure prévue à l'article 5 de la directive, est sans préjudice de la directive 91/630/CEE, les règles nationales en la matière sont applicables dans le respect des règles générales du traité.

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er

Article 2 point 2, a)

Annexe, point 8

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

ANNEXE

8) Sans préjudice des dispositions prévues au point 19 de l'annexe de la directive 98/58/CEE, toute mutilation est interdite.

Toutefois, les Etats membres peuvent, en vue de prévenir le piquage de plumes et le cannibalisme, autoriser l'époinçage du bec pour autant que cette opération soit pratiquée par un personnel qualifié sur les poussins de moins de dix jours destinés à la ponte.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. L.214-3 1er et 2e alinéas

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.

(...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -
Article 1er

Article 2 point 2, a)

Annexe, C point 12, 1er alinéa

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Toutefois, les dispositions du point C de l'annexe du présent arrêté s'appliquent à tout élevage détenant des animaux âgés de moins de dix jours.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

ANNEXE

C. - Interventions sur les animaux

12. Toute mutilation est interdite. Toutefois, en vue de prévenir le picage de plumes et le cannibalisme, l'époinçage du bec peut être autorisé, uniquement quand il apparaît évident que son exécution est préférable afin de préserver la santé et le bien-être des animaux. Il peut être effectué notamment lorsqu'on sait que la race, le type de la bande ou du lot ou d'autres facteurs sont susceptibles de provoquer un important phénomène de picage inévitable, quels que soient les changements apportés dans la conduite de l'élevage.

◆ FR/Infra-règlementaire

Note de service-DGAL/SDSPA/N2005-8118 - Protection des poules pondeuses dans les élevages - Ensemble des dispositions

L'arrêté du 1er février 2002 établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, transposant les dispositions de la directive 1999/74/CE du Conseil.

Concernant les interventions pouvant être pratiquées sur les poules pondeuses (point C de l'annexe de l'arrêté du 1er février 2002), les dispositions réglementaires, aussi bien françaises que communautaires, prévoient l'interdiction de toutes les mutilations effectuées sur les animaux. Par dérogation, seul l'époinçage du bec peut être autorisé, sous réserve qu'il soit réalisé dans les dix premiers jours de vie des poulettes et que la conduite de l'élevage elle-même « limite au minimum les risques de picage et de cannibalisme ».

Par conséquent, la pose d'oeillères, ou « lunettes », lorsqu'elle nécessite la perforation du septum nasal n'est pas autorisée par les textes réglementaires français ou communautaires, qu'elle soit ou non réalisée sur prescription vétérinaire faisant suite à des épisodes de picage. Cela a d'ailleurs fait l'objet de recommandations de la part de la Commission européenne, faisant suite à une mission de l'Office alimentaire et vétérinaire en France en mars 2004 (dont le rapport est accessible, sous forme d'un résumé en français, sur le site internet de la Commission, à l'adresse suivante :

http://www.europa.eu.int/comm/food/fs/inspections/vi/reports/france/vi_rep_fran_7231-2004_fr.pdf, cf. recommandation n°3).

Pour information, les observations de la Commission se fondent non seulement sur le droit communautaire, mais également sur les dispositions d'une recommandation du Conseil de l'Europe de 1995, qui définit les « mutilations » comme des « procédures pratiquées à des fins autres que thérapeutiques et entraînant l'endommagement d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse, ou pouvant causer une douleur et une détresse significative »

(article 21). En outre, concernant la problématique particulière des oeillères ou « lunettes », la recommandation prévoit, au point 6 de son article 21, les dispositions reproduites ci-après :

« L'utilisation d'oeillères (« lunettes ») ne doit être autorisée que pour une période limitée sur avis d'un vétérinaire. Ces oeillères ne doivent pas totalement obstruer la vision. Les oeillères qui impliquent la pénétration ou autre mutilation du septum nasal ou qui risquent de s'emmêler et de blesser le volatile, l'utilisation de lentilles de contact et l'arrachage de plumes sur des oiseaux vivants ne doivent jamais être autorisés ».

La recommandation du Conseil de l'Europe concernant les poules domestiques (*Gallus gallus*) est également consultable sur internet, à l'adresse suivante :

http://www.coe.int/T/F/affaires_juridiques/coop%E9ration_juridique/S%E9curit%E9_biologique,_utilisation_des_animaux/elevage/Rec%20poules%20F.asp#TopOfPage

Toutefois, ces dispositions ne concernent que les dispositifs impliquant une pénétration du septum nasal des poules ; en revanche, si des procédés ne présentant pas cet inconvénient

étaient mis au point et donnaient satisfaction, ceux-ci ne seraient pas considérés comme des mutilations, et pourraient donc être utilisés conformément à la réglementation.

En tout état de cause, il convient de garder à l'esprit qu'un certain nombre de facteurs liés à la conduite de l'élevage (tels que la densité, l'éclairage, l'alimentation ou la nature du milieu notamment) sont de nature à favoriser le picage ou le cannibalisme entre les poules. Il appartient donc à l'éleveur de modifier les paramètres pertinents dans la conduite de son élevage afin de limiter autant que possible ces phénomènes indésirables.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les interventions entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse, ou pouvant causer une douleur ou une détresse significative, non pratiquées dans un but thérapeutique ou diagnostique, doivent être limitées à celles autorisées par la réglementation.

◆ Situation Attendue

Toutes les mutilations sont interdites.

Seul est autorisé l'épointage ou ablation de l'extrémité du bec des poules pondeuses en vue de prévenir le picage des plumes et le cannibalisme.

Compte tenu de ce qui précède, la pose d'oeillères ("lunettes") qui implique la pénétration ou autre mutilation du septum nasal est interdite qu'il y ait prescription ou non d'un vétérinaire.

Ces exigences sont applicables quel que soit le système d'élevage et le nombre de poules pondeuses.

◆ Flexibilité

La pose d'oeillères ne provoquant aucune blessure, ne modifiant pas le septum nasal et n'obstruant pas totalement la vision, pourrait être envisagée, dans la mesure où de telles oeillères existent, pour une période limitée et sur avis vétérinaire.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : absence de mutilations à l'exception de l'épointage du bec.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0103 : ABSENCE DE MUTILATIONS

SOUS-ITEM - GRILLE : D0103 : ABSENCE DE MUTILATIONS SAUF ÉPOINTAGE DU BEC SI RÉALISÉ SELON MODALITÉS STRICTES

D0103L02 - EPOINTAGE DU BEC, MODALITÉS, MESURES PRÉVENTIVES, NÉCESSITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 19

Dans l'attente de l'adoption de dispositions spécifiques concernant les mutilations selon la procédure prévue à l'article 5 de la directive, est sans préjudice de la directive 91/630/CEE, les règles nationales en la matière sont applicables dans le respect des règles générales du traité.

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Article 1er

Article 2 point 2, a)

Annexe, point 8

Article premier

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

Article 2

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaie ;

ANNEXE

8) Sans préjudice des dispositions prévues au point 19 de l'annexe de la directive 98/58/CEE, toute mutilation est interdite.

Toutefois, les Etats membres peuvent, en vue de prévenir le piquage de plumes et le cannibalisme, autoriser l'épointage du bec pour autant que cette opération soit pratiquée par un personnel qualifié sur les poussins de moins de dix jours destinés à la ponte.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. L.214-3 1er et 2e alinéas

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

(...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses -
Article 1er

Article 2 point 2, a)

Annexe, C point 12

Art. 1er. - Le présent arrêté établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Il ne s'applique pas :

- aux établissements de moins de 350 poules pondeuses ;
- aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Toutefois, les dispositions du point C de l'annexe du présent arrêté s'appliquent à tout élevage détenant des animaux âgés de moins de dix jours.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) " Poules pondeuses " : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison ;

ANNEXE

C. - Interventions sur les animaux

12. Toute mutilation est interdite. Toutefois, en vue de prévenir le picage de plumes et le cannibalisme, l'époinçage du bec peut être autorisé, uniquement quand il apparaît évident que son exécution est préférable afin de préserver la santé et le bien-être des animaux. Il peut être effectué notamment lorsqu'on sait que la race, le type de la bande ou du lot ou d'autres facteurs sont susceptibles de provoquer un important phénomène de picage inévitable, quels que soient les changements apportés dans la conduite de l'élevage.

Dans tous les cas, la conduite de l'élevage doit permettre de limiter au minimum les risques de picage et de cannibalisme.

Si l'époinçage du bec est utilisé, il ne doit être pratiqué que par un personnel qualifié sur les poussins de moins de dix jours destinés à la ponte.

◆ FR/Infra-règlementaire

Note de service-DGAL/SDSPA/N2005-8118 - Protection des poules pondeuses dans les élevages - Ensemble des dispositions

L'arrêté du 1er février 2002 établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, transposant les dispositions de la directive 1999/74/CE du Conseil.

Concernant les interventions pouvant être pratiquées sur les poules pondeuses (point C de l'annexe de l'arrêté du 1er février 2002), les dispositions réglementaires, aussi bien françaises que communautaires, prévoient l'interdiction de toutes les mutilations effectuées sur les animaux. Par dérogation, seul l'époinçage du bec peut être autorisé, sous réserve qu'il soit réalisé dans les dix premiers jours de vie des poulettes et que la conduite de l'élevage elle-même « limite au minimum les risques de picage et de cannibalisme ».

Par conséquent, la pose d'oeillères, ou « lunettes », lorsqu'elle nécessite la perforation du septum nasal n'est pas autorisée par les textes réglementaires français ou communautaires,

qu'elle soit ou non réalisée sur prescription vétérinaire faisant suite à des épisodes de picage. Cela a d'ailleurs fait l'objet de recommandations de la part de la Commission européenne, faisant suite à une mission de l'Office alimentaire et vétérinaire en France en mars 2004 (dont le rapport est accessible, sous forme d'un résumé en français, sur le site internet de la Commission, à l'adresse suivante :

http://www.europa.eu.int/comm/food/fs/inspections/vi/reports/france/vi_rep_fran_7231-2004_fr.pdf, cf. recommandation n°3).

Pour information, les observations de la Commission se fondent non seulement sur le droit communautaire, mais également sur les dispositions d'une recommandation du Conseil de l'Europe de 1995, qui définit les « mutilations » comme des « procédures pratiquées à des fins autres que thérapeutiques et entraînant l'endommagement d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse, ou pouvant causer une douleur et une détresse significative »

(article 21). En outre, concernant la problématique particulière des oeillères ou « lunettes », la recommandation prévoit, au point 6 de son article 21, les dispositions reproduites ci-après :

« L'utilisation d'oeillères (« lunettes ») ne doit être autorisée que pour une période limitée sur avis d'un vétérinaire. Ces oeillères ne doivent pas totalement obstruer la vision. Les oeillères qui impliquent la pénétration ou autre mutilation du septum nasal ou qui risquent de s'emmêler et de blesser le volatile, l'utilisation de lentilles de contact et l'arrachage de plumes sur des oiseaux vivants ne doivent jamais être autorisés ».

La recommandation du Conseil de l'Europe concernant les poules domestiques (*Gallus gallus*) est également consultable sur internet, à l'adresse suivante :

http://www.coe.int/T/F/affaires_juridiques/coop%E9ration_juridique/S%E9curit%E9_biologique,_utilisation_des_animaux/elevage/Rec%20poules%20F.asp#TopOfPage

Toutefois, ces dispositions ne concernent que les dispositifs impliquant une pénétration du septum nasal des poules ; en revanche, si des procédés ne présentant pas cet inconvénient étaient mis au point et donnaient satisfaction, ceux-ci ne seraient pas considérés comme des mutilations, et pourraient donc être utilisés conformément à la réglementation.

En tout état de cause, il convient de garder à l'esprit qu'un certain nombre de facteurs liés à la conduite de l'élevage (tels que la densité, l'éclairage, l'alimentation ou la nature du milieu notamment) sont de nature à favoriser le picage ou le cannibalisme entre les poules. Il appartient donc à l'éleveur de modifier les paramètres pertinents dans la conduite de son élevage afin de limiter autant que possible ces phénomènes indésirables.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'épointage du bec doit être réalisé selon des modalités précises et uniquement lorsque des problèmes de picage et de cannibalisme persistent alors que toutes les mesures préventives ont été prises, conformément aux exigences de la réglementation.

◆ Situation Attendue

L'épointage du bec ne peut être réalisé que par un personnel qualifié et sur des poussins de moins de 10 jours destinés à la ponte.

Les mesures préventives permettant de limiter les phénomènes de picage et de cannibalisme sont :

- un espace suffisant par poule pondeuse,
- l'homogénéité des lots de poules,
- des systèmes d'alimentation et d'abreuvement limitant les phénomènes de compétition,
- la limitation des sources de stress : comportement calme de l'éleveur, résolution rapide de tout problème de dysfonctionnement du matériel, absence de lumière violente et directe (en particulier au niveau des nids), et lutte contre le parasitisme (poux rouges et vers).

L'épointage du bec ne doit être envisagé que lorsque certains facteurs autres que les conditions d'élevage, rendent les phénomènes de picage et cannibalisme inévitables. En tout état de cause, l'éleveur doit avoir pris les mesures citées plus haut pour prévenir les agressions avant de recourir à cette intervention.

◆ Flexibilité

Pour ce qui concerne les modalités de réalisation de l'épointage du bec, les contrôles ne peuvent pas être réalisés au niveau des élevages de poules pondeuses. Seul un "flagrant-délit" d'épointage réalisé après l'âge de 10 jours peut être relevé comme une non conformité.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel :

- inspection des poules : épointage des becs et vérification de la présence de signes de picage et cannibalisme,
- vérification de la maîtrise des conditions d'élevage.

Dires de l'éleveur.

◆ Pour information

L'épointage est réalisé soit au couvoir par le personnel du couvoir, soit à l'élevage des poulettes futures pondeuses par une équipe spécialisée.

Un excès de lumière a tendance à favoriser l'agressivité chez les poules.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0104 : PRATIQUES D'ÉLEVAGE SANS SOUFFRANCE ET/OU DOMMAGE IMPORTANTS ET/OU DURABLES

D0104L01 - ANIMAUX SAINS, PRATIQUES D'ÉLEVAGE, SOUFFRANCES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, points 20 et 21

20. Les méthodes d'élevage naturelles ou artificielles qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages aux animaux concernés ne doivent pas être pratiquées.

Cette disposition n'empêche pas le recours à certaines méthodes susceptibles de causer des souffrances ou des blessures minimales ou momentanées, ou de nécessiter une intervention non susceptible de causer un dommage durable, lorsque ces méthodes sont autorisées par les dispositions nationales.

21. Aucun animal ne doit être gardé dans un élevage si l'on ne peut raisonnablement escompter, sur la base de son génotype ou de son phénotype, qu'il puisse y être gardé sans effets néfastes sur sa santé ou son bien-être.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Art. 2

L'élevage, la garde ou la détention d'un animal, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les pratiques d'élevage ne doivent pas générer de souffrances ou de dommages importants ou durables.

◆ Situation Attendue

Dans l'attente de la détermination des pratiques d'élevage néfastes et de leur évaluation par des experts scientifiques, ce point doit être considéré conforme.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0105 : ENTRAVES SPÉCIFIQUES 1

SOUS-ITEM - GRILLE : D0105 : CONDITIONS DE DÉTENTION : ABSENCE DE SOUFFRANCE ET
RESPECT D'UN ESPACE APPROPRIÉ

D0105L01 - CONDITIONS DE DÉTENTION, ACCIDENTS, BLESSURES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 7, 1er alinéa

La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de telle manière que cela lui cause des souffrances ou des dommages inutiles.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les conditions de détention des poules pondeuses ne doivent pas être source de blessures ou d'accidents.

◆ *Situation Attendue*

Les systèmes de logement (bâtiments, cages ou tout autre système) doivent être conçus de façon à éviter tout risque d'accident et de blessures.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel :

- de l'état des poules ;
- des systèmes de détentions.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0105 : ENTRAVES SPÉCIFIQUES 1

SOUS-ITEM - GRILLE : D0105 : CONDITIONS DE DÉTENTION : ABSENCE DE SOUFFRANCE ET RESPECT D'UN ESPACE APPROPRIÉ

D0105L02 - CONDITIONS DE DÉTENTION, LIBERTÉ DE MOUVEMENT

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 7

La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de telle manière que cela lui cause des souffrances ou des dommages inutiles.

Lorsqu'un animal est continuellement ou habituellement attaché, enchaîné ou maintenu, il doit lui être laissé un espace approprié à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les conditions de détention doivent laisser un minimum de liberté de mouvement aux poules pondeuses.

◆ *Situation Attendue*

Sauf en cas de nécessité absolue (prescription vétérinaire), les dimensions des bâtiments ou des cages doivent permettre aux animaux d'effectuer sans difficultés mouvements nécessaires aux comportements indispensables :

- se coucher et se relever,
- s'alimenter et s'abreuver,
- entretenir des rapports sociaux.

Dans les élevages de plus de 350 poules pondeuses, la conformité de la surface et de la hauteur des systèmes de logement est envisagée aux points de contrôles suivant :

- A0208 pour les systèmes alternatifs,
- A0214 et A0215 pour les cages non aménagées,
- A0218 pour les cages aménagées.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

Le résultat relevé (conformité ou non conformité) au niveau de ces points de contrôle devra être reporté au niveau de cette ligne D0105L02.

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel :

- de l'état des poules ;
- des systèmes de détentions.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0201 : SOINS ASSURÉS SANS DÉLAI AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

D0201L01 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, SOINS, DÉLAIS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 2)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 1er alinéa

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Toute volaille présentant des signes cliniques de maladie ou de traumatisme doit immédiatement bénéficier de soins ou être mise à mort.

◆ Situation Attendue

Il ne doit pas y avoir dans l'exploitation d'animaux présentant des signes anciens de traumatismes ou de maladies pour lesquels aucun soin n'a été engagé.

◆ Flexibilité

Lorsque la négligence de l'éleveur ne peut pas être objectivée au moment de l'inspection, une non conformité ne sera pas relevée.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : appréciation de l'état des animaux.

En présence d'animaux malades ou blessés, l'inspecteur doit contrôler que l'éleveur, soit a eu recours à un vétérinaire (présence d'une ordonnance ou vérification téléphonique par l'inspecteur auprès du vétérinaire), soit qu'il a lui-même administré des soins à l'animal (contrôle du registre d'élevage).

Si l'éleveur déclare que cette situation est apparue depuis son dernier passage, et qu'il est impossible pour l'inspecteur d'objectiver cet état de fait, il conviendra de programmer une visite inopinée, accompagné par un vétérinaire dans les meilleurs délais.

Contrôle documentaire : examen des interventions médicales et traitements mis en place consignés dans le registre d'élevage, des performances zootechniques (essentiellement courbes de pontes) et des taux de mortalité.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses
Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0202 : ABSENCE D'ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS LAISSÉS SANS SOINS APPROPRIÉS

D0202L01 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, SOINS APPROPRIÉS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 1er alinéa

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Annexe, point 10

En ce qui concerne les poules qui ne paraissent pas en bonne santé, y compris celles présentant des changements de comportement, il convient d'en établir les causes et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier : isolement, traitement, abattage ou modification de l'environnement.

Si la cause est imputable à l'environnement dans l'unité de production et qu'il n'est pas indispensable d'y remédier immédiatement, les dispositions nécessaires sont prises lorsque l'installation est vidée et avant l'introduction du lot de poules suivant.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les volailles doivent être maintenues en bon état de santé et tout animal présentant des signes cliniques de maladie ou de traumatisme doit bénéficier de soins adéquats (incluant la mise à mort éventuelle).

◆ Situation Attendue

Si un éleveur a engagé des soins de sa propre initiative, une non conformité sera relevée si les animaux sont au moment du contrôle en état de détresse.

Lorsqu'il y a eu intervention d'un vétérinaire, les traitements doivent être mis en place conformément à ses prescriptions.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : appréciation de l'inspecteur.

Contrôle documentaire : examen des interventions médicales et traitements mis en place consignés dans le registre d'élevage.

◆ Pour information



Pour apprécier sommairement l'état de détresse des animaux, les éléments suivants, non exhaustifs, peuvent être pris en considération de façon combinée ou pris isolément :

- animaux ne pouvant plus se lever, se déplacer ou ne pouvant plus se déplacer que sous la contrainte,
- prostration,
- plaies surinfectées, purulentes,
- aliments délaissés,
- chute des performances zootechniques (courbe de ponte), ...

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0203 : ISOLEMENT EFFECTIF DES ANIMAUX DONT L'ÉTAT DE SANTÉ LE NÉCESSITE

D0203L01 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, ISOLEMENT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

(...). Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 2nd alinéa

Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Annexe, point 10

En ce qui concerne les poules qui ne paraissent pas en bonne santé, y compris celles présentant des changements de comportement, il convient d'en établir les causes et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier : isolement, traitement, abattage ou modification de l'environnement.

Si la cause est imputable à l'environnement dans l'unité de production et qu'il n'est pas indispensable d'y remédier immédiatement, les dispositions nécessaires sont prises lorsque l'installation est vidée et avant l'introduction du lot de poules suivant.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Toute volaille malade ou blessée dont la mise à mort n'est pas décidée, doit être isolée, lorsque son état ne lui permet pas de rester au niveau du groupe.

◆ Situation Attendue

L'isolement d'un animal malade ou blessé doit être réalisé :

- lorsque les soins nécessaires ne sont pas réalisables en présence de ses congénères,
- lorsqu'on peut craindre des dérangements ou agressions par les congénères, notamment pour des animaux présentant des blessures dues à des phénomènes de cannibalisme.

Cependant, tout animal ayant a priori peu de chances de survie, notamment ne pouvant se tenir debout, s'alimenter ou s'abreuver, doit être éliminé immédiatement et non isolé de ses congénères.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

Dires de l'éleveur.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0203 : ISOLEMENT EFFECTIF DES ANIMAUX DONT L'ÉTAT DE SANTÉ LE NÉCESSITE

D0203L02 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, LOCAL D'ISOLEMENT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

(...). Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 2nd alinéa

Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les bâtiments d'élevage doivent disposer d'un local ou d'un système d'isolement qui servira d'infirmier lorsqu'un animal ou un groupe d'animaux présenteront des signes cliniques de maladie ou de traumatisme.

◆ Situation Attendue

En présence d'animaux malades ou blessés dont l'état nécessite un isolement, l'espace qui leur est réservé doit être d'une taille suffisante pour les accueillir dans des conditions de confort au moins équivalentes au reste du groupe et les soigner sans être dérangé par leurs congénères.

Si le système retenu consiste en un local distinct, l'ambiance doit y être compatible avec les exigences relatives à l'état de l'animal qui y est placé :

- renouvellement d'air satisfaisant,
- température conforme aux dispositions du point A0401,
- présence de litière sèche et confortable le cas échéant.

Les animaux isolés doivent pouvoir être abreuvés et nourris selon les mêmes exigences que le reste du groupe.

Le nettoyage et la désinfection de l'espace réservé à l'isolement doivent être facilement réalisables.

◆ Flexibilité

La notion d'isolement est relative : un emplacement permettant de séparer le ou les animaux du reste du groupe peut être suffisant dans les cas où il n'y a pas de risque apparent de contagiosité. De ce fait le contrôle de ce point n'est permis que lorsqu'il y a présence d'au moins un animal isolé.

Le fait d'isoler les volailles de leurs congénères en les plaçant dans les couloirs est une non-conformité lorsqu'elles n'ont pas accès à de l'eau ou de la nourriture et si cet emplacement constitue un danger (accès à des grains empoisonnés destinés aux rongeurs par exemple).

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

Dires de l'éleveur.

◆ *Pour information*

Dans les systèmes alternatifs, il existe souvent un espace grillagé à l'entrée du bâtiment qui est consacré à l'infirmierie.

Dans les élevages en cages, une cage peut être destinée à recevoir les animaux malades ou blessés.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0204 : RECOURS À UN VÉTÉRINAIRE EN CAS DE BESOIN

D0204L01 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, RECOURS À UN VÉTÉRINAIRE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. (...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 1er alinéa

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Lorsque les animaux paraissent malades, ils doivent être convenablement soignés sans délai et, si cela s'avère inefficace et que l'état des animaux ne justifie pas leur mise à mort, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

◆ Situation Attendue

En cas de non conformité au point D0202, le fait de ne pas avoir eu recours à un vétérinaire constitue également une non conformité au titre du présent point.

◆ Flexibilité

Dès lors que l'inspecteur a pu vérifier qu'un vétérinaire a bien été contacté par l'éleveur, ce point sera considéré comme conforme.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : constatation de la présence d'animaux malades non soignés, ou en situation de détresse malgré l'engagement de soins par l'éleveur.

En présence d'animaux malades, l'inspecteur doit contrôler que l'éleveur, soit a eu recours à un vétérinaire (présence d'une ordonnance ou vérification téléphonique par l'inspecteur auprès du vétérinaire), soit qu'il a lui-même administré des soins à l'animal (contrôle du registre d'élevage).

Contrôle documentaire : recherche dans le registre d'élevage des ordonnances et passages du vétérinaire.

Dires de l'éleveur.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D03 : ORGANISATION DE L'ESPACE

SOUS-ITEM : D0301 : ESPACE SPÉCIFIQUE 1

SOUS-ITEM - GRILLE : D0301 : FRÉQUENCE DE NETTOYAGE/DÉSINFECTION DES
LOCAUX/ÉQUIPEMENTS (EXP>350 POULES)

D0301L01 - NETTOYAGE ET DÉSINFECTION, LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS, MINIMUM 350
POULES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Annexe, 4), 1er alinéa

Tous les locaux, les équipements et les ustensiles qui sont en contact avec les poules sont entièrement nettoyés et désinfectés régulièrement et en tout état de cause chaque fois qu'un vide sanitaire est pratiqué et avant l'introduction d'un nouveau lot de poules. Pendant que les locaux sont occupés, toutes les surfaces et toutes les installations doivent être tenues dans un état de propreté satisfaisant.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Annexe, point 9

Tous les locaux, les équipements et les ustensiles qui sont en contact avec les poules sont entièrement nettoyés et désinfectés régulièrement et en tout état de cause chaque fois qu'un vide sanitaire est pratiqué et avant l'introduction d'un nouveau lot de poules. Pendant que les locaux sont occupés, toutes les surfaces et toutes les installations doivent être tenues dans un état de propreté satisfaisant. Il y a lieu d'éliminer aussi souvent que nécessaire les excréments.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Tous les locaux, les équipements et les ustensiles qui sont en contact avec les poules sont entièrement et régulièrement nettoyés et désinfectés.

◆ Situation Attendue

Ces exigences sont applicables à tous les systèmes d'élevage détenant au moins 350 poules pondeuses.

Un nettoyage désinfection doit être systématiquement pratiqué entre chaque lot.

En cours de production les installations doivent être maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

◆ Flexibilité

La présence de poussière est un phénomène normal dans les élevages de volailles. Elle est donc admise dans la mesure où il n'y a pas une accumulation importante prouvant un manque d'entretien manifeste du bâtiment.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : état de propreté des locaux et équipements.

Contrôle documentaire : présence dans le registre d'élevage d'une procédure de nettoyage / désinfection.

◆ Pour information



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

Dans les élevages en cages, il n'y a pas de lavage mais un dépoussiérage suivi, le plus souvent, d'une thermonébulisation entre chaque lot de poules. En cours de production un balayage hebdomadaire est opéré.

En système alternatif les fumiers sont évacués après la réforme du lot de poules, puis le bâtiment est lavé, après démontage des équipements qui sont lavés séparément, et désinfecté après remontage des équipements.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D03 : ORGANISATION DE L'ESPACE

SOUS-ITEM : D0302 : ESPACE SPÉCIFIQUE 2

SOUS-ITEM - GRILLE : D0302 : FRÉQUENCE D'ÉLIMINATION DES EXCRÉMENTS ET DES CADAVRES (EXP>350 POULES)

D0302L01 - ELIMINATION DES EXCRÉMENTS ET CADAVRES, MINIMUM 350 POULES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglemmentation*

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Annexe, 4), 2nd alinéa

Il y a lieu d'éliminer aussi souvent que nécessaire les excréments et journallement les poules mortes.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses - Annexe, points 8 et 9

8. (...) Les poules mortes doivent être éliminées tous les jours.

9. (...) Il y a lieu d'éliminer aussi souvent que nécessaire les excréments.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les systèmes d'hébergement des poules pondeuses doivent être débarrassés régulièrement des déchets.

◆ *Situation Attendue*

Ces exigences sont applicables à tous les systèmes d'élevage détenant au moins 350 poules pondeuses.

Les zones d'hébergement des poules doivent être débarrassées régulièrement des excréments.

Les poules mortes doivent être retirées tous les jours.

◆ *Flexibilité*

La présence de quelques cadavres lors de l'inspection ne peut être considérée comme une non conformité. Par contre, un acte de négligence manifeste, tel un nombre important de cadavres et/ou la présence de cadavres en voie de décomposition, momifiés ou déchiquetés par leurs congénères, doit être relevé comme une non conformité.

◆ *Méthodologie*

Contrôle documentaire : inscription journalière des mortalités sur le cahier d'élevage et des indicateurs zootechniques.

Contrôle visuel :

- présence de cadavres dans l'élevage ;
- vérification du fonctionnement du système d'évacuation des excréments et de la vidange régulière des fosses de stockage dans les élevages sur plusieurs niveaux ;
- vérification de l'évacuation du fumier entre chaque lot pour les élevages au sol.

◆ *Pour information*



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

Dans les élevages en cages, les sols grillagés permettent l'évacuation des fientes au fur et à mesure vers des installations de stockage qui sont vidées régulièrement. La fréquence d'élimination varie selon les systèmes : fosses profondes ou semi-profondes et fientes humides ou fientes sèches.

Dans les systèmes alternatifs, les fumiers sont évacués après la réforme du lot de poules.



E - MATIÈRES

E01 - Alimentation

E0101 - Quantité et qualité de l'aliment distribué

E0102 - Fréquence d'alimentation

E02 - Abreuvement

E0201 - Abreuvement : quantité, qualité et fréquence (Abreuvement: quantité, qualité et fréquence)

E03 - Médicaments vétérinaires

E0301 - Innocuité des produits et substances médicamenteuses et zootechniques utilisés

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E01 : ALIMENTATION

SOUS-ITEM : E0101 : QUANTITÉ ET QUALITÉ DE L'ALIMENT DISTRIBUÉ

E0101L01 - ANIMAUX LOGÉS EN BÂTIMENTS, ALIMENTATION, QUANTITÉ, QUALITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 14

Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels.
Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
(...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 1er alinéa

Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. (...)

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les aliments ou les compléments minéraux et vitamines, doivent être de bonne qualité.

La ration quotidienne devra répondre aux besoins propres à l'espèce et aux besoins de production (ponte).

Les animaux en mauvais état d'entretien (retard de croissance, maigreur) doivent être en faible nombre, voire absents.

◆ *Situation Attendue*

Les aliments ne doivent pas être moisissus, souillés et ne doivent pas présenter d'agglomérats.

La granulation des aliments doit être adaptée à l'âge des volailles.

Il ne doit pas y avoir de chute sensible de la courbe de ponte manifestement imputable à un défaut d'alimentation.

Les changements substantiels et soudains de type ou de qualité de l'aliment, ou de façon d'alimenter les volailles, doivent être évités.

◆ *Méthodologie*



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

Contrôle visuel :

- Vérification de l'état des stocks d'aliments (silos et compléments alimentaires) ;
- Appréciation de l'état général et de la conformation des animaux.

Contrôle documentaire : vérification sur le cahier d'élevage des indices de consommation et courbes de ponte.

Dires de l'éleveur.

◆ *Pour information*

La vétusté des silos est souvent une source de mauvaise conservation des aliments pour volailles.

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E01 : ALIMENTATION

SOUS-ITEM : E0102 : FRÉQUENCE D'ALIMENTATION

E0102L01 - ALIMENTATION, FRÉQUENCE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 15

Tous les animaux doivent avoir accès à la nourriture à des intervalles correspondant à leurs besoins physiologiques.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
(...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 1er alinéa

Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. (...)

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les animaux doivent recevoir tous les jours une alimentation correspondant à leurs besoins physiologiques et de production.

◆ *Situation Attendue*

Lorsque les aliments ne sont pas distribués ad libitum, une distribution doit être assurée au moins une fois par jour.

La fréquence de distribution et le volume d'aliments distribués doivent permettre d'éviter les compétitions entre les animaux et satisfaire leurs besoins physiologiques.

◆ *Flexibilité*

Lorsque la distribution d'aliments est manuelle, il est impossible de vérifier la fréquence d'alimentation des animaux, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ *Méthodologie*

Dires de l'éleveur.

Contrôle documentaire : prescriptions du technicien d'élevage dans le cahier d'élevage le cas échéant.

Vérification de la programmation des systèmes de distribution d'aliments automatique.

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E02 : ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : E0201 : ABREUVEMENT : QUANTITÉ, QUALITÉ ET FRÉQUENCE

SOUS-ITEM - GRILLE : E0201 : ABREUVEMENT: QUANTITÉ, QUALITÉ ET FRÉQUENCE

E0201L01 - ABREUVEMENT, QUALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 14 2nd alinéa et point 16

14. Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.

16. Tous les animaux doivent avoir accès à une quantité appropriée d'eau d'une qualité adéquate ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquide par tout autre moyen.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
(...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 1er alinéa

(...) Ils doivent avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'eau servant à l'abreuvement des animaux devra être d'une qualité adéquate.

◆ Situation Attendue

L'eau distribuée ne doit pas être souillée par une accumulation de matières organiques (litières, aliments, déjections ...) trahissant l'absence de renouvellement et de nettoyage des abreuvoirs.

◆ Flexibilité

A ce jour, on ne peut exiger une eau potable (normes consommation humaine) pour les animaux sur la base des réglementations Protection et Alimentation animales.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiment et à l'extérieur).



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

Contrôle documentaire : (le cas échéant) présence de résultats d'analyse d'eau favorables au regard des critères de contamination fécale.

◆ *Pour information*

La réglementation relative à la lutte contre les salmonelles en filière ponte d'oeufs de consommation (incluant l'élevage de reproducteurs, de poulettes futures pondeuses et de poules pondeuses) prévoit des contrôles réguliers de l'eau d'abreuvement pour les élevages sous charte sanitaire (cf. arrêté ministériel du 16/03/2007).

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E02 : ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : E0201 : ABREUVEMENT : QUANTITÉ, QUALITÉ ET FRÉQUENCE

SOUS-ITEM - GRILLE : E0201 : ABREUVEMENT: QUANTITÉ, QUALITÉ ET FRÉQUENCE

E0201L02 - ABREUVEMENT, QUANTITÉ, FRÉQUENCE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 16

Tous les animaux doivent avoir accès à une quantité appropriée d'eau d'une qualité adéquate ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquide par tout autre moyen.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
(...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Tous les animaux doivent avoir un accès permanent à une quantité appropriée d'eau.

◆ Situation Attendue

Les systèmes d'abreuvement automatiques doivent être fonctionnels.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérifier qu'il y a de l'eau à disposition des animaux.

Vérification du fonctionnement des systèmes d'abreuvement automatiques.

◆ Pour information

Un manque d'eau prolongé, comme un manque d'aliment, provoque une dégradation de l'état général.

Les systèmes d'abreuvement des volailles les plus répandus sont automatiques :

- Les abreuvoirs circulaires, de type "Plasson", d'un diamètre important, alimentés verticalement : ils sont utilisés en systèmes alternatifs.

- Les coupelles et pipettes alimentées horizontalement : elles sont utilisées en cages ou systèmes alternatifs.

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E03 : MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

SOUS-ITEM : E0301 : INNOCUITÉ DES PRODUITS ET SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES ET ZOOTECHNIQUES UTILISÉS

E0301L01 - SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES ET/OU ZOOTECHNIQUES, INNOCUITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 18

Aucune autre substance, à l'exception des substances administrées, à des fins thérapeutiques ou prophylactiques ou en vue de traitement zootechnique tel que défini à l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE, ne doit être administrée à un animal à moins qu'il n'ait été démontré par des études scientifiques du bien-être des animaux ou sur la base de l'expérience acquise que l'effet de la substance ne nuit pas à sa santé ou à son bien-être.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 2nd alinéa

Sans préjudice des dispositions applicables à l'administration de substances utilisées à des fins thérapeutiques, prophylactiques ou en vue de traitements zootechniques, des substances ne peuvent être administrées aux animaux que si des études scientifiques ou l'expérience acquise ont démontré qu'elles ne nuisent pas à la santé des animaux et qu'elles n'entraînent pas de souffrance évitable.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les produits et substances administrés hors prescription vétérinaire ne doivent pas être nocifs pour les animaux.

◆ Situation Attendue

Si au moment du contrôle est constatée l'administration (par ingestion, injection ou application) d'une substance qui n'a pas fait l'objet d'une prescription vétérinaire et dont l'innocuité ne peut être démontrée, une non conformité sera relevée.

◆ Flexibilité

Ne sera considérée comme non conforme que la découverte de l'administration au moment-même de l'inspection d'une substance considérée toxique au vu des considérations de l'attendu.

Une administration d'une substance médicamenteuse ou zootechnique hors prescription, mais dans le respect des conditions prévues par l'AMM, sera considérée comme non nocive au titre de la protection animale.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : constat de l'acte d'administration.

Contrôle documentaire : vérification dans le registre d'élevage de la prescription vétérinaire, ou, pour les produits non prescrits, de l'emballage ou de la notice.

◆ Pour information

L'article 1er, paragraphe 2, point c), de la Directive 96/22/CE définit les traitements zootechniques utilisant des substances à effet hormonal, thyrostatique ou béta-agoniste, dans le cadre de la maîtrise des cycles sexuels, de la préparation des femelles à la transplantation embryonnaire, ainsi que l'inversion sexuelle en aquaculture.



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses
Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE



F - DOCUMENTS

F01 - Registre d'élevage

F0101 - Registre conforme aux exigences de la réglementation (Registre conforme aux exigences de la réglementation protection animale)

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM : F01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : F0101 : REGISTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION

SOUS-ITEM - GRILLE : F0101 : REGISTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE LA
RÉGLEMENTATION PROTECTION ANIMALE

F0101L01 - REGISTRE D'ÉLEVAGE, DOCUMENTS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 5

Le propriétaire ou le détenteur des animaux tient un registre indiquant tout traitement médical apporté ainsi que le nombre d'animaux morts ou découverts à chaque inspection.

Toute information équivalente dont la conservation est requise à d'autres fins convient également aux fins de la présente directive.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Article 6, 1er alinéa point 3 et 3e alinéa Article 7, 1er alinéa points 3 et 4

Art. 6.- Le détenteur consigne dans le registre d'élevage les données suivantes concernant les mouvements des animaux :

(...)

3. La mort d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux concernés, ainsi que le bon d'enlèvement délivré dans le cadre du service public de l'équarrissage ;

(...)

L'enregistrement des données susvisées peut être effectué au travers d'un classement de bons de livraison ou enlèvement des animaux et le cas échéant de certificats sanitaires.

Art. 7. - En ce qui concerne l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, le détenteur consigne ou classe dans le registre d'élevage les données suivantes :

(...)

3. Les ordonnances, y compris celles concernant les aliments médicamenteux ;

4. Mention de l'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication :

- de la nature des médicaments (nom commercial ou à défaut substance[s] active[s]) ;

- des animaux auxquels ils sont administrés, de la voie d'administration et de la dose quotidienne administrée par animal, ces mentions pouvant être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;

- de la date de début et la date de fin de traitement ;

- lorsque le médicament administré aux animaux comporte une substance visée au II de l'article 254 du code rural, du nom de la personne qui administre ce médicament et, s'il ne s'agit pas d'un vétérinaire ayant satisfait aux obligations prévues à l'article 309 du code rural, du nom du vétérinaire sous la responsabilité duquel cette administration est effectuée ;

(...)

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Poules pondeuses

Version publiée : 1.03 Version courante :: 1.03

Un registre, indiquant tout traitement médical effectué ainsi que les mortalités observées, doit être conservé sur l'exploitation.

◆ *Situation Attendue*

Dans le cadre du contrôle de ce point, il ne s'agit pas de vérifier l'ensemble des dispositions requises par l'AM du 05/06/00 relatif au registre d'élevage. Il importe ici de s'en tenir, conformément aux dispositions de la Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998, au contrôle des deux seuls éléments mentionnés en objectif (nombre d'animaux morts découverts à chaque inspection, traitements médicaux effectués).

◆ *Flexibilité*

Un classement des documents attestant du mouvement des animaux (bons de livraison, bons d'équarrissage ...) peut tenir lieu d'enregistrement de ces données.

◆ *Méthodologie*

Contrôle documentaire.

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM : F01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : F0101 : REGISTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION

SOUS-ITEM - GRILLE : F0101 : REGISTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE LA
RÉGLEMENTATION PROTECTION ANIMALE

F0101L02 - REGISTRE D'ÉLEVAGE, DURÉE DE CONSERVATION SUR L'EXPLOITATION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 6

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont mis à la disposition de l'autorité compétente lors des inspections ou lorsque celle-ci le demande.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Art. 11

Le registre d'élevage est conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée.

Toutefois :

- lorsque la tenue d'une partie du registre d'élevage est réputée effectuée par l'application d'autres dispositions réglementaires visées à l'article 12, c'est la durée de conservation prévue par ces dispositions réglementaires qui s'appliquent pour la partie du registre concernée ;
- pour les volailles, la durée minimale visée au premier alinéa est ramenée à trois ans pour la partie du registre d'élevage hors ordonnances.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les documents tels que décrits à l'attendu de la ligne F0101L01, qui font partie du registre d'élevage, doivent être conservés pendant une durée minimum de 5 ans.

◆ Situation Attendue

Ces documents doivent être mis à disposition lors de l'inspection.

◆ Méthodologie

Contrôle documentaire.

◆ Pour information

Du point de vue de la réglementation « Protection animale » (Directive 98/58/CE), la conservation pendant 3 ans de l'enregistrement des mortalités observées et des traitements effectués est obligatoire. Toutefois, cette disposition a été transposée de façon plus large par l'Arrêté Ministériel du 05/06/00 relatif au registre d'élevage. Par souci de cohérence, il a été décidé de prendre en compte la durée de conservation de 5 ans également pour les besoins des contrôles au titre de la protection animale.

INDEX DES EXPRESSIONS-CLÉS

◆ "Plein air"	Systèmes alternatifs avec accès à l'extérieur, Superficie des parcours extérieurs, Abreuvoirs, "Plein air", Minimum 350 poules	Page 18
◆ Abreuvement	Abreuvement, Qualité	Page 154
	Abreuvement, Quantité, Fréquence	Page 155
◆ Abreuvoirs	Systèmes alternatifs avec accès à l'extérieur, Superficie des parcours extérieurs, Abreuvoirs, "Plein air", Minimum 350 poules	Page 18
◆ Accidents	Systèmes alternatifs avec accès à l'extérieur, Accidents, Intoxications	Page 12
	Conditions de détention, Accidents, Blessures	Page 134
◆ Air ambiant	Air ambiant, Circulation	Page 78
	Air ambiant, Concentration de gaz	Page 79
	Air ambiant, Taux de poussière	Page 81
	Air ambiant, Température	Page 83
	Air ambiant, Taux d'humidité	Page 84
◆ Alimentation	Animaux logés en bâtiments, Alimentation, Quantité, Qualité	Page 151
	Alimentation, Fréquence	Page 152
◆ Animaux logés en bâtiments	Animaux logés en bâtiments, Alimentation, Quantité, Qualité	Page 151
◆ Animaux malades ou blessés	Animaux malades ou blessés, Soins, Délais	Page 138
	Animaux malades ou blessés, Soins appropriés	Page 140
	Animaux malades ou blessés, Isolement	Page 141
	Animaux malades ou blessés, Local d'isolement	Page 143
	Animaux malades ou blessés, Recours à un vétérinaire	Page 144
◆ Animaux sains	Animaux sains, Interventions, Mutilations, Epointage du bec	Page 129
	Animaux sains, Pratiques d'élevage, Souffrances	Page 133
◆ Bien-être animal	Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal	Page 121
◆ Blessures	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Hébergement, Equipements, Blessures	Page 20
	Construction, Locaux de stabulation, Hébergement, Blessures	Page 27
	Cages, Retrait des poules, Blessures, Minimum 350 poules	Page 34
	Conditions de détention, Accidents, Blessures	Page 134
◆ Bruits	Bruits, Minimum 350 poules	Page 90
◆ Cages	Cages, Retrait des poules, Blessures, Minimum 350 poules	Page 34
◆ Cages aménagées	Cages aménagées, Normes de surface, Hauteur, Minimum 350 poules	Page 65
	Cages aménagées, Disposition des cages, Minimum 350 poules	Page 67
	Cages aménagées, Nids, Minimum 350 poules	Page 69
	Cages aménagées, Litière, Minimum 350 poules	Page 71
	Cages aménagées, Perchoirs, Minimum 350 poules	Page 74
	Cages aménagées, Racourcisseur de griffes, Minimum 350 poules	Page 76
	Cages aménagées, Dispositifs d'alimentation, Minimum 350 poules	Page 111
	Cages aménagées, Dispositifs d'abreuvement, Minimum 350 poules	Page 113
◆ Cages non aménagées	Cages non aménagées, Normes de surface, Minimum 350 poules	Page 54
	Cages non aménagées, Dimensions, Minimum 350 poules	Page 57
	Cages non aménagées, Sols, Minimum 350 poules	Page 60
	Cages non aménagées, Racourcisseur de griffes, Minimum 350 poules	Page 62

	Cages non aménagées, Dispositifs d'alimentation, Minimum 350 poules	Page 106
	Cages non aménagées, Dispositifs d'abreuvement, Minimum 350 poules	Page 109
◆ <i>Circulation</i>	Air ambiant, Circulation	Page 78
◆ <i>Clôtures</i>	Systèmes alternatifs avec accès à l'extérieur, Intempéries, Prédateurs, Clôtures	Page 10
	Systèmes alternatifs avec accès à l'extérieur, Clôtures	Page 13
◆ <i>Compétition</i>	Dispositifs d'alimentation, Compétition	Page 95
	Dispositifs d'abreuvement, Compétition	Page 97
◆ <i>Concentration de gaz</i>	Air ambiant, Concentration de gaz	Page 79
◆ <i>Conception des locaux</i>	Conception des locaux, Minimum 350 poules	Page 30
◆ <i>Conditions de détention</i>	Conditions de détention, Accidents, Blessures	Page 134
	Conditions de détention, Liberté de mouvement	Page 136
◆ <i>Connaissances</i>	Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal	Page 121
◆ <i>Construction</i>	Construction, Locaux de stabulation, Hébergement, Blessures	Page 27
◆ <i>Contaminations</i>	Dispositifs d'alimentation, Contaminations	Page 92
	Dispositifs d'abreuvement, Contaminations	Page 94
◆ <i>Délais</i>	Animaux malades ou blessés, Soins, Délais	Page 138
◆ <i>Dimensions</i>	Cages non aménagées, Dimensions, Minimum 350 poules	Page 57
◆ <i>Dispositifs d'abreuvement</i>	Dispositifs d'abreuvement, Contaminations	Page 94
	Dispositifs d'abreuvement, Compétition	Page 97
	Systèmes alternatifs, Dispositifs d'abreuvement, Minimum 350 poules	Page 103
	Cages non aménagées, Dispositifs d'abreuvement, Minimum 350 poules	Page 109
	Cages aménagées, Dispositifs d'abreuvement, Minimum 350 poules	Page 113
	Dispositifs d'abreuvement, Fonctionnalité	Page 115
◆ <i>Dispositifs d'alimentation</i>	Dispositifs d'alimentation, Contaminations	Page 92
	Dispositifs d'alimentation, Compétition	Page 95
	Systèmes alternatifs, Dispositifs d'alimentation, Minimum 350 poules	Page 100
	Cages non aménagées, Dispositifs d'alimentation, Minimum 350 poules	Page 106
	Cages aménagées, Dispositifs d'alimentation, Minimum 350 poules	Page 111
	Dispositifs d'alimentation, Fonctionnalité	Page 114
◆ <i>Disposition des cages</i>	Cages aménagées, Disposition des cages, Minimum 350 poules	Page 67
◆ <i>Documents</i>	Registre d'élevage, Documents	Page 160
◆ <i>Durée de conservation sur l'exploitation</i>	Registre d'élevage, Durée de conservation sur l'exploitation	Page 160
◆ <i>Eclairage</i>	Inspection des animaux, Eclairage	Page 126
◆ <i>Eclairément</i>	Éclairément, Intensité	Page 85
	Éclairément, Rythme journalier	Page 86
	Éclairément, Période de pénombre, Minimum 350 poules	Page 88
◆ <i>Elevage</i>	Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal	Page 121
◆ <i>Elimination des excréments et cadavres</i>	Elimination des excréments et cadavres, Minimum 350 poules	Page 148
◆ <i>Epointage du bec</i>	Animaux sains, Interventions, Mutilations, Epointage du bec	Page 129
	Epointage du bec, Modalités, Mesures préventives, Nécessité	Page 132
◆ <i>Equipements</i>		

	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Hébergement, Equipements, Blessures	Page 20
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Hébergement, Equipements, Toxicité	Page 22
	Equipements, Nettoyage et désinfection	Page 25
	Systèmes alternatifs, Normes de surface, Surface utilisable, Equipements, Minimum 350 poules	Page 38
◆	Evacuation des déchets	
	Sols, Evacuation des déchets	Page 28
◆	Fonctionnalité	
	Dispositifs d'alimentation, Fonctionnalité	Page 114
	Dispositifs d'abreuvement, Fonctionnalité	Page 115
	Ventilation artificielle, Système principal, Fonctionnalité	Page 116
	Ventilation artificielle, Système de secours, Fonctionnalité	Page 117
	Ventilation artificielle, Système d'alarme, Fonctionnalité	Page 118
◆	Fonctionnement	
	Matériel et équipements, Fonctionnement	Page 119
◆	Fréquence	
	Inspection des animaux, Fréquence	Page 125
	Alimentation, Fréquence	Page 152
	Abreuvement, Quantité, Fréquence	Page 155
◆	Hauteur	
	Cages aménagées, Normes de surface, Hauteur, Minimum 350 poules	Page 65
◆	Hébergement	
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Hébergement, Equipements, Blessures	Page 20
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Hébergement, Equipements, Toxicité	Page 22
	Construction, Locaux de stabulation, Hébergement, Blessures	Page 27
◆	Innocuité	
	Substances médicamenteuses et/ou zootechniques, Innocuité	Page 157
◆	Inspection des animaux	
	Inspection des animaux, Fréquence	Page 125
	Inspection des animaux, Eclairage	Page 126
◆	Installations à étages	
	Installations à étages, Retrait des poules, Minimum 350 poules	Page 32
◆	Intempéries	
	Systèmes alternatifs avec accès à l'extérieur, Intempéries, Prédateurs, Clôtures	Page 10
◆	Intensité	
	Éclairage, Intensité	Page 85
◆	Interventions	
	Animaux sains, Interventions, Mutilations, Epointage du bec	Page 129
◆	Intoxications	
	Systèmes alternatifs avec accès à l'extérieur, Accidents, Intoxications	Page 12
◆	Isolement	
	Animaux malades ou blessés, Isolement	Page 141
◆	Liberté de mouvement	
	Conditions de détention, Liberté de mouvement	Page 136
◆	Litière	
	Systèmes alternatifs, Litière, Minimum 350 poules	Page 46
	Cages aménagées, Litière, Minimum 350 poules	Page 71
◆	Local d'isolement	
	Animaux malades ou blessés, Local d'isolement	Page 143
◆	Locaux de stabulation	
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Hébergement, Equipements, Blessures	Page 20
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Hébergement, Equipements, Toxicité	Page 22
	Construction, Locaux de stabulation, Hébergement, Blessures	Page 27
◆	Locaux et équipements	
	Nettoyage et désinfection, Locaux et équipements, Minimum 350 poules	Page 146
◆	Matériaux de construction	
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Hébergement, Equipements, Blessures	Page 20
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Hébergement, Equipements, Toxicité	Page 22
◆	Matériel et équipements	
	Matériel et équipements, Fonctionnement	Page 119
◆	Mesures préventives	
	Epointage du bec, Modalités, Mesures préventives, Nécessité	Page 132
◆	Minimum 350 poules	

	Systèmes alternatifs avec accès à l'extérieur, Trappes, Minimum 350 poules	Page 15
	Systèmes alternatifs avec accès à l'extérieur, Superficie des parcours extérieurs, Abreuvoirs, "Plein air", Minimum 350 poules	Page 18
	Conception des locaux, Minimum 350 poules	Page 30
	Installations à étages, Retrait des poules, Minimum 350 poules	Page 32
	Cages, Retrait des poules, Blessures, Minimum 350 poules	Page 34
	Systèmes alternatifs, Normes de surface, Surface utilisable, Equipements, Minimum 350 poules	Page 38
	Systèmes alternatifs, Nids, Minimum 350 poules	Page 40
	Systèmes alternatifs, Perchoirs, Minimum 350 poules	Page 43
	Systèmes alternatifs, Litière, Minimum 350 poules	Page 46
	Systèmes alternatifs, Sols, Minimum 350 poules	Page 48
	Systèmes alternatifs à niveaux, Minimum 350 poules	Page 51
	Cages non aménagées, Normes de surface, Minimum 350 poules	Page 54
	Cages non aménagées, Dimensions, Minimum 350 poules	Page 57
	Cages non aménagées, Sols, Minimum 350 poules	Page 60
	Cages non aménagées, Racourcisseur de griffes, Minimum 350 poules	Page 62
	Cages aménagées, Normes de surface, Hauteur, Minimum 350 poules	Page 65
	Cages aménagées, Disposition des cages, Minimum 350 poules	Page 67
	Cages aménagées, Nids, Minimum 350 poules	Page 69
	Cages aménagées, Litière, Minimum 350 poules	Page 71
	Cages aménagées, Perchoirs, Minimum 350 poules	Page 74
	Cages aménagées, Racourcisseur de griffes, Minimum 350 poules	Page 76
	Éclairage, Période de pénombre, Minimum 350 poules	Page 88
	Bruits, Minimum 350 poules	Page 90
	Systèmes alternatifs, Dispositifs d'alimentation, Minimum 350 poules	Page 100
	Systèmes alternatifs, Dispositifs d'abreuvement, Minimum 350 poules	Page 103
	Cages non aménagées, Dispositifs d'alimentation, Minimum 350 poules	Page 106
	Cages non aménagées, Dispositifs d'abreuvement, Minimum 350 poules	Page 109
	Cages aménagées, Dispositifs d'alimentation, Minimum 350 poules	Page 111
	Cages aménagées, Dispositifs d'abreuvement, Minimum 350 poules	Page 113
	Nettoyage et désinfection, Locaux et équipements, Minimum 350 poules	Page 146
	Élimination des excréments et cadavres, Minimum 350 poules	Page 148
◆	Modalités	
	Épointage du bec, Modalités, Mesures préventives, Nécessité	Page 132
◆	Murs	
	Sols, Murs, Nettoyage et désinfection	Page 24
◆	Mutilations	
	Animaux sains, Interventions, Mutilations, Épointage du bec	Page 129
◆	Nécessité	
	Épointage du bec, Modalités, Mesures préventives, Nécessité	Page 132
◆	Nettoyage et désinfection	
	Sols, Murs, Nettoyage et désinfection	Page 24
	Equipements, Nettoyage et désinfection	Page 25
	Nettoyage et désinfection, Locaux et équipements, Minimum 350 poules	Page 146
◆	Nids	
	Systèmes alternatifs, Nids, Minimum 350 poules	Page 40
	Cages aménagées, Nids, Minimum 350 poules	Page 69
◆	Nombre	
	Personnel, Nombre	Page 122
◆	Normes de surface	
	Systèmes alternatifs, Normes de surface, Surface utilisable, Equipements, Minimum 350 poules	Page 38
	Cages non aménagées, Normes de surface, Minimum 350 poules	Page 54
	Cages aménagées, Normes de surface, Hauteur, Minimum 350 poules	Page 65
◆	Perchoirs	
	Systèmes alternatifs, Perchoirs, Minimum 350 poules	Page 43
	Cages aménagées, Perchoirs, Minimum 350 poules	Page 74
◆	Période de pénombre	
	Éclairage, Période de pénombre, Minimum 350 poules	Page 88
◆	Personnel	
	Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal	Page 121
	Personnel, Nombre	Page 122
◆	Pratiques d'élevage	

	Animaux sains, Pratiques d'élevage, Souffrances	Page 133
◆ <i>Prédateurs</i>		
	Systèmes alternatifs avec accès à l'extérieur, Intempéries, Prédateurs, Clôtures	Page 10
◆ <i>Qualifications</i>		
	Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal	Page 121
◆ <i>Qualité</i>		
	Animaux logés en bâtiments, Alimentation, Quantité, Qualité	Page 151
	Abreuvement, Qualité	Page 154
◆ <i>Quantité</i>		
	Animaux logés en bâtiments, Alimentation, Quantité, Qualité	Page 151
	Abreuvement, Quantité, Fréquence	Page 155
◆ <i>Racourcisseur de griffes</i>		
	Cages non aménagées, Racourcisseur de griffes, Minimum 350 poules	Page 62
	Cages aménagées, Racourcisseur de griffes, Minimum 350 poules	Page 76
◆ <i>Recours à un vétérinaire</i>		
	Animaux malades ou blessés, Recours à un vétérinaire	Page 144
◆ <i>Registre d'élevage</i>		
	Registre d'élevage, Documents	Page 160
	Registre d'élevage, Durée de conservation sur l'exploitation	Page 160
◆ <i>Retrait des poules</i>		
	Installations à étages, Retrait des poules, Minimum 350 poules	Page 32
	Cages, Retrait des poules, Blessures, Minimum 350 poules	Page 34
◆ <i>Rythme journalier</i>		
	Éclairage, Rythme journalier	Page 86
◆ <i>Soins</i>		
	Animaux malades ou blessés, Soins, Délais	Page 138
◆ <i>Soins appropriés</i>		
	Animaux malades ou blessés, Soins appropriés	Page 140
◆ <i>Sols</i>		
	Sols, Murs, Nettoyage et désinfection	Page 24
	Sols, Evacuation des déchets	Page 28
	Systèmes alternatifs, Sols, Minimum 350 poules	Page 48
	Cages non aménagées, Sols, Minimum 350 poules	Page 60
◆ <i>Souffrances</i>		
	Animaux sains, Pratiques d'élevage, Souffrances	Page 133
◆ <i>Substances médicamenteuses et/ou zootechniques</i>		
	Substances médicamenteuses et/ou zootechniques, Innocuité	Page 157
◆ <i>Superficie des parcours extérieurs</i>		
	Systèmes alternatifs avec accès à l'extérieur, Superficie des parcours extérieurs, Abreuvoirs, "Plein air", Minimum 350 poules	Page 18
◆ <i>Surface utilisable</i>		
	Systèmes alternatifs, Normes de surface, Surface utilisable, Equipements, Minimum 350 poules	Page 38
◆ <i>Système d'alarme</i>		
	Ventilation artificielle, Système d'alarme, Fonctionnalité	Page 118
◆ <i>Système de secours</i>		
	Ventilation artificielle, Système de secours, Fonctionnalité	Page 117
◆ <i>Système principal</i>		
	Ventilation artificielle, Système principal, Fonctionnalité	Page 116
◆ <i>Systèmes alternatifs</i>		
	Systèmes alternatifs, Normes de surface, Surface utilisable, Equipements, Minimum 350 poules	Page 38
	Systèmes alternatifs, Nids, Minimum 350 poules	Page 40
	Systèmes alternatifs, Perchoirs, Minimum 350 poules	Page 43
	Systèmes alternatifs, Litière, Minimum 350 poules	Page 46
	Systèmes alternatifs, Sols, Minimum 350 poules	Page 48
	Systèmes alternatifs, Dispositifs d'alimentation, Minimum 350 poules	Page 100
	Systèmes alternatifs, Dispositifs d'abreuvement, Minimum 350 poules	Page 103
◆ <i>Systèmes alternatifs à niveaux</i>		
	Systèmes alternatifs à niveaux, Minimum 350 poules	Page 51
◆ <i>Systèmes alternatifs avec accès à l'extérieur</i>		
	Systèmes alternatifs avec accès à l'extérieur, Intempéries, Prédateurs, Clôtures	Page 10
	Systèmes alternatifs avec accès à l'extérieur, Accidents, Intoxications	Page 12
	Systèmes alternatifs avec accès à l'extérieur, Clôtures	Page 13



	Systèmes alternatifs avec accès à l'extérieur, Trappes, Minimum 350 poules	Page 15
	Systèmes alternatifs avec accès à l'extérieur, Superficie des parcours extérieurs, Abreuvoirs, "Plein air", Minimum 350 poules	Page 18
◆ <i>Taux d'humidité</i>	Air ambiant, Taux d'humidité	Page 84
◆ <i>Taux de poussière</i>	Air ambiant, Taux de poussière	Page 81
◆ <i>Température</i>	Air ambiant, Température	Page 83
◆ <i>Toxicité</i>	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Hébergement, Equipements, Toxicité	Page 22
◆ <i>Trappes</i>	Systèmes alternatifs avec accès à l'extérieur, Trappes, Minimum 350 poules	Page 15
◆ <i>Ventilation artificielle</i>	Ventilation artificielle, Système principal, Fonctionnalité	Page 116
	Ventilation artificielle, Système de secours, Fonctionnalité	Page 117
	Ventilation artificielle, Système d'alarme, Fonctionnalité	Page 118